

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 14 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6202).
2. — **Rappel au règlement** (p. 6202).
MM. Commenay, le président.
3. — **Code de la nationalité française.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6202).
4. — **Institution d'un médiateur.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6203).
M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Chandernagor, Rieubon, Ducray. — Clôture.
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
MM. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Suspension et reprise de la séance (p. 6210).
Art. 1^{er} :
M. Lagorce.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 20 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.
Adoption de l'article 1^{er} complété.
Art. 2 :
Amendement n° 23 de M. Chandernagor : MM. Chandernagor, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 22 de M. Delachenal : MM. le rapporteur, Ducray, le garde des sceaux, Flornoy. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 2 modifié.
Après l'article 2 :
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.

- Après l'article 3 :**
Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Art. 4 :
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
Après l'article 4 :
Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.
Art. 5 :
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Flornoy, le président de la commission, Bizet. — Rejet par scrutin.
Amendement n° 24 de M. Chandernagor : MM. Chandernagor, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 5.
Art. 6 :
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.
Adoption de l'article 6 modifié.
Art. 7 et 8. — Adoption.
Art. 9 :
Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 9 modifié.
Art. 10 :
Amendement n° 25 de M. Chandernagor : MM. Chandernagor, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendements n° 16 et 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 10.
Après l'article 10 :
Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Art. 11 :
Amendement de suppression n° 26 de M. Chandernagor : M. Chandernagor.
L'amendement n'a plus d'objet.
Adoption de l'article 11.

Art. 12 :

Amendements n° 27 de M. Chandernagor et 19 de la commission : MM. Chandernagor, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 19 modifié, qui devient l'article 12.

Art. 13. — Adoption.

L'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

M. le garde des sceaux.

Seconde délibération du projet de loi.

MM. le président, le rapporteur.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption par scrutin.

Art. 2 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Art. 3 bis :

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 4 complété.

Art. 4 bis :

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement. — Adoption. M. Chandernagor.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 6222).

6. — Dépôt de rapports (p. 6223).

7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6223).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6223).

9. — Dépôt d'un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat (p. 6223).

10. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 6223).

11. — Ordre du jour (p. 6223).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire des 18, 19 et 20 décembre.

« Viendraient en discussion :

« Lundi 18 décembre :

« — en début de séance, le projet de loi sur la Banque de France (deuxième lecture) ;

« — à la suite du projet de loi modifiant le code de la mutualité, le projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (deuxième lecture), puis le projet n° 2706 rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la

Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice, puis le projet de loi n° 2551 relatif au régime des eaux dans les départements d'outre-mer.

« Mardi 19 décembre :

« — après le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et la République française : le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966, relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

« Mercredi 20 décembre :

« — le projet de loi n° 2707 étendant aux territoires d'outre-mer les articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 58-1251 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine routier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOUJIN. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean-Marie Commenay. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, tant en mon nom personnel qu'au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas demandé l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi, émanant de divers groupes, concernant la retraite anticipée des prisonniers de guerre. Je tenais à formuler cette réserve.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, monsieur Commenay.

M. René Rieubon. Ce sont les présidents des groupes appartenant à la majorité qu'il faut incriminer.

— 3 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 15 décembre, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 4 —

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instituant un médiateur. La commission a déposé un rapport sur ce projet de loi, ainsi que sur les propositions de loi :

1^o De M. Poniatowski et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un haut-commissariat à la défense des droits de l'homme ;

2^o De M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un délégué parlementaire à la liberté (n^o 2746, 2761).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi instituant un médiateur témoigne de la volonté de réforme qui n'a cessé d'animer, tout au long de cette législature, les gouvernements qui se sont succédés et la majorité tout entière.

Ce projet a été effectivement précédé d'une proposition de loi de M. Poniatowski et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à la création d'un haut-commissariat à la défense des droits de l'homme, proposition déposée le 24 novembre 1970 et dont je suis également ce soir le rapporteur.

Cette proposition a donné lieu à un avant-rapport qui a été distribué le 12 octobre dernier aux membres de la commission des lois, laquelle l'a adopté et l'a inséré intégralement dans le rapport pour avis sur le budget de la fonction publique que j'ai eu l'honneur de présenter à cette tribune.

Le 29 novembre, une proposition de MM. Chandernagor, Chazelle et les membres du groupe socialiste, tendant à la création d'un délégué parlementaire à la liberté, était à son tour enregistrée à la présidence.

Haut-commissaire, médiateur, délégué parlementaire, telles sont les institutions qui nous sont proposées et entre lesquelles il nous faudra choisir tout à l'heure.

Le point commun de ces textes d'origine gouvernementale et parlementaire se retrouve aisément dans la référence que les services du secrétariat de la présidence ont fait figurer sur ces trois documents, au bas desquels on peut lire : droits de l'homme.

Il s'agit bien, comme nous allons le voir, à l'instar de l'ombudsman des pays scandinaves, du protecteur du citoyen du Canada ou du commissaire parlementaire qui existe au Royaume-Uni, d'instituer une défense des droits et des libertés de l'homme, qu'il soit citoyen français ou qu'il réside sur le territoire de la France.

Notre époque est, en effet, marquée par l'intervention croissante de l'Etat dans tous les secteurs d'activité : économiques, sociales, fiscales et autres. Si ce phénomène est généralement accepté par l'ensemble des citoyens, il peut présenter des aspects préoccupants dans la mesure où cette extension du pouvoir administratif ne s'accompagne pas toujours d'une rigoureuse soumission de l'administration au droit.

Plus le champ d'activité de la puissance publique s'élargit, et plus nombreuses sont les occasions où l'individu risque de souffrir de la tracasserie administrative ou du mauvais fonctionnement possible des services publics, voire d'une atteinte à ses droits et libertés.

La protection du citoyen contre l'administration est, un peu partout, un problème d'actualité, et de nombreux pays occidentaux ont tenté de le résoudre par la création d'institutions spécialisées.

A l'inverse de ces pays, la France connaît un régime juridictionnel dualiste qui permet le contrôle poussé de la légalité des actes administratifs par des tribunaux spécialisés, et notamment par le Conseil d'Etat, juridiction remarquable enviée par de nombreux pays.

Quelles que soient les imperfections de ce système, l'introduction d'un ombudsman dans notre pays ne saurait en aucun cas avoir pour effet de déposséder les juridictions administratives de tout ou partie de leurs compétences, ni même d'instaurer un chevauchement de compétences entre les juges, dotés d'un pouvoir d'annulation et de réparation, et une autorité nouvelle ne disposant que d'un pouvoir de recommandation.

L'ombudsman ne doit ni supplanter ni concurrencer le juge, mais agir là où précisément l'intervention de ce dernier serait impossible ou inutile.

La présence d'un juge, la faculté d'exercer un recours ne suffisent pas cependant à assurer la protection du citoyen contre l'arbitraire, le mauvais vouloir ou la négligence de l'administration, et il y a à cela une première raison fort simple : chaque

fois qu'une personne est victime d'une illégalité ou d'un dommage commis par l'administration, elle n'introduit pas nécessairement une instance.

On constate d'ailleurs que ce recours n'est utilisé, dans la majorité des cas, que par les catégories les plus instruites et les plus aisées de la population.

La nécessité d'une protection extrajudictionnelle se justifie d'un autre point de vue : c'est qu'il existe dans notre organisation, pour reprendre l'expression de l'avocat général Lindon et de M. Amson, « un assez vaste no man's land » de brimades, de mauvaise volonté, d'injustice par abstraction ou omission, qui subsiste entre les erreurs de l'administration et les pouvoirs de la justice.

Il convient également de signaler le caractère limité des procédures consultatives, car aucune règle générale n'impose à l'administration de motiver ses décisions, malgré les atténuations de la jurisprudence.

Il reste, il est vrai, le recours devant les assemblées législatives : le droit de pétition, héritage lointain des assemblées révolutionnaires, qui permet à tout citoyen victime d'une « maladministration », selon l'expression anglaise, d'en appeler à la représentation nationale. Mais il n'a jamais été réellement utilisé en France. Pour exprimer leurs doléances, les citoyens préfèrent le plus souvent, et c'est normal, saisir directement leur député plutôt que d'utiliser une procédure à l'efficacité de laquelle ils ne croient pas et dont il n'est même pas certain qu'ils connaissent l'existence.

Le parlementaire, ainsi promu au rang d'intermédiaire entre l'administré et le pouvoir central, pouvait naguère user du droit d'interpellation pour dénoncer un abus et tirer ainsi d'une injustice une arme politique.

La disparition de ce droit n'a pas pour autant bénéficié au droit de pétition, qui est toujours frappé d'une quasi-désuétude, bien qu'il soit expressément prévu et organisé par les articles 147 à 151 du règlement de l'Assemblée nationale.

Quant aux questions, instrument traditionnel du contrôle parlementaire, la pratique actuelle démontre que leur objectif, de même que leur résultat principal, n'est pas de remédier directement aux préjudices dont souffrent individuellement les administrés.

Il convient, avant d'aborder l'examen du projet et des deux propositions en discussion, de survoler, de façon nécessairement rapide mais aussi précise que possible, les expériences étrangères et les solutions que les pays occidentaux ont apportées à un problème dont ils se sont préoccupés avant nous.

L'ombudsman suédois existe depuis 1809, le finlandais depuis 1819, le norvégien depuis 1952, le danois depuis 1955. L'exemple des pays scandinaves devait être largement suivi, puisque l'institution, au cours des treize dernières années, a pris naissance en Nouvelle-Zélande, en Angleterre, à l'île Maurice et dans quatre provinces du Canada.

L'historique de l'institution démontre que le système de l'ombudsman, partout où il a été établi, a été motivé par la volonté d'améliorer la protection des droits des citoyens face à un accroissement constant et généralisé de l'interventionnisme étatique.

Mais cette volonté s'exprime de façon différente selon les pays : en Suède et en Finlande, l'ombudsman n'est pas une solution de rechange au contrôle juridictionnel, il en est le complément jugé indispensable ; dans les autres pays, et particulièrement dans les pays du Common-Law, il est le substitut d'un système de juridictions administratives généralisées que ces pays se refusent à instituer.

Pour faire un choix entre les trois systèmes qui nous sont proposés et trouver une solution française à ces problèmes, il faut encore un instant demeurer à l'écoute de l'expérience des pays amis.

Partout, sauf au Canada, où l'ombudsman est d'institution provinciale, le texte qui le crée a valeur constitutionnelle.

Par contre, sa désignation comme les possibilités de sa révocation varient beaucoup.

Dans les pays scandinaves, au Bundestag en Allemagne fédérale, l'ombudsman apparaît, selon l'expression de M. Combarneau, comme le « fondé de pouvoirs du Parlement ». Dans les pays nordiques, les partis s'efforcent de conclure un accord pour que l'élection se fasse à l'unanimité, ce qui confère en fait au titulaire de la fonction une véritable indépendance.

La Grande-Bretagne a apporté à cette règle une exception d'autant plus remarquable qu'elle est le fait d'un pays où domine la suprématie parlementaire.

L'ombudsman anglais qui a nom commissaire parlementaire y est nommé par lettres patentes de la Reine, c'est-à-dire en fait par le Premier ministre.

Cette particularité en entraîne une autre. Dans les pays scandinaves, l'élection par le Parlement suppose un renouvellement périodique et la limitation du mandat de l'ombudsman à celle du mandat de parlementaire.

En Grande-Bretagne, au contraire, pour mieux assurer l'indépendance de ce commissaire, il a été prévu une nomination permanente semblable à celle dont bénéficient les juges de la Haute Cour.

En effet, en dehors des causes générales de cessation de fonctions telles que retrait, démission ou expiration de mandat, la cessation des fonctions du commissaire anglais ne peut intervenir que sur un vote de défiance du Parlement.

L'ombudsman ne peut évidemment travailler seul, il est partout entouré d'un appareil administratif léger. Les trois ombudsmen suédois, par exemple, ont un personnel de 19 juristes et de 15 secrétaires.

Le commissaire anglais dispose d'un personnel de 63 personnes pour 23 collaborateurs. Son budget est de deux millions de francs.

Partout l'indépendance de l'ombudsman, plus exactement le caractère personnalisé de sa fonction, a pour conséquence qu'il choisit lui-même, d'une façon discrétionnaire, les collaborateurs dont il désire s'entourer.

Le contrôle du pouvoir exécutif par l'ombudsman est variable selon les pays. En Suède et en Finlande, ce contrôle touche l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires. Par contre, celui exercé par le commissaire parlementaire britannique est beaucoup plus limité. Echappent à son contrôle, en effet, les actes des autorités locales, les relations du Gouvernement avec les Etats étrangers, les différentes questions relatives à l'organisation judiciaire, l'exercice du droit de grâce et toutes les opérations à caractère commercial et les problèmes touchant à la fonction publique.

Manifestement, la législation britannique a voulu protéger le commissaire parlementaire contre un accroissement excessif du nombre des plaintes, et surtout préserver la traditionnelle exclusivité du contrôle parlementaire dans certains domaines. Le but recherché a été atteint, car les 1.067 plaintes enregistrées en 1967, portées à 1.120 en 1968 avaient diminué de 359 l'année suivante.

A l'exception de la Suède et de la Finlande, les pays qui se sont dotés d'un ombudsman ne lui ont pas conféré un contrôle du pouvoir judiciaire. En réalité et partout il n'est ni un juge, ni un administrateur, il ne peut ni annuler, ni réformer, ni sanctionner ; il n'a d'une façon générale aucun pouvoir propre de décision sur les affaires qui lui sont soumises ou dont il se saisit lui-même.

Ses pouvoirs sont d'abord des pouvoirs d'enquête consistant notamment, lorsqu'il est saisi d'une plainte, à se faire communiquer par l'administration responsable le dossier complet de l'affaire, éventuellement à interroger directement les fonctionnaires intéressés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie administrative.

L'ombudsman se livre à des inspections pour compléter son information et l'on a calculé qu'en Suède l'ombudsman civil parvenait à visiter en huit ans l'ensemble des administrations soumises à sa surveillance. Il propose ensuite une solution, donne un avis, mais ses informations n'ont aucun caractère contraignant pour l'administration concernée.

En bref, il s'agit, mes chers collègues, d'une magistrature d'influence, grâce à l'élection de l'ombudsman faite, le plus souvent, par le Parlement, ou, en cas de désignation par le chef de l'Etat, comme en Angleterre, par la pérennité de ses fonctions, sauf révocation par les députés, comme il est prévu dans la législation britannique.

La magistrature d'influence qu'exerce ainsi l'ombudsman, qui écarte bien entendu, avant enquête, les réclamations qui lui paraissent fantaisistes ou sortent du cadre de sa compétence, tend d'une part à dissuader les fonctionnaires de commettre les errements qu'il a pu dénoncer, d'autre part à proposer au Parlement les réformes dont son activité a révélé la nécessité. A l'exception de l'ombudsman britannique, tous les autres peuvent adresser un avertissement ou un blâme aux fonctionnaires responsables.

Avant d'apprécier le texte qui nous est soumis, il faut souligner qu'avec forclusion ou non la plainte écrite adressée à l'ombudsman peut provenir directement des citoyens, à l'exception toutefois de la Grande-Bretagne. Nos amis anglais, en effet, ne peuvent saisir directement le commissaire parlementaire. Tous doivent soumettre leurs plaintes à un député qui appréciera l'opportunité de confier sur ce point une enquête audit commissaire parlementaire.

Ce filtre supplémentaire, qui va être le nôtre, permet d'éviter que l'ombudsman britannique ne soit, compte tenu des dimensions du pays, submergé par d'innombrables plaintes sans fondement et ce filtre est efficace, comme nous l'avons vu tout à l'heure par les chiffres que j'ai cités. Mais il ménage, en second lieu, la traditionnelle souveraineté parlementaire en matière de liberté publique.

A l'exception de l'Angleterre, tous les pays qui connaissent cette institution reconnaissent à l'ombudsman le droit de se

saisir d'office d'une affaire. Ce pouvoir est fondamental car il permet de remédier à l'éventuelle timidité des citoyens et d'enquêter sur des pratiques qui sont condamnables, même si elles ne touchent directement aucun particulier.

Quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur la réussite de l'institution à l'étranger, le moment est venu d'aborder le problème de son introduction en France, en tenant compte des particularismes propres à notre pays. Le sage Solon, à qui l'on demandait quelles étaient, selon lui, les meilleures institutions, répondit : « Dis-moi d'abord pour quels hommes et pour quel pays ». Ce qui valait pour la Grèce antique vaut encore pour la France contemporaine et pour le débat qui s'instaure ce soir.

Une chose en tout cas est certaine : l'annonce de la création d'un médiateur a fait naître beaucoup d'espoirs dans le pays et, manifestement, nos concitoyens s'intéressent à cette réforme. Rien ne serait pire, à cet égard, que la mise en place d'un médiateur présenté à l'opinion comme un thaumaturge, une sorte de « docteur miracle », qui s'enliserait ensuite au milieu de l'indifférence générale dans les sables de l'inertie administrative. Le discrédit qui accompagnerait cet échec rejallirait d'abord sur l'institution parlementaire elle-même car elle aura été associée à la création de ce protecteur du citoyen. Nous ne pourrions pas souscrire à cette nouvelle dégradation, je le dis avec force.

Il convient donc à la fois d'éviter la timidité comme l'excès que comporterait une réforme inspirée exclusivement des expériences étrangères. En d'autres termes, il convient que le statut et les pouvoirs du médiateur soient déterminés en fonction de buts clairement énoncés sans ambition démesurée mais aussi sans excessive modestie.

L'institution ne sera crédible que si la totale indépendance du médiateur est réellement assurée et évidente pour les citoyens. Cette indépendance ne sera reconnue que si sa désignation ne relève pas exclusivement du pouvoir exécutif, si l'exercice de sa haute mission est facilité par un large pouvoir d'investigation, sa protection assurée par une immunité dans l'exercice de sa fonction et par l'interdiction qui lui sera faite d'exercer tout mandat électif et également toute profession.

Les amendements proposés par la commission des lois permettront au médiateur d'exercer la haute magistrature d'influence qui doit être la sienne. Nous serons nombreux, je le pense, à vouloir la réalisation de cette réforme dans des conditions qui soient susceptibles de redonner confiance à ceux sur qui pèse trop souvent le poids trop lourd et parfois inique d'une administration omnipotente.

Sans entrer dans des détails sur lesquels nous reviendrons lors de la discussion des amendements, je dois dire qu'il est apparu à la commission des lois que le projet présenté par le Gouvernement ne pose pas le problème avec toute la clarté souhaitable.

Trois questions essentielles sont posées par l'institution du médiateur : celle de ses pouvoirs, celle de sa saisine, celle de son indépendance.

A bon droit, le projet de loi refuse au médiateur tout pouvoir de décision. Il en est ainsi partout où existe un médiateur. Son pouvoir doit demeurer un pouvoir de recommandation auquel la commission des lois désire voir adjoindre, en cas de carence de l'autorité compétente, celui d'engager éventuellement et dans des cas exceptionnels contre l'agent responsable la procédure disciplinaire et, le cas échéant, une action devant la juridiction répressive. La définition et la compétence du médiateur telle qu'elle est précisée dans l'article premier du projet est excellente. Son examen doit en effet porter uniquement sur des réclamations concernant dans leurs relations avec des citoyens le fonctionnement des administrations, de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

Pour y parvenir, le médiateur doit pouvoir effectuer auprès du ministre responsable ou de l'autorité concernée toute démarche nécessaire. Il doit être informé de la suite donnée à ses interventions. Toutes facilités doivent lui être reconnues pour exercer sa magistrature et les agents placés sous l'autorité du ministre et de toute autorité doivent, sans intervention de ceux-ci, répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du médiateur.

Ce dernier doit aussi pouvoir obtenir les documents et les dossiers qu'il aura réclamés. Doté de ces pouvoirs qui déboucheront le plus souvent sur un rôle de dissuasion, le médiateur, par sa seule présence, verra à n'en pas douter cesser, ou au moins diminuer, les abus, les résistances, la mauvaise volonté ou simplement l'incompréhension contre lesquels se heurtent les citoyens les plus modestes ou les plus dépourvus en moyens intellectuels ou financiers pour se défendre.

Il convient, en revanche, d'étendre la protection du médiateur qui va être assurée aux citoyens français à tous les étrangers qui résident sur notre territoire. La France, terre traditionnelle

d'accueil et d'asile, se doit de protéger les personnes qu'elle reçoit de la même manière qu'elle protège ses propres enfants.

Le dépôt d'un rapport annuel et sa publication dans de brefs délais complèteront heureusement ces dispositions. Ce rapport du médiateur présenté au Président de la République doit aussi, à notre avis, être déposé, comme l'est annuellement le rapport de la Cour des comptes, sur les bureaux des deux assemblées du Parlement.

La seconde question essentielle que posent le projet et les propositions en discussion est celle de la saisine du médiateur.

Plusieurs possibilités sont offertes par référence aux expériences des pays scandinaves et de l'Angleterre. On peut imaginer que tout citoyen pourra s'adresser directement au médiateur comme le font librement aujourd'hui ceux qui écrivent, par exemple, au Président de la République, vers les services duquel affluent des réclamations qui ont été chiffrées voici quelques années à plus de 75.000.

On peut aussi souhaiter que le médiateur ne soit pas saisi directement de réclamations qui ne relèvent pas forcément de sa compétence ou dont le fondement peut être contestable, et que sa saisine passe par l'intermédiaire des médiateurs naturels que sont déjà les parlementaires auxquels appartient la défense de l'individu, et également l'humanisation des relations du citoyen avec l'administration.

Tel est le système anglais que nous avons examiné tout à l'heure. C'est à cette solution que s'est arrêté le Gouvernement.

La commission des lois a jugé nécessaire que le médiateur puisse aussi se saisir d'office dans des conditions strictement limitées, c'est-à-dire sans excéder les pouvoirs qui lui sont donnés en cas de réclamations par l'intermédiaire des parlementaires.

Ce point est fondamental car il permet de remédier à l'éventuelle timidité des citoyens et d'enquêter sur des pratiques qui sont condamnables, même si elles ne touchent directement aucun particulier.

Je voudrais également insister sur la responsabilité nouvelle qui va être ainsi donnée aux députés et aux sénateurs qui devront veiller à ce que la réclamation ait d'abord été faite à l'administration concernée, mais qui seront également juges du caractère sérieux de ladite réclamation et de sa gravité, justifiant l'intervention du médiateur. Ce sera, à n'en pas douter, une responsabilité lourde et contraignante car elle ne supprimera pas la charge actuelle que ceux-ci supportent en cherchant à obtenir, par leurs interventions personnelles, les satisfactions justifiées ou les informations qui leur sont demandées.

Le parlementaire déjà très occupé, déjà si souvent sollicité et qui va devenir, en octobre prochain, conseiller général, risque de voir réduire encore davantage ses possibilités d'action de législateur.

Pour faire face à cette nouvelle charge et à une évidente responsabilité nouvelle, le parlementaire devra nécessairement être muni de moyens matériels et d'assistance technique, qui devront lui être procurés, monsieur le ministre, si l'on ne veut pas que, succombant sous le nombre accru des demandes d'intervention, il ne se laisse aller — et il aurait tort — à transmettre automatiquement au médiateur la quasi-totalité des réclamations qui lui seraient faites et à faire perdre ainsi toute efficacité à la réforme, dévalorisant par surcroît la fonction parlementaire.

Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, ouvrir ici une parenthèse. Le projet d'unification des professions judiciaires, que vous avez défendu pied à pied et qui est devenu la loi du 31 décembre 1971, a fait disparaître l'ancestrale profession d'avoué, intermédiaire légal ou obligatoire entre le plaideur et le tribunal. Faut-il croire que cette fonction était éternelle ? Car tel le phénix, elle va renaître de ses cendres avec le vote de ce projet par l'institution du député-avocat près du médiateur, intermédiaire indispensable entre le citoyen et lui, comme mes confrères et moi-même l'étions jusqu'au 16 décembre entre le plaideur et les tribunaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est le « vieil homme » qui parle ! (Sourires.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. La dernière question, peut-être la plus grave, mes chers collègues, est celle de l'indépendance qu'il convient nécessairement, et j'allais dire de façon spectaculaire, de donner au médiateur. Nous avons vu que dans les pays étrangers, à l'exception de l'Angleterre, le médiateur est élu par le Parlement.

Le projet en discussion — et je vous demande, mes chers collègues, de vous montrer attentifs malgré la longueur de mon exposé — prévoit la nomination du médiateur par décret en conseil des ministres, étant précisé que dans les limites de ses attributions il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Pour la plupart de nos concitoyens, l'indépendance du médiateur désigné sans contrôle par le pouvoir exécutif ne sera pas crédible, alors qu'il est nécessaire que cette indépendance soit admise par tous pour le succès de la réforme.

Le médiateur n'étant pas, dans le système qui nous est proposé, le commissaire du Parlement, il est nécessaire que le choix du Gouvernement se fasse de telle manière qu'intervienne indirectement dans sa désignation le pouvoir politique, l'autorité judiciaire et les plus hautes juridictions, qu'elles soient constitutionnelles ou administratives, voire économiques et sociales.

Pour cette raison et à l'initiative de son rapporteur, la commission des lois vous demandera tout à l'heure de décider que ce médiateur, nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres, soit choisi par le Gouvernement sur une liste de trois noms établie par un collège de dix membres composé des présidents des deux assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.

La présence dans ce collège, à côté du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale, du président du Conseil constitutionnel et du premier président de la Cour de cassation, des magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, s'explique d'autant plus que l'article 10 du projet prévoit que ces magistrats doivent, sur demande du médiateur, faire procéder à toutes les études nécessaires.

Le projet a également prévu que, nommé pour cinq ans, le médiateur n'était pas renouvelable. Pourquoi se priverait-on de la possibilité de reconduire le mandat d'un médiateur qui accepterait, si le Gouvernement en était d'accord, d'être reconduit dans ses fonctions dès lors qu'il aurait donné, par l'autorité qu'il aurait acquise, les plus grandes satisfactions ?

L'indépendance du médiateur doit encore être assurée par l'impossibilité, pour lui, d'être candidat à un mandat de conseiller général ou de conseiller municipal et l'obligation de se démettre de ces mêmes fonctions lors de sa nomination.

Quelle serait, par exemple, la position d'un président de conseil général ou d'un maire si le médiateur, membre de l'une ou de l'autre assemblée, saisi d'une réclamation contre le fonctionnement des collectivités locales territoriales, s'il était amené à faire des recommandations et même à censurer, dans son rapport annuel, les abus qu'il aurait pu constater ?

Un projet de loi organique qui, pour des raisons de procédure, ne peut encore venir en discussion, a prévu l'inéligibilité du médiateur dans toutes les circonscriptions. Il conviendra sans doute, le moment venu, de décider également l'incompatibilité des fonctions du médiateur avec celles de membre du conseil économique et social.

Pour mieux assurer encore l'indépendance du médiateur, la commission des lois vous proposera, à ma demande, de décider que, pendant la durée de son mandat et un an après l'expiration de celui-ci, le médiateur ne pourra exercer quelque activité professionnelle que ce soit. Il ne serait pas convenable que, dès l'expiration de son mandat, le médiateur puisse être nommé à une fonction qui, aux yeux du public, pourrait être considérée comme le prix des services rendus par son silence ou d'une bienveillance excessive pour l'administration.

Pour pouvoir, enfin, bénéficier d'une indépendance qui ne puisse être mise à l'épreuve, le médiateur devra, comme le souhaite, également à ma demande, la commission des lois, bénéficier d'une immunité totale à l'occasion des opinions qu'il émettra ou des actes qu'il sera amené à accomplir dans l'exercice de ses fonctions.

Ce rapport serait incomplet s'il n'évoquait, en terminant, le vocable qui convient de donner à l'ombudsman français. Il ne s'agit pas seulement d'une question de terminologie car, dans certaine mesure, il y va du succès de l'institution dont chacun doit pouvoir mesurer l'importance par le titre conféré au dépositaire de la magistrature d'influence que nous allons créer, ce vocable devant, dans toute la mesure du possible, proclamer le rôle que nous allons lui donner.

Il n'était pas question, bien sûr, par analogie avec la dénomination britannique, de retenir le nom de « délégué parlementaire » suggéré par la proposition Chandernagor, dès lors que le Parlement n'aura pas compétence pour nommer ou révoquer l'ombudsman.

Fallait-il choisir le titre de « protecteur des citoyens », suggéré par l'avocat général Lindon et qui est déjà celui du médiateur du Canada ? Ce titre est éloquent, mais les précédents historiques récents qu'évoque le nom de protecteur sonnent mal aux oreilles françaises.

Convenait-il alors, comme je l'avais suggéré, de retenir le titre de « haut commissaire », en référence à la proposition de M. Poniatowski qui prévoyait la constitution d'un haut commissariat aux droits de l'homme ?

Dans un amendement que j'avais proposé à la commission des lois, le médiateur devenait « haut commissaire défenseur des droits et libertés ». Le parfum d'autorité qui s'attache au titre de haut commissaire dans les territoires occupés, malgré sa résonance républicaine, a sans doute amené la commission des lois à ne pas suivre sur ce point son rapporteur.

Faute de mieux, il ne nous restait plus qu'à conserver le nom de médiateur, en précisant toutefois, suivant ma première suggestion, qu'il sera le « médiateur défenseur des droits et libertés ».

Puisse-t-il, mes chers collègues, avoir longue vie, autorité et influence dans l'exercice d'une magistrature qui est la plus belle de toutes puisqu'elle doit assurer la sauvegarde du droit des opprimés, le médiateur, tels les chevaliers du Moyen Age, devant se faire le champion pacifique mais inlassable et ferme du respect des droits et des libertés de l'homme. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chandernagor, premier orateur inscrit.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté très attentivement, vous vous en doutez, M. le rapporteur qui nous a parlé d'une discussion conjointe du projet du Gouvernement et des deux propositions d'origine parlementaire dont la commission était saisie.

A la vérité, sachant que, d'une part, le projet de loi, d'autre part, les propositions de loi, obéissaient certes à un objectif semblable mais procédaient d'un état d'esprit différent, je m'attendais à ce qu'on nous explique pourquoi on avait choisi d'emblée la perspective du projet gouvernemental plutôt que les autres. Je suis, je dois le dire, un peu resté sur ma faim.

En fait de discussion conjointe, monsieur le rapporteur, il y a surtout eu la discussion du projet du Gouvernement. Une fois de plus, les propositions parlementaires sont passées au second plan. Mais, c'est une habitude; n'y revenons donc pas. Cela continuera au moins autant que cette législature!

Sur le fond, j'ai trois observations à formuler : la première concerne la source des pouvoirs du médiateur; la deuxième, l'étendue de sa mission; la troisième, les moyens d'actions à sa disposition.

La source des pouvoirs, d'abord, et ce point est fondamental.

Dans tous les pays où l'institution de l'ombudsman s'est développée sous des formes diverses — Suède, pays scandinaves, pays anglo-saxons, Allemagne — on le rappelait tout à l'heure, elle a vu le jour à l'initiative du parlement et elle fonctionne en étroite liaison avec lui. L'institution de l'ombudsman a partout, et toujours — jusqu'à présent du moins — été conçue comme un des moyens de l'exercice du contrôle parlementaire sur le fonctionnement de l'administration. Et elle a, jusqu'à présent, d'autant mieux réussi, qu'elle s'est implantée dans des pays de très forte tradition parlementaire. Cela s'explique aisément.

L'ombudsman, en effet, n'a pas de pouvoir de décision propre — on vous l'a dit. Il a, en principe, les plus larges pouvoirs d'investigation et il alerte, le cas échéant, l'opinion publique ainsi que les autorités ou juridictions ayant pouvoir de décider et de sanctionner. Mais, qui peut obliger l'administration à suivre ses injonctions et la contraindre à se plier à ses enquêtes si elle s'y refuse et si le Parlement ne l'y oblige? L'ombudsman est un homme seul et faible, qui tire toute sa force de l'appui du Parlement et qui ne peut la tirer que de là.

C'est pourquoi, dans les pays scandinaves et en Allemagne, l'ombudsman est élu par le parlement lui-même. Et si, monsieur le rapporteur, dans les pays anglo-saxons, la Grande-Bretagne notamment, il est nommé par « la Couronne », non seulement le parlement a sur lui, vous l'avez dit, le droit de révocation, mais encore — et vous ne l'avez pas précisé — ce médiateur exerce ses fonctions en accord étroit et sous le contrôle d'une commission parlementaire spéciale qui étudie ses rapports, lui adresse des recommandations et fait elle-même un rapport complémentaire à la Chambre, si elle l'estime utile.

Nous nous étions, nous, socialistes, inspirés de ces expériences pour établir notre projet de délégué parlementaire à la liberté. Nous pensions qu'il devait être nommé par le Parlement, qu'il devait en relever et, dans une certaine mesure, travailler en accord étroit avec une commission parlementaire. C'est cela qui devait lui donner force et vie.

Dès l'abord, c'est-à-dire dès que se pose le problème de la source même du pouvoir du médiateur, le projet du Gouvernement s'écarte de cette tradition qui, pourtant, a fait ses preuves ailleurs. Le médiateur français sera nommé par le Gouvernement. Cela ne nous étonne pas outre mesure, sachant le peu de cas que le régime fait du Parlement. Mais que ce contrôleur suprême tienne son pouvoir initial de ceux-là mêmes qu'il a pour mission de contrôler, voilà qui, dès le départ, limite singulièrement ses possibilités.

La commission, certes, s'est efforcée d'améliorer le texte en proposant que le médiateur soit choisi sur une liste de trois noms établie par un certain nombre de hautes personnalités. Mais cela ne corrige en rien le vice initial de ce texte qui fait

que le médiateur nommé par le Gouvernement, coupé en réalité du Parlement qui n'aura à connaître de ses activités qu'à l'occasion du rapport annuel, sera un homme absolument seul. Je dis « à l'occasion du rapport annuel » devant le Parlement, parce que la commission des lois a modifié le texte du Gouvernement qui prévoyait tout simplement un rapport au Président de la République.

M. le garde des sceaux. Mais public!

M. André Chandernagor. Public, bien sûr. Avouez que le rapport au Parlement, c'était tout de même la moindre des choses!

M. le garde des sceaux. C'est pareil.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes également saisis annuellement du rapport de la Cour des comptes. Il est vrai que, jusqu'à présent, nous ne l'avons pas bien utilisé et je le regrette.

M. le garde des sceaux. Cela ne dépend que de vous.

M. André Chandernagor. Je le sais et je le déplore autant que vous. Enfin, nous aurons un rapport supplémentaire. Nous n'aurons donc un contact qu'à l'occasion du rapport annuel. Cela n'empêchera pas ce personnage d'être isolé, sans force, bientôt obligé à tous les compromis s'il ne veut faire figure ni de bouc émissaire ni de complice.

Dans un système comme le nôtre, il faut parfois, vous le savez, un grand courage à la juridiction administrative ou judiciaire pour décider lorsque l'exécutif est en cause, un exécutif souvent jaloux à l'excès de son autorité et auquel il est arrivé de ne pas même dissimuler ses pressions. Encore s'agit-il de corps constitués qui puisent leur force dans la collégialité et dans une ancienne et solide tradition.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de plaindre l'homme seul.

Deuxième observation : l'étendue de sa mission. Là, vous n'avez pas lésiné : vous l'avez conçue la plus large possible. Il pourra connaître des réclamations des citoyens concernant le fonctionnement de tous les services publics. Bien sûr, vous avez, fort sagement, limité les possibilités de saisine, puisque les demandes devront obligatoirement transiter par l'intermédiaire d'un parlementaire, mais le champ d'investigation reste immense.

C'est très satisfaisant pour l'esprit et l'opinion y sera sensible, tant il est vrai qu'au cœur de chacun d'entre nous, Français, un contestataire sommeille. Mais est-ce que cela ne va pas nuire à l'efficacité?

Les motivations du mouvement doctrinal qui s'est développé chez nous depuis quelques années en faveur de cette institution sont de deux ordres : la prolifération bureaucratique, caractéristique des sociétés industrielles modernes, rend assez largement inopérantes les procédures imaginées au siècle dernier pour assurer le respect des droits des citoyens; d'autre part, les tendances autoritaires et technocratiques du régime actuel sont un facteur considérable d'aggravation de cette situation.

L'existence depuis longtemps en France d'une juridiction administrative développée, devrait offrir aux citoyens un maximum de garanties contre les abus de l'administration. Cela n'est pas toujours vrai! La longueur et le coût des procédures dissuadent bon nombre de citoyens d'y recourir. Le retard mis à juger retire beaucoup d'efficacité au jugement rendu; enfin, l'annulation ou la réformation d'un acte administratif, ne porte que rarement remède à la « maladministration » — je reprends ce terme, bien qu'il soit étranger, mais nous n'en avons pas d'autres — au sens large, c'est-à-dire au mauvais fonctionnement du service; d'autant que la procédure écrite, en vigueur au Conseil d'Etat, se prête mal aux investigations qui seraient nécessaires pour la déceler.

Certes, l'administration active dispose, pour ce faire, de corps d'inspection et de contrôle. Sans nier leur utilité, on ne peut que déplorer que ces corps soient au service du seul Gouvernement et que l'absence de publicité de leurs rapports leur retire la plus grande part de leur efficacité.

Ces critiques du fonctionnement des juridictions françaises et de l'utilisation des corps de contrôle sont, à coup sûr, fondées. Mais la solution nous paraît, à nous socialistes, moins dans la création d'une institution supplémentaire se superposant aux institutions existantes que dans l'amélioration de la législation, des procédures, de la jurisprudence et de la mise à la disposition du Parlement de corps de contrôle, dont il pourrait animer l'action.

Gardons-nous de céder à la mode passagère qui consiste à voir dans l'ombudsman une sorte de remède miracle à tous les maux de « maladministration » dont nous souffrons.

C'est ainsi qu'on va le présenter, mais quelle déception par la suite!

L'institution, pensons-nous, ne peut avoir d'efficacité, dans un pays comme le nôtre, que si l'étendue de ses attributions

est limitée, du moins dans un premier temps. Des attributions limitées, mais des pouvoirs réels. C'est ainsi que nous concevons la tâche du « délégué parlementaire à la liberté » dont nous avons proposé la création à la fois dans le programme socialiste et dans le programme commun.

Nous voulons qu'il ait pour mission d'enquêter sur les violations, par l'administration, des libertés individuelles fondamentales, malheureusement de plus en plus fréquentes, et qu'il puisse agir de telle sorte qu'il y soit mis fin. Doivent notamment relever de sa compétence les atteintes à la sûreté de l'individu — Interpellation, garde à vue, arrestation, détention préventive, internement administratif, placement des aliénés, régime des prisons, etc. — le respect de leur personne physique — brutalités, tortures — et de leur vie privée — secret des correspondances, des communications téléphoniques — la liberté d'aller et venir — protection de l'étranger, asile politique, etc. — la liberté de conscience : religieuse, politique, objecteurs de conscience, liberté intellectuelle, etc.

M. Jacques Sourdilhe. C'est la dictature !

M. André Chandernagor. Cela n'a rien à voir avec la dictature, c'est tout le contraire !

Voilà les abus les plus criants contre lesquels le citoyen est désarmé parce que, parfois, il n'y a pas de juge compétent pour en connaître ou parce que, lorsque le jugement intervient, il est beaucoup trop tard, et le mal est irrémédiable.

Quant au mauvais fonctionnement de l'administration en général, il ne relève pas d'une institution supplémentaire, mais bien de l'amélioration de celles qui existent déjà et d'un sentiment plus vif, du Parlement, de son devoir de contrôle et, du Gouvernement, de son devoir tout court.

Un exemple ? Une commission d'enquête parlementaire a mis à jour le scandale de La Vilette, situé les responsabilités, demandé des sanctions. Une autre a dénoncé les abus à l'O.R.T.F., demandé que des poursuites soient exercées. Où en est-on ? Toujours au même point. Le Gouvernement multiplie les déclarations de bonnes intentions et n'agit pas.

Si le Parlement ne l'oblige pas à agir, comment voulez-vous qu'un homme seul, ne s'appuyant sur rien, puisse y parvenir ?

Troisième observation : les moyens d'action. Dans votre texte, ils lui sont chichement mesurés.

Il y a d'abord la démarche auprès du ministre. Je dois à la vérité de dire, monsieur le garde des sceaux, que nous pouvons la faire nous-mêmes et nous n'y manquons pas. Bien sûr, le médiateur aura la possibilité de publier ses recommandations au ministre. Mais ce dernier pourra rendre publique sa réponse. Il en est ainsi, déjà, pour la Cour des comptes : « C'est fâcheux, je le reconnais, dit-il, mais je ne peux faire autrement ». Nous serions bien avancés d'apprendre cela !

Second moyen, l'enquête. Elle comporte deux phases : la connaissance du dossier et l'interrogatoire du fonctionnaire. Là, que de précautions !

En ce qui concerne la connaissance du dossier, il y a d'abord les limitations du secret. Il est impossible au médiateur de prendre connaissance de dossiers touchant à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la politique extérieure. Je veux bien, mais ces notions peuvent être extensives. Dois-je comprendre, par exemple, que tout ce qui relève de la loi « anti-casseurs », et par conséquent de la sûreté de l'Etat, échapperait au médiateur ? On l'ignore, mais on voit où peut mener une interprétation un peu trop extensive du texte.

D'autre part, il est interdit au médiateur de révéler quelque nom que ce soit permettant l'identification des personnes. Certes, il s'agit d'un souci louable de protection des fonctionnaires, mais cela va être ectoplasmique.

J'ai d'ailleurs décelé une contradiction dans une des dispositions qu'à juste raison la commission nous demande d'adopter. Il est dit, en effet, que le médiateur pourra engager des poursuites contre tel ou tel fonctionnaire qui aurait manqué aux règles qu'il doit suivre. Alors, comment conciliez-vous cette action avec le principe du secret ? Voilà, au moins, une contradiction qu'il faudrait lever.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cela figurera dans le rapport.

M. André Chandernagor. Si vous lui interdisez de citer les personnes comment arrivera-t-il à engager des poursuites ? Il les engagera contre X ?

M. Jacques Delong. C'est du spiritisme.

M. André Chandernagor. Non, c'est une étude consciencieuse du texte.

M. Jacques Delong. Vous avez parlé d'ectoplasme !

M. André Chandernagor. A cette heure de la nuit, les plaisanteries sont toujours faciles.

Dernier point, l'interrogatoire du fonctionnaire. Dans le texte du Gouvernement, il ne peut intervenir que sur autorisation préalable du ministre, ce qui signifie que le ministre peut refuser que tel ou tel fonctionnaire soit interrogé.

Quant aux corps de contrôle, ils pourront aider le médiateur, mais, là encore, sur autorisation du ministre qui pourra s'y refuser.

Bref, le pouvoir du contrôleur dépend étroitement de la bonne volonté du contrôlé.

On croit rêver ! Tout se passe comme si, le Premier ministre ayant lancé un beau jour cette idée encore mal formulée du médiateur, l'administration avait tout fait, lors de la rédaction du texte, pour se prémunir contre cette machine infernale.

La commission a quelque peu corrigé, mais d'une manière encore insuffisante. Elle fait un devoir au fonctionnaire de répondre aux questions et convocations du médiateur. Mais s'il ne le fait pas, quelle est la sanction ? Je pose le problème car, s'il n'y en a pas, le texte de la commission ne restera qu'un vœu pieux.

Elle introduit le droit, qui est fondamental pour le médiateur, d'engager des poursuites disciplinaires et pénales. C'est bien, c'est indispensable, mais ce n'est peut-être pas suffisant. Nous souhaiterions que le délégué parlementaire ait également le droit — mais cela en l'absence de toute idée de sanction — d'intenter de son propre chef, ou sur demande, telle action qui lui paraîtrait utile devant les juridictions judiciaires ou administratives compétentes.

Je m'explique. Nous avons dit que nos procédures étaient complexes. C'est vrai. Je puis vous citer un cas où des hommes ont été blessés, alors qu'ils étaient, c'est indéniable, des collaborateurs bénévoles d'un service public, dans des conditions telles qu'ils ne savaient pas de quelle juridiction administrative ou judiciaire ils relevaient. Ils ont cru au départ qu'ils devaient s'adresser à la juridiction judiciaire, ce qui était vrai à l'époque. Ils en ont franchi toute la hiérarchie et au moment où ils arrivaient au but, il y eut un changement de jurisprudence et ils ont dû repartir de zéro. Maintenant ils sont morts sans être arrivés au terme et ce sont leurs veuves qui, de condition souvent modeste, continuent la procédure. Dans des cas comme celui-là, le médiateur devrait être une sorte de ministère public, à la limite du moins, car je ne demande pas que sa compétence se développe outre mesure, mais il serait bon de mettre un terme à des situations qui sont véritablement tragiques.

Enfin, le médiateur présente un rapport au Président de la République. Cela figure dans le texte du Gouvernement et la commission y a ajouté « et au Parlement ». C'est la moindre des choses, ce rapport au Parlement. Jusqu'à nouvel avis, le Gouvernement, et l'administration par voie de conséquence, sont responsables devant le Parlement et seul celui-ci, en cas de manquement de l'administration ou du Gouvernement aux recommandations du médiateur et si la majorité en a le courage, ce qui ne sera pas le cas tant qu'elle restera ce qu'elle est, seul le Parlement, dis-je, a le pouvoir de contraindre l'administration et le Gouvernement à respecter les décisions et les recommandations du médiateur.

Nous souhaiterions que le Parlement fût plus étroitement associé à l'œuvre du médiateur que par une prise de connaissance rapide, chaque année, de son rapport d'ensemble.

Nous pensons d'abord qu'il est indispensable que le médiateur puisse présenter au Parlement les affaires dont il juge nécessaire de l'informer sans délai. Et pourquoi pas puisqu'il est question d'un rapport annuel ? Nous proposerons d'ailleurs tout à l'heure, par voie d'amendement, qu'il puisse, à l'occasion d'un fait particulièrement important, saisir par rapport spécial le Président de la République et le Parlement. Comment autrement pourrait-il triompher de la résistance de l'administration ?

Nous souhaiterions aussi qu'une commission spéciale, mixte et paritaire de préférence, ait qualité pour l'entendre lorsqu'il en exprime le désir et qu'elle fasse elle-même rapport aux assemblées si elle le juge utile. Bref, nous voulons donner au médiateur ce point d'appui parlementaire sans lequel il ne serait rien.

La réussite de l'institution exige en effet un environnement favorable, c'est-à-dire un système institutionnel tout entier animé du souci de la protection du citoyen. C'est alors que son intervention consacrée à effectuer des corrections marginales, mais non à supporter le monopole de la défense du citoyen, peut être efficace.

Cela suppose une législation tout entière favorable à la liberté, une majorité parlementaire, une presse et une opinion publique décidées à la défendre. Si rien de cela n'existe, l'institution du médiateur n'est qu'un alibi commode, destiné à donner bonne conscience au Gouvernement et à sa majorité et à tromper l'opinion publique.

Ce serait un faux-semblant de plus, et nous en avons connu tant ! Nous avons vu l'autre jour le faux-semblant d'un office de la viande. Je redoute que nous ayons ce soir un faux-semblant

de médiateur. Alors, vivement la fin de cette majorité de faux-semblants ! (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'interviendrai brièvement dans la discussion générale pour indiquer que les députés communistes approuvent l'idée de donner à une personnalité indépendante les moyens d'enquêter et d'intenter des actions en justice en matière d'atteintes aux libertés. Le programme commun adopté par les partis de gauche, au chapitre concernant les libertés fondamentales, contient une disposition en ce sens.

M. Jacques Delong. C'est la seule.

M. René Rieubon. Il y est précisé en effet que « la France élira pour trois ans un délégué parlementaire à la liberté qui aura pour fonction d'enquêter sur les violations de la liberté individuelle qui lui auront été signalées et d'en rendre compte au Parlement. »

Cette mesure s'intègre dans un dispositif plus large tendant à garantir et à étendre les libertés fondamentales. Il s'agit notamment d'abroger les lois adoptées au cours de cette législature par votre majorité et qui portent atteinte aux libertés. Il s'agit également de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles annexes.

Les nombreuses affaires sur lesquelles un médiateur aura à se pencher se trouveraient réglées si on abrogeait immédiatement, comme nous le demandons, la garde à vue et les mesures temporaires privatives de liberté décidées par l'administration.

M. Jacques Delong. C'est dommage qu'il ne puisse s'occuper du problème des juifs de Russie !

M. René Rieubon. Les dispositions du programme commun sont fondamentales. Elles permettraient de lever les menaces que ce régime fait peser sur la démocratie et la liberté de chacun.

Le projet de loi instituant un médiateur qui nous est soumis dans la précipitation d'une fin de session n'apportera pas une solution valable à ces problèmes. Il sert surtout au pouvoir, à l'approche des élections, à redorer son image de marque devant l'opinion publique. Il est bien évident que sur le fond le projet ne répond pas pleinement à ce que l'on est en droit d'attendre d'une telle institution.

D'abord, vous prévoyez la désignation de ce médiateur par le Gouvernement, c'est-à-dire qu'il sera dépendant de l'exécutif et de ceux-là même qui nomment les fonctionnaires dont le médiateur sera chargé d'inspecter l'activité. C'est donc la critique majeure que l'on peut adresser à ce projet. Tout le rôle joué par le délégué dépend de sa liberté à l'égard de ceux qui l'ont nommé. Cette méthode est bien dans la logique des conceptions de ce régime. Il serait pour le moins paradoxal que la personne chargée de contribuer à la défense des libertés démocratiques ne soit pas elle-même élue démocratiquement.

Le programme commun de la gauche, en prévoyant l'élection du délégué par le Parlement, indique la meilleure voie pour assurer son indépendance.

Le délégué doit pouvoir être saisi par l'intermédiaire des parlementaires tant par les citoyens français que par toute personne résidant ou travaillant sur le territoire national.

Si une personne se trouve en détention, elle devrait pouvoir adresser directement au délégué parlementaire des communications sous enveloppe scellée.

Pour terminer cet examen rapide du projet de loi, je tiens à préciser que nous ne croyons pas que dans le régime actuel un médiateur pourra mettre fin aux excès de la bureaucratie.

Quelques-uns voudraient faire porter sur l'ensemble des fonctionnaires la responsabilité de certains scandales. Aujourd'hui l'appareil administratif est profondément marqué par le caractère de classe de l'Etat ; l'interpénétration des partis de la majorité actuelle et de la haute administration favorise l'utilisation systématique de l'Etat au profit des grandes sociétés privées. C'est le renforcement du caractère autoritaire de l'Etat par ce régime qui a donné à la bureaucratie un développement sans précédent.

C'est pourquoi la création d'un délégué aux libertés est inséparable de la démocratisation de l'administration. Pour améliorer l'efficacité de son action, il faut qu'elle soit exercée au service de la nation.

L'appareil de l'Etat doit être distinct des partis. Dans cette action pour la démocratie qui permettrait de rapprocher effectivement l'administration de tous ceux qui s'adressent à elle, les communistes et les signataires du programme commun sont assurés de pouvoir compter sur la conscience et l'esprit de responsabilité de la grande majorité des agents de la fonction publique, comme ils savent pouvoir compter sur la volonté de la majorité des Français pour un changement fondamental de

la politique, qui seul assurera la garantie véritable des libertés individuelles. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Monsieur le garde des sceaux, les républicains indépendants se félicitent de voir venir en discussion ce projet de loi instituant un médiateur. En effet, M. Michel Poniatowski, au nom du groupe des républicains indépendants, avait déposé en 1970 une proposition de loi tendant à la création d'un haut commissariat à la défense des droits de l'homme. Deux ans déjà se sont écoulés mais ce délai est parfois bien court. En tout cas, on ne peut que se féliciter de voir ce texte venir aujourd'hui en discussion.

J'exprimerai peut-être un regret : qu'il soit soumis à notre examen à l'issue d'une session budgétaire, en séance de nuit, alors qu'un tel texte aurait mérité une étude approfondie et une publicité dans le pays qui serait certainement nécessaire au succès des objectifs recherchés par ledit projet de loi.

Il faut bien considérer qu'aux termes de ce projet de loi, les pouvoirs du médiateur seront en quelque sorte la conséquence de l'autorité morale qui l'entourera. Il aura, en effet, de larges pouvoirs d'investigation et de recherche mais il n'aura aucun pouvoir de décision. Pour cette raison, il doit être crédible dans le pays, considéré comme indépendant de toutes les autorités, qu'il s'agisse de l'exécutif, du législatif et même du judiciaire, pour que les citoyens, par l'intermédiaire de leurs parlementaires, puissent s'adresser à lui.

Notre collègue Gerbet, rapporteur de la commission des lois, ayant fait un travail remarquable et un rapport très consciencieux et précis, venant après celui qui avait été rédigé dans le cadre du budget, je me bornerai à présenter quatre observations sur le fond du projet que nous examinons, observations relatives à l'indépendance du médiateur à l'égard de l'exécutif, des intérêts privés et à l'égard de toute préoccupation politique ou partisane, et, enfin, à la publicité qu'il convient d'assurer à ses observations et avis.

D'abord, il est essentiel d'assurer l'indépendance du médiateur vis-à-vis du Gouvernement, ce qui pose le problème de sa nomination. De la proposition de M. Poniatowski, certainement très intéressante, le projet de loi ne reprend pas, malheureusement, toutes les dispositions. Malgré tout, la solution de la commission des lois n'est pas mauvaise car, en confiant à un collègue particulièrement qualifié le soin de proposer trois noms parmi lesquels le pouvoir exécutif choisira le médiateur, elle donnera à celui-ci une certaine indépendance par rapport à l'exécutif.

Tout à l'heure, notre collègue M. Gerbet s'est livré à une analyse très complète de droit comparé touchant l'ombudsman, le commissaire parlementaire britannique et les procureurs de la République et des citoyens dans d'autres pays.

En effet, dans ces autres pays il convient de remarquer que l'ombudsman est attaché au Parlement. Or, le projet qui nous est présenté aujourd'hui ne marque pas ce caractère. La solution proposée par la commission des lois me paraît satisfaisante et de nature à retenir l'assentiment du Gouvernement et de notre Assemblée.

En ce qui concerne l'indépendance envers les intérêts privés, notre proposition, déposée il y a deux ans, était originale dans la mesure où elle interdisait toute activité professionnelle au médiateur, non seulement pendant la durée de son mandat, mais encore une année après l'expiration de ce dernier. Ce caractère important devrait être conservé au médiateur tel que nous l'envisageons aujourd'hui.

En troisième lieu, l'indépendance du médiateur face aux préoccupations politiques ou partisans devrait être également assurée. Pour cette raison, il faut renforcer l'incompatibilité entre son mandat et les mandats électifs, qu'il s'agisse des fonctions de député, de sénateur — lesquelles relèvent d'une loi organique — ou des fonctions de conseiller général, de maire, de conseiller municipal, de conseiller régional ou de membre du Conseil économique.

Enfin, j'insisterai sur l'indispensable publicité que doivent connaître les observations et avis du médiateur.

Nous savons que le médiateur devra présenter son rapport au Président de la République chaque année et que ce rapport sera rendu public. Mais cette disposition est encore trop timide et reste insuffisante. Il faut, comme le propose la commission, que ce rapport soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; mais il conviendrait qu'il soit en outre discuté au cours d'une séance de l'Assemblée. Il serait bon, en effet, qu'à cette occasion tous les groupes parlementaires puissent faire entendre leurs remarques et exprimer leurs préoccupations relatives à cette importante fonction, d'autant plus que les parlementaires seront associés au processus de saisine du médiateur.

En ce qui concerne cette saisine, le choix était possible entre deux solutions : on pouvait retenir la proposition de

M. Poniatowski, c'est-à-dire prévoir une saisine directe par les citoyens, ou opter pour la solution retenue dans le texte du projet de loi qui prévoit que la saisine appartiendra aux parlementaires.

Il est important de bien saisir la différence entre les deux options. Le médiateur, saisi directement par les citoyens, peut certainement recueillir une très large audience dans le pays. Mais s'il ne peut être saisi que par l'intermédiaire des parlementaires, cela confère à ces derniers une attribution supplémentaire.

Et je citerai un exemple précis. Lorsqu'un article publié dans un hebdomadaire avait mis en lumière la possibilité d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale, en l'espace d'un mois ou d'un mois et demi, le nombre des pétitions a été multiplié par dix, sinon par vingt.

La publicité qui pourra être faite est susceptible, tout au moins dans un premier temps, de donner une audience considérable au médiateur. Les parlementaires devront alors faire écran entre les citoyens et le médiateur, sinon ils risquent d'être submergés ou, en tout cas, saisis de très nombreuses demandes. Certes les parlementaires sont déjà préparés à cette tâche, puisque nombre d'entre eux se plaignent souvent de faire un travail de super-assistante sociale, un travail d'information qui est en quelque sorte celui d'un mini-médiateur à l'échelon de nos circonscriptions. Il faudra donc que les parlementaires, comme le suggérait le rapporteur, M. Gerbet, soient aidés matériellement et intellectuellement pour remplir cette tâche.

Peut-être cette solution n'est-elle pas la meilleure ? En tout cas, elle constitue une première étape.

Il conviendrait sans doute — et, à cet égard, la proposition de Michel Poniatowski était très intéressante — dans une deuxième étape d'assimiler davantage la fonction de médiateur à celle de parlementaire, de le rapprocher en fait de l'Assemblée nationale et peut-être de prévoir, sinon son élection, du moins un compte rendu périodique de son activité devant l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, les républicains indépendants voteront ce projet de loi, surtout si l'Assemblée tient compte des propositions de la commission des lois, car ils vous font confiance, monsieur le garde des sceaux, pour mettre en œuvre cette institution qui, je crois, correspond à un besoin profondément ressenti dans le pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, l'annonce faite par M. le Premier ministre, le 2 octobre dernier, de la présentation au Parlement d'un projet de loi relatif au médiateur, a rencontré dans l'opinion un très vif écho. C'est sans doute parce que cette institution répond à une aspiration partagée par beaucoup de Français. Les interventions qui viennent de se succéder au cours de la discussion générale montrent que, malgré des désaccords sur les modalités, cette aspiration est aussi celle de tous les groupes de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas, à mon avis, que notre administration ait perdu le sens de sa mission. L'administration française — il faut le dire au seuil de ce débat — demeure, au contraire, par rapport à bien d'autres, pénétrée du sens du service public. Mais on lui reproche souvent une conception quelque peu déformée. Le souci de défendre l'intérêt général contre les intérêts particuliers et le sens, des prérogatives de l'Etat deviennent trop souvent dans la pratique quotidienne, aux yeux des citoyens, la réalité d'une « administration contre les citoyens », à quoi répond bientôt la philosophie du « citoyen contre les pouvoirs ».

A cause de l'ampleur, de la diversité, de la masse des interventions de l'Etat dans la vie quotidienne des citoyens, notre administration semble parfois avoir une conception trop abstraite — je dirai presque trop hautaine — de sa mission.

Elle semble trop souvent manifester une absence d'intérêt pour les situations individuelles, pour les aspects pratiques du fonctionnement des bureaux ou des guichets, pour les conséquences humaines ou sociales de décisions souvent parfaitement fondées en droit.

Elle souffre enfin, en raison des dimensions énormes qu'elle acquiert du fait des circonstances de notre époque, de ces maux que les spécialistes dénoncent dans toutes les grandes organisations et qui sont — nous disent les sociologues — les conséquences du « phénomène bureaucratique » : lenteur, inertie, complexité, dilution des responsabilités, anonymat des décisions.

Ce n'est pas non plus que les contrôles qui pèsent sur nos administrations aient perdu quoi que ce soit de leur vigilance.

Les contrôles sont nombreux : contrôle interne du pouvoir hiérarchique, aidé des corps d'inspection et de contrôle ; contrôle financier *a priori* et *a posteriori* ; contrôle politique du Parlement sur le pouvoir exécutif et, à travers lui, sur l'administration dont il est responsable.

Mais beaucoup de ces contrôles — il faut bien l'admettre — ne se situent pas au niveau très simple des préoccupations de l'individu ; ils visent en effet soit à vérifier si l'administration fonctionne conformément aux règles qu'elle s'est elle-même imposées, soit à vérifier si ces règles sont adéquates mais en considération d'un intérêt général apprécié de façon encore très abstraite, soit à mettre en cause une responsabilité politique, ce qu'on ne peut envisager que dans des cas exceptionnels.

Reste, bien entendu, le contrôle juridictionnel. Il se trouve que le contrôle juridictionnel de l'administration a été particulièrement poussé en France, à la différence — je le souligne — de divers pays dont les institutions judiciaires nous sont pourtant données en modèle, telles celles de la Grande-Bretagne.

Les sujets britanniques — et certains d'entre eux le déplorent — ne disposent pas, comme les citoyens français, de la faculté d'attaquer presque tous les actes du pouvoir exécutif. Depuis le décret du chef de l'Etat pris en conseil des ministres jusqu'à la décision du plus modeste maire rural, le citoyen français peut s'adresser à un juge spécialisé, connaissant l'administration, ses limites, ses faiblesses, mais sachant aussi ce qui peut être exigé d'elle. Il se trouve qu'en France ce juge est susceptible d'être saisi sans formalisme, le plus souvent sans avocat, que sa jurisprudence est souple et évolutive, et qu'il a acquis — il faut le reconnaître et ce n'est pas M. Chander-nagor qui me démentira — la réputation bien méritée de veiller fermement à la défense des droits des citoyens contre l'administration. Ce juge, c'est en dernier ressort notre Conseil d'Etat. De nombreux pays étrangers ont reconnu la valeur de ce modèle et ont créé, après nous, des juridictions administratives.

Pourtant, malgré cette organisation apparemment sans faille, tous les hommes publics et tous les élus en contact avec leurs électeurs savent que le citoyen continue à se sentir désarmé devant certaines décisions administratives, désorienté devant l'anonymat des bureaux, perdu devant la complexité de la répartition des compétences, intimidé devant le recours aux tribunaux, découragé quelquefois par la durée et le coût des procédures.

Il y a donc place, dans notre organisation administrative, pour une institution nouvelle, dont M. le Premier ministre définissait ainsi la mission : « Un pouvoir de redressement et de régulation qui serait saisi directement et personnellement... Sans condamner, sans indemniser, sans ordonner, le médiateur devra redresser, orienter, accélérer ce qui, sans lui, ne trouverait pas de solution ».

Il ne s'agit pas — que l'on m'entende bien — de superposer une voie de recours nouvelle à celles qui existent déjà.

Il s'agit d'instituer une sorte d'intercesseur gracieux entre le citoyen et l'administration, intercesseur agissant de façon pragmatique et informelle. Il s'agit de donner un interlocuteur unique, connu de tous les citoyens et aisément accessible à ceux d'entre eux qui ont à se plaindre du mauvais fonctionnement d'un service public à leur égard. Il s'agit de confier à une personnalité de haute réputation le soin de trouver, par le seul poids de ses recommandations, une solution pour des affaires qui n'en auraient pas reçu par les voies normales.

M. Gerbet, dans son très intéressant rapport, et les orateurs inscrits dans la discussion générale ont évoqué certaines institutions étrangères : ombudsman suédois ; commissaire parlementaire britannique ; protecteur du citoyen au Québec. Chacun sait bien que leur exemple n'a pas été sans inspirer le projet de loi qui vous est soumis. Mais je mets en garde l'Assemblée nationale contre les dangers d'une transposition pure et simple ou contre celui de comparaisons fallacieuses. Le contexte politique et administratif français est profondément différent de celui d'autres pays. Le commissaire parlementaire britannique s'est vu conférer des pouvoirs très différents de ceux de l'ombudsman suédois, parce que nos voisins d'outre-Manche savaient que leurs institutions politiques ont une originalité et des caractéristiques qui leur sont propres.

Quant à nous, mesdames, messieurs, en vous soumettant un texte qui — croyez-le bien, monsieur Ducray — a été très soigneusement étudié, nous tentons aujourd'hui la greffe d'un organe nouveau. Nous devons prendre garde aux phénomènes de rejet et veiller à la compatibilité des compétences, des pouvoirs et des règles de saisine du médiateur avec le tissu administratif et politique français.

Nous avons une Constitution qui définit le rôle et les pouvoirs du Parlement, qui assure l'autorité des ministres sur le fonctionnement des administrations et — j'aurai l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen de certains amendements — qui garantit la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Sachons rester fidèles à ses dispositions, dans leur lettre comme dans leur esprit.

Notre peuple a un tempérament et des habitudes qui lui sont propres ; il est accoutumé à un type de relations avec le pouvoir dont nous devons tenir compte. Nous bénéficions d'une administration structurée qui a ses traditions, parfois regrettables mais souvent heureuses, de juridictions administratives, d'un ensemble de mécanisme de correction des déviations de l'administration, toutes institutions avec lesquelles le médiateur ne doit pas interférer et qui doivent continuer à jouer leur rôle.

C'est pourquoi nous avons soigneusement veillé à ce que le médiateur complète et prolonge l'action des organes de contrôle existants — juridictions et Parlement — sans entrer en concurrence ou faire double emploi avec eux.

Nommé effectivement par le Gouvernement, qui, selon notre constitution, est responsable du fonctionnement des administrations, doté de garanties d'indépendance inscrites dans la loi, notamment — je le dis pour M. Chandernagor et M. Rieubon — une inamovibilité pratiquement sans équivalent dans notre droit et une intelligibilité qui fait l'objet d'un projet de loi organique distinct, le médiateur sera saisi par l'entremise des parlementaires, intermédiaires naturels des citoyens, des réclamations individuelles concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

Le médiateur instruira librement les affaires dont il sera saisi, sans se voir opposer le secret professionnel sauf dans quelques matières restreintes où les intérêts supérieurs de la nation sont évidemment en cause.

Mais il sera lui-même tenu au secret professionnel sur les affaires dont il aura eu connaissance et qui seraient couvertes par ce secret. Il pourra demander aux ministres et aux autorités responsables, tenus de faciliter sa tâche, tout document, toute audition et toute étude qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice de sa mission. Au vu des observations présentées par les ministres et des suites données à ses démarches, il pourra rendre publiques à tout moment des recommandations et, dans un rapport annuel au Président de la République, établir le bilan de son activité.

Le médiateur ne pourra sans doute pas traiter directement toutes les affaires dont il sera saisi. Le Gouvernement n'a pas l'intention de créer une nouvelle administration, une sorte de « ministère de la réclamation ».

Dans bien des cas, le médiateur devra se borner à constater que l'administration a agi au mieux, compte tenu des moyens mis à sa disposition et des règles de droit applicables. Mais son influence s'exercera par l'exemplarité de ses prises de position et — disons la vérité — par la crainte de ses interventions publiques. N'est-ce pas déjà cela qui fait la force du Conseil d'Etat ?

Certains se sont déclarés surpris que le projet ne confère pas au médiateur des pouvoirs plus importants. C'est là méconnaître l'esprit dans lequel a été conçue cette institution tout à fait nouvelle de notre droit public. Lui donner le pouvoir d'imposer ses décisions à l'administration ou au Gouvernement, ce serait en faire très vite une nouvelle juridiction administrative, avec le même formalisme et les mêmes délais, ou épiécier sur les pouvoirs des ministres, qui doivent conserver, puisqu'ils sont responsables devant le Parlement, pleine autorité sur leurs services.

La véritable force du médiateur, ce sera l'autorité morale dont il disposera et l'appui que pourront lui apporter l'opinion publique et l'opinion parlementaire. Le médiateur devra convaincre plutôt qu'ordonner. C'est là une construction juridique originale dans notre droit public et différente des schémas auxquels nous sommes habitués. C'est une institution pragmatique et évolutive, un peu — je l'admets — à la manière anglo-saxonne. Dans notre esprit, c'est une institution souple, sans formalités, sans procédures, sans incompatibilités autres que celles qui sont nécessaires pour assurer l'indépendance du titulaire de la fonction, toutes caractéristiques auxquelles le Gouvernement tient beaucoup et qui le conduiront — j'en prévient la commission — à combattre certains des amendements qu'elle a déposés. Le Gouvernement d'ailleurs — je tiens à le souligner — n'écarte pas la possibilité compte tenu des enseignements de l'expérience, de faire évoluer cette institution et de l'améliorer un jour, si cela apparaissait nécessaire. Mais le médiateur sera surtout ce qu'en fera le premier titulaire de cette haute charge. Il aura à trouver sa place et son équilibre dans nos institutions et il le fera sans difficulté

dans toute la mesure où il saura répondre à ce besoin de dialogue qui est si profondément ressenti par tous nos concitoyens.

En cela, l'institution du médiateur rejoint l'ensemble des réformes entreprises par le Gouvernement depuis quatre ans pour rapprocher l'administration des citoyens. La déconcentration, la rénovation des collectivités locales et la régionalisation n'ont pas d'autre but.

Notre société, notre Etat, notre démocratie souffrent de l'éloignement qui sépare ceux qui prennent les grandes décisions de ceux qui en vivent les conséquences. Ils souffrent aussi de l'anonymat des rapports humains, des difficultés de la communication, de la dilution des responsabilités que l'on retrouve — je le disais il y a un instant — dans toutes les grandes organisations.

Notre époque, en réaction contre cette situation, a de plus en plus soif de participation, de contacts directs, de personnalisation de l'exercice du pouvoir. Tout l'y pousse et, en premier lieu, la disparition des relations humaines de type traditionnel par suite de la concentration urbaine et l'influence des nouvelles techniques d'information audiovisuelles.

Le médiateur répond à ce besoin. Ce ne sera — passez-moi l'expression — ni un gadget inutile, si l'on veut bien faire confiance à la personnalité qui sera choisie pour occuper cette fonction, ni la panacée qui résoudrait tous les problèmes de relation entre l'Etat et les citoyens que secrète notre société. Pour nous, le médiateur sera une pierre supplémentaire dans la construction de cette société plus humaine et plus juste qu'appelait de ses vœux M. le Premier ministre, une société où aucun citoyen ne se sentirait étranger à l'Etat, où chacun participerait, à son niveau, au plus grand nombre possible de décisions le concernant et où le service public serait non pas seulement le service de l'Etat, mais aussi celui du citoyen. (Applaudissements.)

M. le président. Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Oui, monsieur le président.

De nouveaux amendements ayant été déposés, je demande une suspension de séance pour permettre à la commission de les examiner.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les citoyens, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

« Au vu de ces réclamations, il fait aux autorités compétentes toutes recommandations justifiées pour le règlement des difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du service public. »

La parole est à M. Lagorce, inscrit sur l'article.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la création d'un ombudsman français répond, certes, à nos préoccupations.

Mon collègue et ami M. Chandernagor, auteur de la proposition de loi ayant cet objet, qu'il a déposée au nom du groupe socialiste, s'en est expliqué excellemment.

Mais, comme il vous l'a dit, l'esprit du texte que le Gouvernement nous présente aujourd'hui est totalement différent de celui selon lequel nous envisageons la nomination et le rôle de ce « médiateur ». Cela ressort, à l'évidence, de l'appellation même que nous donnons à celui-ci puisque, dans notre proposition, il s'appelle « délégué parlementaire à la liberté ».

D'abord, notre ombudsman était, en effet, un délégué parlementaire, c'est-à-dire qu'il était élu par le Parlement, mais au suffrage indirect, par une commission mixte paritaire de trente membres ; composée à la représentation proportionnelle des groupes, ce qui, à nos yeux, était une garantie de désignation démocratique.

Nous avons déposé un amendement tendant à revenir à ce mode de désignation, mais il se rapporte à l'article 2.

Le médiateur que l'on nous propose sera nommé par décret en conseil des ministres, comme un haut fonctionnaire, un préfet, par exemple, mais, j'en conviens, avec une inamovibilité en plus. Il sera donc, de par ce mode de désignation, dépendant de l'exécutif et, à ce titre, on peut se demander quelles seront ses possibilités d'arbitrage entre les citoyens et l'administration, c'est-à-dire le gouvernement.

Selon notre proposition, au contraire, le médiateur aurait été, en quelque sorte, comme l'indique l'exposé des motifs et comme M. Chandernagor l'a lui-même souligné, le « bras séculier du Parlement, de l'appui duquel il tirait toute sa force ».

Nous ne voulions pas qu'il se substituât à la juridiction administrative, même si celle-ci est lourde et lente dans son fonctionnement, ni même aux parlementaires qui pourront toujours aider les citoyens à faire valoir leurs droits et à se reconnaître dans le dédale des lois et règlements en vigueur, où ils sont bien excusables de se perdre parfois.

Nous ne voulions pas qu'il fût, comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, une sorte de secrétaire d'Etat aux réclamations, mais nous voulions qu'il eût essentiellement pour mission d'enquêter sur les violations par l'administration des libertés individuelles fondamentales.

C'est pourquoi, selon nous, devraient particulièrement relever de ses compétences, comme M. Chandernagor l'a dit dans la discussion générale, les atteintes à la sûreté des individus, le respect de leur personne et de leur vie privée, la liberté d'aller et de venir et la liberté de conscience.

D'où, encore une fois, le nom de « délégué parlementaire à la liberté » que nous lui avons donné, car c'est dans le domaine des libertés que réside l'essentiel des fonctions qui lui auraient été dévolues.

Mais, même s'il s'agit maintenant d'un simple médiateur, il faut lui réserver le droit — que nous avons prévu dans notre proposition de loi et que je veux souligner — de se saisir d'office, s'il l'estime nécessaire, sans attendre que soit engagée la procédure de saisine envisagée, de toute affaire de quelque importance et d'intérêt général touchant notamment au respect des libertés individuelles que je viens d'énumérer.

Tel est le but de l'amendement que j'avais, en commission, proposé à l'article 1^{er} et qui est devenu l'amendement n° 2, auquel se sont ralliés nos collègues MM. Bérard et Charles Bignon. Cette copaternité prouve que la commission a été unanime à ce sujet.

Si je fais dès maintenant état de cet amendement, sans attendre qu'il soit appelé en discussion, c'est parce qu'il revêt à nos yeux une particulière importance.

En effet, nous considérons qu'il pourra constituer une compensation à la nomination du médiateur par l'exécutif et une sorte de préjugé favorable à son égard. Lui donner la possibilité de saisir d'office, c'est aussi lui faire confiance quant à son impartialité et à la haute idée qu'il aura, nous l'espérons, de ses fonctions.

C'est pourquoi, bien que la conception du médiateur, dans sa nomination comme dans son rôle, qui nous est aujourd'hui présentée ne soit pas du tout la nôtre, nous espérons qu'au moins cet amendement sera adopté, et je vous le demande, monsieur le garde des sceaux, de l'accepter. Peut-être même, puisque nous arrivons à Noël, les autres amendements que nous avons déposés en vue d'améliorer les dispositions de ce projet de loi seront-ils également adoptés.

Tel est le vœu que je forme. Mais, après vous avoir entendu, monsieur le garde des sceaux, je le fais sans trop d'illusions. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur et M. Krieg ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « un médiateur », insérer les mots : « , défenseur des droits et libertés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours de mon exposé oral, j'ai envisagé toutes les dénominations que pouvait avoir le futur ombudsman français.

La commission propose, aux termes de cet amendement, de retenir le vocable de « médiateur », qui figure d'ailleurs dans le texte du Gouvernement, tandis que dans les deux propositions que je rapporte également nous trouvons les noms de « délégué parlementaire » ou de « haut commissaire aux droits de l'homme ». Mais elle a combiné ce vocable de « médiateur » avec une précision qui ne modifiera pas le titre, mais dont nous estimons qu'elle doit figurer dans la loi.

En effet, les citoyens se rendent compte de l'importance du rôle de médiateur, des faits dont il peut être saisi ou des difficultés qui relèvent de sa compétence. C'est pourquoi nous avons proposé l'expression : « médiateur, défenseur des droits et des libertés ».

Le vocable de médiateur, monsieur le garde des sceaux, m'avait quelque peu surpris ; certes, on en parle depuis plusieurs semaines, de sorte qu'on arrive à s'y habituer. Mais, sans aller jusqu'à évoquer les notions de l'Écriture — Jésus-Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, et Marie, médiatrice — s'il faut en croire Littré, le médiateur est un arbitre, c'est-à-dire une personne ayant pouvoir de décision.

Sous les empereurs de Constantinople, le médiateur était une sorte de ministre d'Etat ; plus près de nous, Bonaparte fut désigné officiellement comme « médiateur » de la République helvétique, lorsqu'il vint trancher un débat qui opposait entre eux des cantons suisses. Littré dit encore du médiateur qu'il est celui qui s'entremet entre deux ou plusieurs personnes, ce qui signifie en définitive qu'il a autorité sur elles. En parlant de Charles XII, Voltaire a écrit que l'Espagne et la France venaient de soumettre leurs querelles à sa médiation.

Ainsi, le terme de « médiateur » synonyme d'arbitre ne convient-il pas exactement à la fonction que veut lui donner le projet de loi en discussion. Dès lors que les vocables de « protecteur » et de « haut commissaire » étaient écartés pour des raisons historiques et politiques, que j'ai rappelées dans mon rapport oral, la commission, sur proposition de son rapporteur, appuyé par le président et plusieurs de ses membres, a estimé nécessaire, pour éviter toute ambiguïté dans l'esprit du public, d'ajouter au vocable de « médiateur » cette qualification de « défenseur des droits et libertés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adjonction proposée par M. Gerbet. En effet, à son avis, le titre de « médiateur, défenseur des droits et libertés » ne correspond pas au contenu du projet.

La commission a pleinement partagé le souci du Gouvernement de séparer nettement le rôle des tribunaux de celui du médiateur. Rappelons que, dans le système français, la défense des droits et des libertés des citoyens est l'apanage des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, et finalement du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Dans notre conception, dont relève tout l'article 1^{er}, le rôle du médiateur est d'intervenir à la suite de réclamations concernant le fonctionnement des administrations, quelles qu'elles soient, dans leurs relations avec les citoyens. Certains comportements administratifs peuvent parfois porter atteinte aux droits et aux libertés ; mais, généralement, ils ne méritent pas cette qualification. Dès lors, le rôle du médiateur ne consistera souvent à faire donner satisfaction à quelqu'un qui n'arrive pas à obtenir son droit soit reconnu par une administration.

Il était difficile de trouver un mot correspondant à une fonction qui sera nouvelle dans notre pays. De vastes enquêtes ont eu lieu, de nombreuses opinions ont été émises, et il me semble qu'un consentement général se soit formé autour du mot « médiateur ».

Par conséquent, je demande à M. Gerbet de bien vouloir renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, après l'échange de vues auquel la commission a procédé tout à l'heure, j'ai cru comprendre qu'elle accordait une assez large confiance à son rapporteur. Je suis persuadé que la commission, malgré tout avec un certain serrement de cœur, aurait, à la suite de vos explications, renoncé à la qualification qu'elle proposait, afin de ne pas accrédi-ter l'idée que l'institution du médiateur empiéterait sur le rôle essentiel des magistrats, qu'ils appartiennent à l'ordre judiciaire ou administratif, et d'éviter ainsi quelque mécontentement dans la magistrature.

Je crois pouvoir prendre la liberté de retirer cet amendement, et si je réponde maintenant à votre appel, monsieur le garde des sceaux, je souhaite que tout à l'heure vous puissiez répondre aux nôtres sur des points plus importants.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Gerbet.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, MM. Pierre Lagorce, Bérard et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Le médiateur peut également se saisir d'office ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté par M. Gerbet, rédigé en ces termes :

« Compléter le texte de l'amendement n° 2 par les mots :

« Dans les limites fixées par les articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, encore que je m'en sois déjà longuement expliqué, je reviendrai brièvement sur ce point important : dans l'économie du projet gouvernemental, le médiateur, comme en Grande-Bretagne, mais contrairement à ce qui se passe dans les pays scandinaves, ne peut être saisi directement par le citoyen d'une réclamation quelconque ; cette dernière doit passer par l'intermédiaire d'un parlementaire.

La charge qu'on nous confie ainsi sera très lourde.

M. Pierre Godefroy. Nous sommes déjà habitués à de lourdes charges.

M. Claude Gerbet, rapporteur. En effet, mais nous devons leur ajouter une charge nouvelle qui ne consistera plus à nous occuper seulement de ce qui nous est demandé, à faire des démarches pour humaniser les rapports entre l'administration et les citoyens. Désormais, nous serons juges et nous prendrons une responsabilité personnelle sur le sérieux et le bien-fondé de la réclamation qui nous sera adressée avant de la transmettre, s'il y a lieu, au médiateur.

M. Bertrand Flornoy. C'est normal !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Bien sûr, mais si cette tâche n'est pas remplie avec toute l'attention requise, si nous transmettons quasi automatiquement les réclamations au médiateur, celui-ci sera rapidement submergé. Alors, nous ne remplirons pas notre rôle, qui sera diminué.

La commission des lois a estimé convenable que le médiateur, comme il le fait dans les pays qui disposent déjà de cette institution, puisse se saisir d'office, non sur réclamation directe d'un citoyen, qu'il ne pourra pas recevoir, mais lorsqu'il sera informé de faits ou du renouvellement de faits particulièrement graves qui pourraient l'amener à intervenir, notamment pour faire des recommandations au Gouvernement.

Le sous-amendement n° 20, que je présente à titre personnel parce que la commission n'a pas disposé de suffisamment de temps pour le faire s'en bien qu'elle l'ait néanmoins adopté ce matin, tend à limiter l'amendement n° 2 présenté par MM. Lagorce, Bérard et Charles Bignon en précisant que c'est seulement dans les limites fixées par les articles 7, 8, 9 et 11 que le médiateur pourrait se saisir d'office.

En d'autres termes, le médiateur pourrait se saisir d'office à l'occasion de faits exceptionnels particulièrement graves, notoires, marquants, mais à la condition qu'il ne le fasse que dans les cas où les parlementaires pourraient en connaître, c'est-à-dire dans les conditions prévues par les dispositions restrictives des articles qui sont énumérés dans le texte de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 20 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 2. Il nous semble d'ailleurs que cet amendement est plus important sur le plan des principes que sur le plan pratique.

En effet, il se trouvera toujours un citoyen pour saisir un parlementaire d'une affaire importante et ce dernier, dans ce cas, la transmettra évidemment au médiateur.

Mais, sur le plan des principes, cet amendement met en cause la philosophie même de l'institution que nous voulons créer.

Nous avons voulu que le médiateur soit saisi par les citoyens de réclamations individuelles, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, c'est-à-dire les députés et les sénateurs. Si vous donnez au médiateur le pouvoir de se saisir lui-même d'une affaire, sans faire parvenir le parlementaire, vous lui rendez un très mauvais service.

En effet, il ne pourra pas se saisir de toutes les affaires qui, à un moment donné, passionneront l'opinion.

Certaines d'entre elles l'inciteront à intervenir ; d'autres le laisseront indifférent. Les uns lui reprocheront alors d'être resté passif tandis que les autres le critiqueront parce qu'il sera intervenu sans en être sollicité.

Vous allez donc ainsi le faire descendre sur le plan politique ; à mon avis, c'est une grande erreur ! Pour cette raison, je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, par la valeur de votre argumentation, vous me placez dans une position difficile.

Bien que n'étant pas le père de cet amendement, je devais le défendre et je crois l'avoir fait avec loyauté. Je voulais même en réduire la portée par mon sous-amendement qui tend à délimiter strictement la faculté que le médiateur aurait de se saisir lui-même de certaines affaires. Mais en présentant cet amendement, nous n'entendions nullement décharger les parlemen-

taires de leur responsabilité ; au contraire, nous sommes d'accord pour qu'ils l'assument et nous demandons même que les moyens matériels et d'assistance technique indispensables leur soient accordés.

Dans ces conditions, compte tenu de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu en commission, le crois pouvoir dire que cette dernière s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Edmond Bricout. C'est toujours très sage !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 : repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, complété par l'amendement n° 2. (L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le médiateur est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. »

MM. Chandernagor, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le médiateur est élu pour trois ans par une commission mixte paritaire formée par trente membres des deux Chambres, élus à la proportionnelle des groupes .

« Il est choisi en fonction de ses connaissances juridiques et de sa parfaite intégrité. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je n'aurai pas besoin de développer longuement nos arguments puisque M. Lagorce l'a déjà fait.

Cet amendement procède d'une économie tout à fait différente du texte. Nous estimons que si le médiateur ne prend pas appui sur le Parlement, il sera sans force. C'est pourquoi nous proposons qu'il soit élu pour trois ans par une commission mixte paritaire formée par trente membres des deux Chambres, élus à la proportionnelle des groupes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement et son opposition est formelle pour la raison évidente qu'ayant à choisir entre le système d'un médiateur délégué du Parlement ou d'un commissaire parlementaire et celui d'un médiateur tenant ses pouvoirs du Gouvernement, la commission a opté en faveur du second terme, tel qu'il résulte de l'économie du projet, tout en proposant des amendements sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer.

Dans ces conditions, la commission estime que l'amendement n° 23 doit être repoussé, ce que je demande à l'Assemblée de faire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 23 pour des raisons qui s'ajoutent à celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

M. Chandernagor a affirmé qu'il était essentiel que le médiateur soit tout à fait indépendant du pouvoir exécutif. Nous sommes parfaitement d'accord, au moins sur ce point. Mais il est non moins nécessaire que le médiateur soit indépendant à l'égard des partis.

M. Emile Bizet. C'est indispensable.

M. le garde des sceaux. Or que nous proposez vous, monsieur Chandernagor ? Une commission dont les membres seront élus à la représentation proportionnelle, c'est-à-dire qui décidera par combinaison des voix des uns et des autres !

Dès lors, le médiateur serait élu par des majorités politiques, ce qui est le contraire de ce qu'il faut pour que cette institution réussisse. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, partout où l'institution a réussi, les désignations sont opérées de cette manière. Voilà qui fait justice de votre argument.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 rectifié ainsi conçu :

« Après la première phrase de l'article 2, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composé des présidents des assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 22, présenté par M. Delachenal et conçu en ces termes :

« Dans le texte de l'amendement n° 3 rectifié, substituer aux mots : « président du Conseil constitutionnel », les mots : « président du Conseil économique et social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement n° 3 rectifié tend à convaincre les citoyens de la totale indépendance du médiateur.

La désignation par le Gouvernement est normale, tout au moins dans un premier temps. Mais il nous a paru nécessaire que le Gouvernement exerce un choix contrôlé par l'intervention du pouvoir politique et de l'autorité judiciaire, garante de toute indépendance. Un collège doit être créé, qui aurait l'unique mission de dresser une liste de trois noms parmi lesquels le Gouvernement choisirait, en conseil des ministres.

L'amendement propose que ce collège soit composé des présidents des assemblées parlementaires, représentants du pouvoir politique, du président du Conseil constitutionnel, qui est nommé par le Président de la République, comme chacun le sait, et des plus hautes autorités judiciaires et administratives du pays, à savoir le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes.

On constate tout de suite que le pouvoir politique n'aurait pas la majorité puisque, sur six membres, il ne serait représenté que par le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

Cet amendement, monsieur le garde des sceaux, constitue une soupape de sûreté. Il interdirait à l'opinion de prétendre qu'après tout cette réforme n'en est pas une. Or elle en est bien une puisqu'elle tend à créer une haute magistrature très particulière qui recommandera au Gouvernement les solutions à prendre en présence d'injustices attentatoires aux libertés ou aux droits des citoyens.

Pour que la crédibilité en cette réforme se développe dans l'opinion, il convient que la désignation du médiateur ne soit pas l'apanage du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ducray, pour défendre le sous-amendement n° 22 de M. Delachenal.

M. Gérard Ducray. Compte tenu de la large représentation du pouvoir juridictionnel dans le collège préconisé par la commission, il serait utile de faire participer à la nomination du médiateur le président du Conseil économique et social, qui est une assemblée représentant diverses catégories socio-professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout à l'heure, on entendait faire désigner le médiateur par une commission politique. Maintenant on propose qu'il soit nommé par une commission que je qualifierai de panachée, et même de curieusement panachée puisqu'elle comprendrait le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, c'est-à-dire les deux plus hautes autorités politiques du pays dans l'ordre législatif.

Or rien ne prouve que ces deux présidents soutiendraient le même candidat. Qui, alors, arbitrerait entre les candidats de ces très hautes autorités ? Le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes !

Comprenez-vous bien, mesdames et messieurs les députés, dans quelle situation vous mettriez ces hauts magistrats ?

Même en tenant compte du sous-amendement de M. Delachenal, pensez-vous qu'un tel collège offrirait plus de garanties qu'une désignation proposée au Président de la République par le Gouvernement, qui aura pris au préalable l'avis de tous ceux

qui peuvent avoir une opinion sur le caractère et l'autorité d'un éventuel médiateur ?

Je vous assure que le Gouvernement a profondément réfléchi aux différents modes de nomination, et il a retenu celui qui, incontestablement, comporte le moins d'inconvénients.

En tout cas, la commission panachée me paraît avoir autant d'inconvénients que la commission politique, et si M. Gerbet ne peut pas se rendre à mes arguments, je serai obligé de demander à l'Assemblée de se prononcer contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le garde des sceaux, personnellement j'approuve votre position. Mais je l'approuve parce que je n'en vois pas de meilleure pour l'instant.

Selon notre conception, à tous, du rôle que devrait jouer le médiateur il faudrait — disons les choses clairement — qu'il soit élu au suffrage universel, comme l'est le Président de la République. Toutes les solutions qui nous sont proposées, à part celle de la nomination par le Gouvernement, sont des solutions de circonstance, sont en quelque sorte des choix au second degré, et toute désignation prononcée par un collège qui serait à la fois politique et judiciaire ne satisfierait personne.

Dans la situation actuelle, ne serait-ce qu'à titre d'expérience, il serait de bonne logique de confier la nomination du médiateur au Gouvernement. Puis — rien n'est éternel — si une solution meilleure se dessine, le Parlement pourra toujours proposer un mode d'élection ou de désignation par un collège mixte ou purement parlementaire.

En attendant, il faut que le médiateur puisse démontrer son utilité. Nous avons déjà des multitudes de juridictions. Déjà les parlementaires, députés ou sénateurs, interviennent quasiment de façon permanente pour essayer de remédier à des situations, de pallier des injustices ou de faire comprendre les problèmes. Alors, ne compliquons pas encore les choses.

Est-on sûr, au demeurant, que ce qui convient aux pays anglosaxons et nordiques conviendrait aux Français, qui sont gens individualistes ?

D'autre part, j'ai calculé que le médiateur sera appelé à être saisi de 100.000 à 150.000 dossiers par an. Il ne faudrait pas que l'on aboutisse à la création d'un nouveau ministère, car cela pourrait devenir infernal.

Il a lieu de se montrer modeste et de faire confiance au Gouvernement. Faisons l'expérience du médiateur et nous verrons si cela convient au tempérament français. De toute façon, il ne faut pas qu'il dispose d'une audience excessive, que lui donnerait sa désignation par un collège trop hétéroclite, au risque d'obscurcir l'idée que chaque Français doit se faire du médiateur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je veux répondre à la fois à M. le garde des sceaux et à notre collègue M. Flornoy, après avoir précisé que la commission des lois n'a pas accepté le sous-amendement de M. Delachenal.

J'ai été très surpris d'entendre M. Flornoy nous dire qu'il ne fallait pas donner trop d'audience au médiateur. Voyons ! On se lance dans une réforme que l'on veut généreuse et qui semble indispensable, au point que le Gouvernement a estimé devoir nous la soumettre en fin de session, avec une procédure d'urgence, en contraignant le rapporteur à faire son travail en vingt-quatre heures. Et on vient nous dire qu'il ne faut pas donner trop d'audience au médiateur !

Précisément, parce que ce projet est important, parce que la commission des lois estime que le médiateur n'a pas le droit d'échouer, sous peine de porter une nouvelle atteinte au prestige du Parlement, il convient de tout faire pour assurer le succès de cette réforme il importe, pour que ce médiateur ait l'audience nécessaire, que son indépendance ne soit jamais suspectée. Aussi le système que propose la commission des lois et qui, bien au-delà de cet amendement, s'étend de l'immunité du médiateur à son inéligibilité, à son incapacité, à ses qualités, d'exercer une profession, à l'obligation, dès sa désignation, de se départir éventuellement de ses fonctions d'élu local, ce système logique n'a d'autre but que de conforter la confiance que nos concitoyens doivent avoir dans l'indépendance complète de cet homme.

Il s'agit non pas de lui donner des pouvoirs exorbitants, mais de faire en sorte qu'il ne dépende de personne, que son autorité morale soit telle que ses interventions — qui seront certainement mesurées, car le Gouvernement, conseillé par ce collège, fera certainement choix d'une personnalité indiscutable — ne puissent être contestées.

Tout cela est nécessaire si nous voulons — et nous devons y parvenir — que cette réforme soit vraiment utile.

J'ai entendu M. Flornoy parler de 100.000 ou 150.000 dossiers. Or j'ai démontré dans mon rapport oral que grâce à la

sagesse des parlementaires britanniques — mais ne sommés-nous pas capables d'être aussi sages que nos collègues d'outre-Manche ? — le médiateur anglais n'est pas surchargé par les plaintes car le filtre fonctionne bien.

Ce qui importe, c'est que l'opinion n'ait pas, à l'égard du médiateur, des réticences quant à son indépendance.

Voilà, développée sans passion, l'économie de cet amendement. Je vais encore m'en remettre — mais je ne sais plus jusqu'où vous allez me faire reculer, monsieur le garde des sceaux ! — à la sagesse de l'Assemblée. Mais je défendrai tout à l'heure une série d'amendements qui, s'ils devaient être repoussés par le Gouvernement, donneraient à penser à la commission que cette réforme, à peine votée, sera condamnée à l'échec.

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Flornoy. Je ne suis pas, bien entendu, convaincu par l'argumentation de M. Gerbet.

Il fait référence aux Anglais, et pourquoi pas aux Nordiques ? Mais nous sommes des citoyens français, qui ont l'habitude de présenter leurs revendications sur le plan individuel.

Que vous le vouliez ou non, vous aurez cent mille dossiers ! Faudra-t-il, pour les liquider, constituer un super-ministère ?

Le parlementaire responsable que je suis préférerais qu'une expérience soit faite. S'il est reconnu que le médiateur rend service à la collectivité française, il faudra augmenter ses pouvoirs. Mais une expérience s'impose pour que l'on sache si cette institution est conciliable avec nos traditions et si elle améliore réellement la gestion des affaires publiques. Dans l'affirmative, il conviendra d'augmenter les pouvoirs du médiateur ; dans la négative, il faudra les limiter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé en ces termes :

« Dans l'avant-dernière phrase de l'article 2, substituer aux mots « n'est pas renouvelable » les mots « n'est renouvelable qu'une fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'allais dire qu'il s'agit encore d'un détail. En tout cas, j'espère que l'Assemblée, dans sa sagesse, adoptera cet amendement.

Le projet prévoit que le médiateur est nommé pour cinq ans et que son mandat n'est pas renouvelable. La commission souhaite que le mandat soit renouvelable une fois, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il sera obligatoirement renouvelé.

Monsieur le garde des sceaux, pourquoi le Gouvernement, s'il était en présence d'un homme qui a vraiment fait preuve dans sa fonction d'une autorité morale incontestable et d'une efficacité reconnue par tous, se priverait-il de la faculté de renouveler son mandat, au risque de laisser partir un médiateur dont tout le monde est content et d'attendre cinq ans pour le nommer à nouveau, à condition, bien entendu, qu'il accepte ?

La commission des lois ne fait pas de cette affaire un cheval de bataille. Mais elle s'en voudrait de priver le Gouvernement d'une facilité qui pourrait ensuite lui faire cruellement défaut, du fait d'un texte trop strict.

Mais je n'insiste pas davantage, monsieur le ministre, étant presque persuadé de vous avoir convaincu !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai tant de sympathie pour M. Gerbet que, lorsque je l'écoute avec attention, il croit m'avoir convaincu ! Je suis désolé de lui infliger, en l'occurrence, une déception. Je suis contre l'amendement parce que, comme M. Gerbet, je suis extrêmement soucieux de l'indépendance absolue du médiateur.

Si M. Gerbet m'avait proposé d'allonger la durée du mandat du médiateur, d'un an par exemple, j'aurais pu accepter. Mais lorsqu'il me demande de permettre le renouvellement du mandat du médiateur, je réponds négativement, parce qu'il importe que le médiateur n'ait jamais le souci de son renouvellement. C'est une garantie de son impartialité, c'est une garantie de la vigueur avec laquelle il défendra les droits des citoyens.

Je vous demande, monsieur Gerbet, de retirer cet amendement, sinon j'inviterai l'Assemblée à voter contre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je crois pouvoir le retirer, sous le bénéfice des explications que M. le garde des sceaux vient de donner à l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'indique tout de suite que je ne pourrai pas retirer cet amendement, car l'indépendance du médiateur, à laquelle nous tenons tous, ne serait pas assurée s'il n'était pas adopté.

Il s'agit d'accorder au médiateur, non pas une immunité totale et pour toutes les circonstances, mais une immunité pour les opinions qu'il émet ou pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il est bien évident que le médiateur — c'est une hypothèse d'école — qui se laisserait aller à des violences sur un citoyen, qui provoquerait un accident de la circulation ou qui commettrait quelque autre délit ne pourrait pas être couvert par l'immunité. Mais le médiateur ne saurait être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

La commission des lois insiste vivement pour que cet amendement soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'idée qui vient d'être développée par M. Gerbet est incontestablement séduisante, mais je dois appeler son attention et celle de l'Assemblée sur certaines conséquences auxquelles on n'a peut-être pas suffisamment réfléchi.

Il faut bien voir que l'adoption de cette disposition viderait l'obligation du secret professionnel de toute sanction pénale et interdirait de poursuivre le médiateur en cas de diffamation ou lorsqu'il aurait commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Je suis favorable, je l'ai dit, à tout ce qui garantit la plus grande indépendance du médiateur, mais reconnaissez que les conséquences que je vous indique découleraient de la rédaction que vous proposez.

Cela dit, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'avais fait observer que le médiateur, par le choix du Gouvernement, offrira des garanties telles qu'on ne pourra un instant concevoir qu'il puisse violer la loi.

Nous verrons tout à l'heure que le secret professionnel devra être respecté, que le nom des personnes que le médiateur estimera compromises ne devra pas être cité. Dès lors, il n'est pas possible d'admettre à l'avance que ce médiateur, dans l'exercice de ses fonctions, va pouvoir violer la loi en vertu de laquelle il a été nommé. Au surplus, cet inconvénient, qui est une hypothèse d'école, est infiniment moins grave que celui qui pourrait résulter des pressions exercées sur le médiateur lorsque celui-ci sera amené à prendre, dans le cadre de sa mission, des initiatives qui pourraient déplaire à certains. L'immunité parlementaire garantit l'exercice normal de la fonction parlementaire, l'immunité du médiateur, étant donné les responsabilités qui seront les siennes, doit être garantie de la même manière, et je remercie M. le garde des sceaux de s'en remettre pour cet amendement à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :

« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 3, supprimer les mots : « s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit de l'obligation que nous souhaiterions voir imposée au médiateur de n'exercer durant son mandat aucune fonction élective, quelle qu'elle soit.

Pour ce qui concerne les fonctions parlementaires, nous n'avons pas à en discuter aujourd'hui. Le Gouvernement a déposé un projet de loi sur le bureau du Sénat tendant, je crois, à modifier à cet égard la loi organique. La procédure exigeant quinze jours de réflexion, nous ne pouvons donc pas aujourd'hui débattre de cette affaire.

Mais le projet en discussion prévoit que le médiateur, durant son mandat, ne pourra pas se présenter à une élection municipale ou cantonale. Il admet, en revanche, que s'il est déjà élu local au moment de sa désignation, il pourra le demeurer.

Alors je pose à l'Assemblée la question suivante : quelle sera la position d'un président de conseil général ou d'un maire qui aura dans son conseil le médiateur ? Quand ce dernier, saisi d'une réclamation, l'aura jugée fondée et sera peut-être amené, dans son rapport annuel, à présenter des observations à l'encontre de son président de conseil général ou de son maire, la situation pour l'un comme pour l'autre sera impossible. Il ne faut pas mettre le médiateur dans cette situation-là.

Voilà pourquoi la commission a pensé qu'il convenait que cette incompatibilité soit totale aussi bien, comme le Gouvernement le souhaite, pour l'avenir, que pour les fonctions qu'occuperait le médiateur lors de sa nomination.

J'ajoute que si le Parlement votait le projet sur l'inéligibilité en matière législative, cette inéligibilité contraindrait automatiquement l'assemblée concernée à constater en vertu des lois organiques actuelles que le médiateur sénateur ou député, se trouve privé de ses fonctions.

Toujours dans l'idée que le médiateur doit demeurer absolument indépendant, il nous a donc semblé qu'il convenait de dire que le médiateur sera uniquement chargé de la responsabilité énorme qui sera la sienne et ne pourra plus assumer, pendant la période de son mandat, de fonctions municipales ou de fonctions au conseil général, en attendant le projet qui sera voté ultérieurement sur l'inéligibilité en matière législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est vraiment désolé d'avoir tant de points de divergence avec la commission ; sans doute est-ce parce que celle-ci — et je m'en excuse auprès d'elle — n'a pas eu assez de temps pour méditer sur les problèmes que pose la nomination du médiateur.

M. André Chandernagor. C'est vrai.

M. le garde des sceaux. Je me tourne vers M. Gerbet et vers le président de la commission et je leur demande : comment voyez-vous le profil, si j'ose dire, du médiateur ?

Je pense que vous voulez un homme ayant une grande envergure, ayant une grande autorité municipale, une grande expérience des affaires. Cet homme sera, peut-être, par exemple, un grand maire et qui aura appris beaucoup dans ses fonctions municipales. Vous savez combien les maires sont attachés à leur commune. Or, si le médiateur ne doit pas se mêler à la politique active — et c'est pourquoi nous ne voulons pas qu'il soit député ou sénateur — il ne doit pas être exclusivement un fonctionnaire. Pourquoi imposeriez-vous à tel grand maire auquel on pourrait penser de renoncer à la gestion de sa commune alors que toute l'opinion publique considérerait que le choix est excellent ?

Je vous répète qu'il sera difficile de trouver un médiateur : dès lors, pourquoi limiter ainsi le choix du Gouvernement ?

Je parle en ce moment pour tous les gouvernements qui se succéderont, et je le dis, en particulier, pour ces messieurs ! qui attendent tellement des prochaines élections. (M. le garde des sceaux désigne les bancs de la gauche.)

Je vous en prie, n'ajoutez donc pas aux incompatibilités. Celles que vous propose le Gouvernement sont tout à fait raisonnables : le médiateur nommé ne pourra solliciter aucun mandat, même celui de conseiller général ou de maire ; mais s'il est déjà avant d'être nommé, pourquoi le pénaliser au moment où il accepte des fonctions très lourdes, très difficiles ?

Je ne trouve pas raisonnables les propositions de la commission et c'est pourquoi le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Plus que vous encore, monsieur le garde des sceaux, je suis désolé que nous ne soyons point d'accord, et vos propos me fournissent même un argument supplémentaire.

En effet, vous nous demandez : pourquoi le maire d'une grande ville nommé médiateur se démettrait-il de ses fonctions ? Je suis persuadé que si tel personnage important était nommé médiateur, il se démettrait volontairement des fonctions qu'il

occupait avant sa nomination, faute de pouvoir les assumer toutes, les anciennes et les nouvelles.

De plus, comment ce maire d'une commune importante se comporterait-il s'il était saisi, par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, d'une réclamation parfaitement justifiée contre sa propre administration ou ses agissements personnels ? Comme tous ceux qui se sont assis sur les bancs de la faculté de droit, j'ai appris qu'on ne pouvait être à la fois juge et partie. Le médiateur se trouverait placé dans une situation impossible.

Dans l'intérêt même du médiateur, il est nécessaire de ne pas lui permettre de se trouver ainsi empêché d'exercer ses fonctions.

Certes, s'il y avait plusieurs médiateurs, celui qui est concerné personnellement pourrait se dessaisir et transmettre l'affaire à un collègue ; mais puisqu'il n'y en aura qu'un comment pourra-t-il faire ?

Je pense que la logique conduit à suivre la commission des lois sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté dans le code électoral un article L. 206-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 206-1. — Le mandat de conseiller général est incompatible avec l'exercice des fonctions de médiateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je pense que l'Assemblée ayant adopté l'amendement n° 6, va adopter les amendements suivants, n° 7, 8 et 9. Il s'agit d'un même système : la logique commande qu'on les adopte tous ou qu'on n'adopte rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Krieg, ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 4, supprimer les mots :

« S'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté dans le code électoral un article L. 237-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 237-1. — Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice des fonctions de médiateur. »

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rédigé en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les fonctions de membre d'un comité économique et social régional sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de médiateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est un peu différent des précédents.

Les délégués régionaux sont des conseillers généraux ou des maires. Compte tenu des amendements que nous venons de voter il n'est pas besoin de préciser une incompatibilité.

Mais les fonctions de membre d'un comité économique et social régional, qui sont des fonctions consultatives, pourraient avoir été confiées avant sa nomination à un médiateur, ou pourraient lui être proposées au cours de son mandat. Dans la logique du système que vient d'adopter l'Assemblée, il semble qu'il faille préciser que les fonctions de membre d'un comité économique et social régional sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de médiateur, de même qu'il apparaîtra sans doute logique, quand viendra en discussion la loi organique qu'il y ait également incompatibilité avec les fonctions de membre du Conseil économique et social, mais nous ne pouvons pas en débattre ce soir.

M. le président. Sans doute le Gouvernement est-il opposé aussi à cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se déclare indifférent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article :

« Les fonctions de médiateur sont incompatibles avec toute activité professionnelle. Cette incompatibilité est prolongée d'une durée d'un an à compter de la date de cessation des fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Tout à l'heure, M. Chandernagor a reproché, à tort me semble-t-il, au rapporteur de la commission des lois, chargé de rapporter le projet de loi et deux propositions de loi, de n'avoir jeté son regard que sur le projet du Gouvernement et d'être resté indifférent, pour reprendre l'expression de M. le garde des sceaux, aux propositions de ses collègues.

Monsieur Chandernagor, il n'en a rien été ! Malgré le court délai dont j'ai disposé, j'ai lu attentivement et votre proposition de loi et celle de M. Poniatowski et des membres du groupe des républicains indépendants...

M. Pierre Godefroy. Dont vous êtes, monsieur Gerbet !

M. Claude Gerbet, rapporteur. ... proposition de loi dont je suis même cosignataire, où j'ai relevé une idée que j'ai soumise à la commission des lois, laquelle a bien voulu la retenir.

En effet, la commission a estimé que la fonction de médiateur devait être incompatible avec toute activité professionnelle, pendant la durée du mandat de ce dernier.

On voit mal un médiateur qui reçoit les 100.000 plaintes dont parlait tout à l'heure M. Flornoy, exercer la profession d'avocat, de médecin ou toute autre activité professionnelle.

La commission souhaite également que cette incompatibilité soit prolongée pendant une année à compter de la date de cessation des fonctions de médiateur, étant bien entendu, monsieur le garde des sceaux, que pendant cette période de repos, ce dernier continuera de percevoir son traitement.

Pourquoi une telle disposition ? C'est encore une question de crédibilité : il ne serait pas convenable que, dès la cessation de ses fonctions, le médiateur puisse être nommé président directeur général d'une grande société nationale par exemple, ou chargé d'autres fonctions importantes, car de mauvais esprits ou des gens simples pourraient penser qu'après tout il reçoit le prix de certaines complaisances.

Il est normal de prévoir une brève période d'inactivité professionnelle pendant laquelle, bien entendu, le médiateur devrait, aux termes des décrets à intervenir, percevoir son traitement, et à l'expiration de laquelle il pourrait, s'il le désire, reprendre une activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement constate que tous ces amendements ont pour conséquence de rendre plus difficile le choix d'un médiateur.

Ce médiateur, on veut qu'il possède des qualités considérables, beaucoup de force et d'autorité ; or par tous ces amendements on semble s'ingénier à l'amputer de quelques-uns des droits que possèdent tous les citoyens qu'il sera chargé de protéger. C'est une philosophie que le Gouvernement ne peut accepter.

Dans ces conditions, et étant donné le sort qu'on lui a subi les positions prises par le Gouvernement depuis le début de ce débat, je suis obligé de demander un scrutin public contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	391
Nombre de suffrages exprimés.....	389
Majorité absolue	195
Pour l'adoption.....	159
Contre	230

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Tout citoyen qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une administration ou un organisme visés à l'article 1^{er} n'ont pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'ils doivent assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

« La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de l'article 5 :

« Toute personne physique de nationalité française ou résidant sur le territoire français qui estime... (La suite sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous abordons un autre problème.

Le projet de loi restreint la protection du médiateur aux citoyens français. La commission des lois a estimé qu'il était juste et même indispensable que cette protection soit étendue à toutes les personnes résidant sur le territoire national.

La France a une tradition de libéralisme et de générosité que nous ne devons pas ternir. La commission estime que les étrangers que nous accueillons sur notre sol ont parfois plus besoin que nous-mêmes de cette protection. (Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il ne serait ni décent ni convenable qu'il soit dit que les Français instituant un système nouveau, original et important de protection des droits de ses ressortissants en prive ceux qui vivent sur son territoire parce qu'elle les y a accueillis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

Tout à l'heure, à qui mieux mieux, tous les intervenants ont exprimé leur crainte de voir les parlementaires noyés sous le flot des réclamations qui leur seraient envoyées pour être transmises au médiateur. S'imaginer-t-on ce que représentera ce courrier redouté si on étend à des centaines de milliers de personnes, qui n'ont aucune connaissance de nos lois, la possibilité de s'adresser directement à un député qu'elles n'auront pas élu, qu'elles ne connaîtront pas, pour faire une réclamation au médiateur ?

Dans l'esprit du Gouvernement, toute cette procédure est conçue pour les citoyens français, étant bien entendu que l'un d'entre eux peut parfaitement prendre la défense de tel ou tel étranger vivant sur notre territoire et signaler que telle administration se conduit très mal à son égard. Mais il ne faut pas accroître encore le nombre de ceux qui peuvent s'adresser au médiateur par l'intermédiaire des députés.

Dans ces conditions, à mon grand regret, je dois m'opposer à cet amendement et, si la commission insiste, je serai obligé de demander un scrutin public.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'insiste, car j'ai un mandat formel.

M. le garde des sceaux. Alors, je demande un scrutin public. (Protestations sur divers bancs.)

Il n'y a pas lieu de protester. Lorsqu'une assemblée donne l'exemple qu'elle est en train de donner sur un projet de cette

importance, j'ai le droit et même le devoir de demander des scrutins publics.

M. Pierre Godefroy. Mais pas à cette heure, monsieur le ministre !

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas d'heure pour les braves, vous le savez bien ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Flornoy. Je tiens, monsieur le garde des sceaux, à appuyer votre opposition à l'amendement de la commission. Ce n'est pas sérieux, monsieur Gerbet !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je ne peux pas tolérer ces paroles !

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Nous ne pouvons pas l'admettre, en effet. Vous avez le droit d'être en désaccord avec la commission, monsieur Flornoy, mais pas de tenir de tels propos. Devons-nous renoncer à toute discussion ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Alors que la commission des lois est parmi celles qui travaillent le plus, il est inadmissible qu'elle soit traitée ainsi !

M. Bertrand Flornoy. Je retire les mots : « ce n'est pas sérieux ».

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. C'est la moindre des choses !

M. Bertrand Flornoy. Mais je regrette que la commission prenne cette position. Admet-elle que des citoyens français vivant à l'étranger puissent s'adresser au médiateur ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oui.

M. Bertrand Flornoy. Alors, créez un grand ministère du médiateur, avec une section pour les affaires étrangères !

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Monsieur Flornoy, vous devriez participer aux travaux de la commission des lois. Nous bénéficierions ainsi de vos avis !

M. Bertrand Flornoy. J'ai le droit de m'exprimer comme tout membre de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bizet, pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Bizet. Je voudrais dire à M. le président de la commission et à M. le rapporteur que je suis d'accord avec eux sur l'effort généreux que la France doit faire en faveur des étrangers qui vivent sur son sol ; mais j'estime que le Gouvernement a raison. Car si, demain, on demandait à un parlementaire français de soutenir l'action de M. Cohn-Bendit, nous ne pourrions pas être d'accord.

M. Bertrand Flornoy. Très bien !

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Nous ne légiférons pas pour Cohn-Bendit. Soyez sérieux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Dans notre esprit et dans la lettre du texte, les citoyens français qui vivent à l'étranger sont protégés par ce projet. M. le garde des sceaux ne me démentira certainement pas dans cette interprétation : le texte protège tous les citoyens français, qu'ils vivent en métropole, dans les départements et les territoires d'outre-mer, ou dans n'importe quelle partie du monde. Il n'y a pas de contestation possible.

Quant à Cohn-Bendit, peut-être se trouvera-t-il un député qui transmettra au médiateur sa demande. Mais cet exemple n'est pas une raison pour priver ceux que nous avons accueillis de cette protection, dès lors que le dossier soumis est valable. La tradition française d'accueil ne peut pas être remise en cause par un texte de cette nature.

J'insiste très vivement sur ce point, au nom de la commission des lois, qui est sérieuse, mon cher collègue.

M. Bertrand Flornoy. Je l'ai reconnu tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement demande un scrutin public ?

M. le garde des sceaux. J'y suis obligé, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	417
Nombre de suffrages exprimés.....	415
Majorité absolue.....	208
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Chandernagor, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 24, ainsi conçu :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Si une personne est privée de liberté elle peut adresser directement au médiateur des communications sous enveloppe scellée. »

La parole est à M. Chandernagor :

M. André Chandernagor. Cet amendement ne change rien à la possibilité de saisine du médiateur par l'intermédiaire d'un parlementaire.

Il est bien évident qu'à partir du moment où le médiateur est saisi, il doit pouvoir communiquer directement avec le plaignant. Or nous savons que, pour les personnes privées de liberté, la règle n'est pas le secret de la correspondance ; c'est l'inverse. Par conséquent, si nous voulons qu'il puisse y avoir correspondance, confidentielle, dirai-je, entre le plaignant et le médiateur, ce qui est bien la moindre des choses, il nous paraît qu'il faut instituer pour ce cas et à titre exceptionnel la règle du secret de la correspondance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est contre cet amendement qui reprend le dernier alinéa de l'article 8 de la proposition de loi de M. Chandernagor que la commission n'avait pas prise en considération.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pense que M. Chandernagor acceptera de retirer son amendement après mes explications.

Cet amendement est inutile car il est fondé sur une erreur matérielle. En effet, en vertu de l'article 262 du code de procédure pénale, tout détenu peut écrire aux autorités administratives et judiciaires françaises sous pli fermé et sans contrôle.

C'est donc, monsieur Chandernagor, le contraire de ce que vous croyez. Dans ces conditions, votre amendement n'a pas d'objet.

M. André Chandernagor. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées. « Elle n'interrompt en aucun cas les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 13 libellé comme suit :

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :

« La réclamation doit être accompagnée de la preuve que les démarches nécessaires ont été faites auprès des administrations ou organismes compétents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'article 6 du projet précise que « la réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées », ce qui est logique. On ne doit pas recourir au député, ou au sénateur, pour qu'il saisisse le médiateur si des démarches n'ont pas été faites auprès des administrations.

La commission a tenu, sur la proposition de M. Charles Bignon, à préciser ce point.

Personnellement, je n'approuvais pas l'amendement n° 13. Car comment la preuve demandée pourra-t-elle être rapportée ? J'ajoute que l'idée reste la même et que seule la rédaction diffère. Dans ces conditions, je crois pouvoir, à cette heure tardive, m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme l'a dit M. le rapporteur, cet amendement n'a pas une importance considérable. Mais le texte du Gouvernement est franchement meilleur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 libellé comme suit :

Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 6 :

« Elle n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est peut-être motivé par une mauvaise interprétation du texte. Aussi faudrait-il que M. le garde des sceaux veuille bien préciser ce qu'a voulu dire le Gouvernement.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 6 indique que la réclamation faite par un citoyen par l'intermédiaire d'un parlementaire « n'interrompt en aucun cas les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes ».

Deux questions se posent, monsieur le ministre. Premièrement, de quelle réclamation s'agit-il ? Est-ce la réclamation remise au parlementaire ou la réclamation — ce serait l'interprétation de la commission des lois — remise au médiateur ?

Deuxièmement, elle n'interrompt en aucun cas les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes. Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que le mot « notamment » a beaucoup intrigué la commission des lois.

Quand la réclamation est faite, non pas au député car elle ne doit en aucune manière être interruptive, mais au médiateur dans les formes légales, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un parlementaire, elle n'interrompt pas les délais de saisine des juridictions compétentes. La commission en est totalement d'accord. Il ne peut pas en être autrement.

Mais en insérant le mot « notamment », le Gouvernement n'a-t-il pas l'idée que tous les autres délais — délais de recours gracieux, délais de réclamation en matière fiscale sans qu'il y ait contentieux, par exemple — se trouvent exclus de l'interruption ?

Nous l'avons pensé et c'est la raison pour laquelle — je vous parle très franchement, très loyalement — nous avons voté cet amendement. En effet, si le médiateur qui trouvera matière à observations, ou à conseils donnés à l'administration de réparer telle ou telle erreur ou telle ou telle iniquité, peut se voir opposé, dans de très nombreux domaines, l'objection de la forclusion, alors le rôle du médiateur sera pratiquement réduit à très peu de chose. Il ne faut pas que cette barrière de la non-interruption des recours soit opposée.

Certaines administrations pourraient alors laisser le médiateur s'enfermer dans ses enquêtes et lui dire un beau jour : « Je regrette, il y a forclusion ».

C'est pourquoi la commission des lois préfère à une rédaction qui l'inquiète cette rédaction plus simple : « Elle n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'y a aucun désaccord entre le Gouvernement et la commission sur ce point. J'accepte volontiers la rédaction : « Elle n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes » mais j'insiste pour que le mot « notamment », comme l'avait pressenti votre rapporteur, y figure. Nous visions aussi les délais de recours gracieux devant les administrations, et vous savez que ceux-ci doivent être formulés dans un certain délai.

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu, je précise que dans notre esprit il ne s'agit en aucune manière d'allonger le cours déjà beaucoup trop long des procédures contentieuses et administratives. Le médiateur intervient en plus, ou à côté, des procédures existantes ; il ne s'y insère pas, ce qui ne pourrait que les allonger.

Voilà l'explication du texte que nous proposons. Le Gouvernement accepte donc de remplacer les mots « en aucun cas » par le mot « pas », mais insiste pour que soit maintenu dans la rédaction le mot « notamment ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Répondant à votre appel, monsieur le garde des sceaux, j'accepte de remplacer les mots « en aucun cas » par le mot « pas » et de maintenir le mot « notamment », mais je mets en garde les parlementaires : lorsqu'ils seront saisis d'une réclamation, avant de la transmettre au média-

teur, s'ils le jugent utile, il sera bon qu'ils conseillent à leur correspondant de veiller à ce qu'aucun délai de recours ne puisse courir. Il me semble qu'en la matière, la responsabilité morale du parlementaire sera très lourde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 dans la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article premier et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Aucune réclamation ne peut être reçue si elle conteste le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le médiateur saisi d'une réclamation peut faire auprès du ministre responsable, ou de l'autorité compétente, des démarches tendant à mettre fin à la situation qui lui a été signalée ou à l'améliorer.

« Le ministre, l'autorité ou l'organisme saisis par le médiateur, l'informe de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante, le médiateur peut rendre publiques ses recommandations. L'administration ou l'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur.

« Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « A défaut de réponse satisfaisante », insérer les mots : « dans le délai qu'il a fixé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 9 ne soulève aucune objection de la part de la commission.

Le second alinéa précise que « le ministre, l'autorité ou l'organisme saisis par le médiateur l'informe de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante, le médiateur peut rendre publiques ses recommandations... »

La seule modification que propose la commission consiste à insérer, après les mots : « A défaut de réponse satisfaisante », les mots : « dans le délai qu'il a fixé ». En effet, dans la rédaction gouvernementale, le délai pourra être éternel. Il est certain que le médiateur — et l'autorité de ce haut personnage sera telle qu'il ne se livrera pas à cette fantaisie d'imposer un délai aussi court que celui que le Gouvernement a imposé à la commission des lois pour l'examen de ce projet — il est certain que le médiateur se montrera raisonnable et accordera tout le temps nécessaire.

Je pense donc, monsieur le garde des sceaux, que vous pourriez accepter cette précision.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, si cela peut faire plaisir à la commission, j'accepte cet amendement. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le texte du Gouvernement était plus favorable au médiateur. Il n'impose aucune règle au médiateur car notre intention était de lui permettre d'agir avec la plus grande souplesse, tandis qu'avec la rédaction de la commission, qui lui impose de fixer un délai, il sera enfermé dans une procédure. Or nous souhaitons qu'il puisse agir avec beaucoup plus de liberté qu'un ministre ou une administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur.

« Leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur.

« Le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes font, sur la demande du médiateur, procéder à toutes études. »

MM. Chandernagor, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le médiateur dispose des plus larges pouvoirs d'investigation s'exerçant notamment par le moyen d'enquêtes.

« A cette fin, il peut accéder à tout dossier administratif et procéder à tous les interrogatoires qu'il juge utiles.

« Les intéressés doivent obligatoirement y déférer sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 109 du code de procédure pénale.

« Le médiateur peut intenter telle action qui lui paraîtrait utile devant les juridictions administratives ou judiciaires. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, la rédaction de l'article 10 du projet de loi signifie en bon français juridique que s'il appartient aux ministres et à toutes autorités publiques d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre, ils peuvent également refuser cette autorisation, c'est-à-dire qu'en définitive le médiateur dépendra de la volonté du ministre, lorsqu'il désirera entendre un fonctionnaire et faire fonctionner, pour son enquête, un corps de contrôle.

Nous estimons que c'est tout à fait incompatible avec le rôle que vous voulez donner au médiateur, si bien que nous proposons de rédiger différemment cet article et de dire : « Le médiateur dispose des plus larges pouvoirs d'investigation s'exerçant notamment par le moyen d'enquêtes.

« A cette fin, il peut accéder à tout dossier administratif et procéder à tous les interrogatoires qu'il juge utiles. »

Et nous ajoutons, parce que s'il n'y a pas de sanctions il est bien connu que les intéressés pourront très bien ne pas déférer à sa demande : « Les intéressés doivent obligatoirement y déférer sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 109 du Code de procédure pénale ». Ce sont les sanctions prévues pour non-comparution de témoins.

Enfin, dernier point, important certes mais un peu différent du reste de l'objet de l'article : « Le médiateur peut intenter telle action qui lui paraîtrait utile devant les juridictions administratives ou judiciaires ».

Cette dernière phrase, monsieur le garde des sceaux, je l'ai prononcée dans mon intervention au début de cette séance.

Nous pensons qu'outre les poursuites qui peuvent être engagées à l'initiative du médiateur contre tel fonctionnaire, poursuites disciplinaires ou pénales, il faut laisser au médiateur la possibilité, en l'absence de toute idée de sanction, d'intenter une action devant les juridictions administratives et judiciaires s'il l'estime utile. Il est des cas où le médiateur doit certainement intervenir, sinon certaines personnes, qui sont de pauvres gens, se trouvent à ce point désorientées devant les juridictions qu'elles n'arrivent jamais à obtenir satisfaction. Il y aurait là une œuvre humaine à accomplir. Voilà le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également contre. Un homme d'expérience comme M. Chandernagor sait très bien que la manière de mettre en mouvement l'administration c'est de passer par l'intermédiaire du ministre.

Comment peut-on imaginer le médiateur donnant des ordres à celui-ci ou à celui-là ? Il ne saurait pas forcément quel est le rouage à actionner.

M. André Chandernagor. C'est ce que vous appelez l'indépendance du médiateur ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur Chandernagor. C'est ce que j'appelle l'indépendance du médiateur. Elle peut être conciliée avec l'autorité nécessaire des ministres.

M. André Chandernagor. C'est une farce !

M. le garde des sceaux. Non, monsieur Chandernagor, ce n'est pas une farce ! C'est votre amendement qui est une farce, surtout venant d'un homme connaissant l'administration aussi bien que vous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de deux autres amendements.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Gerbet, rapporteur. Il est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« Les agents placés sous leur autorité doivent répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du médiateur. »

L'amendement n° 17 est présenté par M. Gerbet, rapporteur, et M. Bérard. Il est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Après en avoir avisé le ministre, le médiateur peut charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications et enquêtes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a trouvé excellente la rédaction du premier alinéa de l'article 10, elle souhaite voir préciser que les agents placés sous l'autorité des ministres, et toutes autorités publiques, « doivent répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du médiateur ».

A propos du deuxième alinéa il y a une divergence entre le texte du projet de loi et les propositions de la commission. C'est l'objet de l'amendement n° 17.

En effet, certains membres de la commission des lois ont estimé préférable de donner au médiateur, après qu'il ait évidemment avisé le ministre, la faculté de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications et enquêtes.

En fait, dans l'économie du projet de loi, ce sont les ministres et les autorités publiques qui autorisent — il faudrait dire « doivent autoriser » — les agents à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur alors que la commission souhaite que le ministre étant avisé, par courtoisie, bien sûr, le médiateur puisse exiger que l'on réponde, lance des convocations et demande des vérifications.

Je n'insisterai pas outre mesure, monsieur le ministre, mais il faut sortir de cette difficulté. Il appartient au ministre d'autoriser. S'il n'autorisait pas, que se passerait-il ?

M. André Chandernagor. Exactement !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai volontiers à la question posée par M. le rapporteur.

Si un ministre n'autorisait pas, le médiateur ferait immédiatement une déclaration publique pour dire qu'il a demandé, par exemple, au ministre de la défense nationale à rencontrer tel général et qu'il n'y a pas été autorisé ou au ministre des finances de faire comparaître tel directeur et qu'il n'y a pas été autorisé.

Il faudrait s'en expliquer alors devant le Parlement.

M. Pierre Godefroy. Cela n'arrivera pas souvent !

M. le garde des sceaux. Je ne crois pas que ce soit à moi que vous puissiez dire cela.

Dans l'article 10, ce qui est essentiel c'est le premier alinéa : « Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur ».

Il s'agit d'une obligation absolue et, croyez-moi, même si l'article était rédigé autrement, je n'imagine pas, dans quelque ministère que ce soit, le corps de contrôle ne demandant pas au ministre à qui il est rattaché par son statut, l'autorisation de répondre aux demandes qui lui seront faites par le médiateur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je suis personnellement convaincu par les précisions que vient de donner M. le garde des sceaux et je crois être autorisé, avec l'accord du président de la commission, à retirer les amendements n° 16 et 17.

M. André Chandernagor. Absolument pas !

M. le président. Les amendements n° 16 et 17 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

M. André Chandernagor. Nous votons contre ! (L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, aux lieu et place de celle-ci, engager contre les agents responsables une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, une action devant la juridiction répressive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement qui tend à insérer un article additionnel après l'article 10 revêt une importance que je veux souligner brièvement devant l'Assemblée.

Bien sûr, le médiateur ne peut prendre ni décision ni sanction. Il recommande, use de son influence et, dans les cas les plus difficiles, il rédige un rapport qui sera rendu public et il fait connaître les difficultés qu'il peut rencontrer.

Mais il est apparu à la commission que sans vouloir donner le moins du monde ce pouvoir de décision au médiateur, il était nécessaire qu'à défaut d'une initiative de l'autorité compétente, il puisse, aux lieu et place de celle-ci, et en cas de carence, engager contre les agents responsables une procédure disciplinaire et même, le cas échéant, une action devant la juridiction répressive. La décision ne sera pas prise par le médiateur, mais par la juridiction compétente ou par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette disposition renforcerait l'autorité morale du médiateur. Dans l'esprit de la commission, il s'agit en quelque sorte d'un pouvoir de dissuasion, étant bien entendu que vraisemblablement le médiateur n'aura pas besoin d'aller jusque-là.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Lorsque le Gouvernement a examiné l'ensemble des amendements présentés par la commission à son projet, je vous assure qu'il l'a fait avec le plus vif désir de se rapprocher des positions de la commission.

Le Gouvernement a estimé que, de tous les amendements — peut-être n'est-ce pas l'avis de la commission — le plus important était celui que vient de défendre M. le rapporteur.

Il m'a donc autorisé à l'accepter, ce qui vous montre dans quel esprit de coopération avec la commission il avait le désir de travailler.

Ainsi, étant bien entendu qu'il ne s'agit pas de substituer le médiateur au parquet mais seulement de lui donner la possibilité de déposer une plainte, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

« En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité. »

MM. Chandernagor, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. A la suite du vote négatif qui a été émis tout à l'heure par l'Assemblée, l'amendement n° 26 devient sans objet.

M. le président. En effet, l'amendement n° 26 n'a plus d'objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le médiateur présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est rendu public. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 27, présenté par MM. Chandernagor, Lagorce et les membres du groupe socialiste, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le médiateur présente un rapport annuel au Président de la République et au Parlement. Il peut, à l'occasion, leur présenter les affaires dont il juge nécessaire de les informer sans délai. La commission mixte paritaire prévue à l'article 2 peut, si elle le juge utile, assortir ce rapport de ses observations et propositions propres. »

L'amendement, n° 19, présenté par M. Gerbet, rapporteur, et MM. Krieg et Charles Bignon, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au Journal officiel. »

La parole est à M. Chandernagor, pour défendre l'amendement n° 27.

M. André Chandernagor. Notre amendement a le même objet que celui de la commission, dans la mesure où il prévoit que le médiateur présentera un rapport annuel non seulement au Président de la République, conformément au projet du Gouvernement, mais aussi au Parlement. Il nous paraît en effet normal que ce dernier en soit également saisi.

Mais notre texte prévoit, en outre, la possibilité pour le médiateur de saisir les mêmes autorités d'affaires dont il juge nécessaire de les informer.

La dernière phrase de l'amendement, qui fait référence à la commission mixte paritaire visée à l'article 2, est devenue caduque puisque l'institution de cette commission a été écartée lors d'un vote précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 et pour défendre l'amendement n° 19.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a repoussé l'amendement n° 27 présenté par MM. Chandernagor et Lagorce. En revanche, elle a accepté l'amendement n° 19, dont je propose, en son nom, de rédiger ainsi la première phrase : « Le médiateur présente au Président de la République, puis dépose devant le Parlement, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. »

En effet, il a semblé à la commission que le médiateur ne devait pas seulement présenter au Président de la République un rapport annuel qui serait ensuite publié, ce qui le porterait, sans autre formalité et d'une façon indirecte, à la connaissance du Parlement.

Certes, le Président de la République doit être le premier saisi de ce rapport. Mais la dignité de l'institution parlementaire exige que le Parlement en ait une connaissance officielle, comme c'est le cas pour le rapport de la Cour des comptes.

Par déférence pour le chef de l'Etat, la commission propose que le rapport dans lequel sera établi le bilan de l'activité du médiateur soit d'abord « présenté » au Président de la République avant d'être « déposé » devant le Parlement.

D'autre part, le texte du Gouvernement prévoyait que le rapport du médiateur serait seulement « publié ». Dans son amendement n° 19, la commission avait ajouté la précision suivante : « au Journal officiel » ; mais elle m'a autorisé à supprimer cette précision.

M. le garde des sceaux. Ce détail est du domaine réglementaire. On peut imaginer divers modes de publicité.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'amendement n° 19 : « Le médiateur présente au Président de la République, puis dépose devant le Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, comme la commission, est contre l'amendement n° 27 présenté par MM. Chandernagor, Lagorce et les membres du groupe socialiste.

En revanche, il accepte l'amendement présenté par la commission dans la nouvelle rédaction que vient de proposer M. le rapporteur et que je rappelle pour éviter toute équivoque :

« Le médiateur présente au Président de la République, puis dépose devant le Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié. »

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Vous me pardonnerez, monsieur le garde des sceaux, de faire preuve de curiosité à une heure aussi tardive. Mais j'aimerais savoir, puisque la commission ne me l'a pas dit, pourquoi vous êtes, comme elle, contre notre amendement, qui tend à autoriser le médiateur à informer sans délai le Président de la République et le Parlement des affaires qu'il juge nécessaire de leur soumettre.

M. le président. C'est sans doute parce que la commission mixte paritaire, qui était prévue à l'article 2 et à laquelle votre amendement fait référence, a disparu.

M. André Chandernagor. Monsieur le président, cet amendement comprend trois phrases. La troisième se trouve caduque puisqu'elle fait effectivement référence à une commission mixte paritaire qui n'existe plus. Mais la deuxième est toujours valable, qui dispose : « Il peut, à l'occasion, leur présenter les affaires dont il juge nécessaire de les informer sans délai ».

C'est sur ce point que je n'ai pas eu de réponse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, la curiosité est bonne, à toute heure de la nuit ou du jour. Aussi répondrai-je volontiers à M. Chandernagor.

Après la première phrase, qui prévoit que le médiateur présente un rapport annuel au Président de la République et au Parlement, vous ajoutez dans votre amendement, monsieur Chandernagor : « Il peut, à l'occasion, leur présenter les affaires dont il juge nécessaire de les informer sans délai ».

Aux termes du projet de loi, le médiateur peut à tout moment signaler telle ou telle affaire qu'il juge importante.

D'autre part, je ne crois pas qu'on puisse traiter ensemble la communication au Président de la République et la communication au Parlement. En effet, le médiateur pourra à tout moment entretenir le Président de la République d'une affaire importante. Mais par, quel moyen la présenterait-il au Parlement ?

M. André Chandernagor. Au moyen d'un rapport particulier.

M. le garde des sceaux. C'est au Président de la République que le médiateur doit faire part des cas particuliers qui lui paraissent exiger une action immédiate.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais simplement obtenir une précision.

A partir du moment où vous ouvrez au médiateur la possibilité de présenter un rapport particulier au Président de la République, je ne vois pas pourquoi la procédure ne serait pas la même qu'en ce qui concerne le rapport annuel et pourquoi, ayant présenté un rapport particulier au Président de la République sur une affaire, il ne le déposerait pas devant le Parlement, selon les termes mêmes qui ont été indiqués tout à l'heure. Car le parallélisme est total.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas dans mon esprit d'un « rapport particulier ». Il s'agit d'une démarche auprès du Président de la République. Or le médiateur peut faire toutes démarches.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 dans sa nouvelle rédaction, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 dans la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le médiateur présente ses compte au contrôle de la Cour des comptes.

« Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils appartiennent à la fonction publique, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Un amendement n° 21 tendant à modifier le titre avait été déposé par M. Gerbet ; mais il n'a plus de raison d'être à la suite du retrait de l'amendement n° 1.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le président, en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une seconde délibération des articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis 4 et 4 bis du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 4 et 4 bis du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. — Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les citoyens, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

« Au vu de ces réclamations, il fait aux autorités compétentes toutes recommandations justifiées pour le règlement des difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du service public.

« Le médiateur peut également se saisir d'office. »
Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission maintient le point de vue qu'elle avait soutenu au cours de la première délibération et demande à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a déjà émis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	439
Nombre de suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	276
Contre	162

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 2.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Le médiateur est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres. Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composé des présidents des assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je pense que l'Assemblée sera reconnaissante à la commission des lois de lui éviter, en ne maintenant pas systématiquement la position qu'elle a prise, les scrutins publics dont elle est menacée.

Je ne cache pas ma désillusion et celle de mes collègues de la commission des lois devant la situation présente. Un travail important, consciencieux a été fait. Tout à l'heure, l'Assemblée a été amenée à décider, après une très loyale explication et à notre satisfaction — car c'était l'amendement le plus important — que le médiateur aurait la faculté de provoquer des poursuites disciplinaires ou même répressives en cas de carence de l'autorité.

Cet amendement avait été accepté par le Gouvernement et j'en remercie M. le garde des sceaux. Ce fut malheureusement le seul.

En seconde délibération et par des scrutins publics, il nous est demandé de revenir sur nos votes antérieurs. Il est vraiment désagréable, dans un débat de cette importance, après le travail qui a été fait, de voir les absents arbitrer alors qu'il s'agit non pas d'une question politique mais d'un problème technique et juridique. Devant la force, submergée par le nombre des absents qui annihilent la volonté de la majorité des présents lesquels, durant près de quatre heures, ont suivi le débat, la commission des lois est contrainte de baisser les bras et considère que le vote qui vient d'être acquis, si l'Assemblée en est d'accord, vaut pour les autres amendements que le Gouvernement présente en seconde délibération pour mettre en échec ce qui a été décidé en parfaite connaissance de cause par les parlementaires présents.

Mais cette façon de faire n'est pas convenable.

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Dies irae !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste s'abstiendra sur tous les amendements restant en discussion.

M. René Rieubon. Le groupe communiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 3 suivant :

« Art. 3. — Il est ajouté au code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 194-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Compléter l'article L. 194-1 du code électoral par les mots :

« s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 3 bis suivant :

« Art. 3 bis. — Il est ajouté dans le code électoral un article L. 206-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 206-1. — Le mandat de conseiller général est incompatible avec l'exercice des fonctions de médiateur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 3 bis. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 4 suivant :

« Art. 4. — Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 230-1 du code électoral par les mots :

« s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, complété par l'amendement n° 5. (L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 4 bis suivant :

« Art. 4 bis. — Il est ajouté dans le code électoral un article L.237-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 237-1. — Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice des fonctions de médiateur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé. La parole est à M. Chandernagor, pour expliquer son vote.

M. André Chandernagor. Comme l'a dit M. le rapporteur, la commission, au terme d'une discussion franche et loyale et d'un si long débat, s'est effondrée après un baroud d'honneur et la majorité, une nouvelle fois, s'est couchée, et ce pour une institution qui devait rallier tous les Français.

De toutes façons, nous ne nous faisons aucune illusion, monsieur le garde des sceaux, sur la portée que vous voulez donner à cette institution : une portée de propagande électorale. Lorsque vous êtes arrivé ici au début de cette séance, il était clair que vous aviez reçu mandat du Gouvernement de ne faire aucune concession. C'était son texte ou rien !

Dans ces conditions, il eût mieux valu épargner le temps de l'Assemblée.

Vous voulez faire une expérience. Nous avons la quasi-certitude que tous les Français seront rapidement déçus par le personnage que vous allez nommer, mais nous ne vous empêcherons pas de faire cette expérience. Nous nous abstiendrons dans le vote final et les Français jugeront.

M. René Rieubon. Le groupe communiste d'abstiendra aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2768, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2775, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 26 du code de la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2776, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi de M. Claudius-Petit, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives, et de M. Radius et plusieurs de ses collègues, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 2567 et 2596).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2766 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Boscher tendant à donner aux adjudicataires, dans les ventes aux enchères publiques mobilières, un délai pour l'exercice du recours en garantie vis-à-vis de l'officier vendeur (n° 2614).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2767 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi tendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice (n° 2706).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2769 et distribué.

J'ai reçu de M. Hunault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (n° 2710).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2770 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Dumas tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions (n° 2675).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2771 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n° 2772).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2774 et distribué.

J'ai reçu de M. Tihéri un rapport fait au nom de la commission ad hoc chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 2683).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2780 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2772, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile, première partie (législative).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2773, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2777, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat sur la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2778, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie et du Plan.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2779, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

I. — QUESTIONS D'ACTUALITE

M. Maurice Cornette demande à M. le Premier ministre s'il n'y a pas lieu de réviser les récentes dispositions prises en matière de pommes de terre et de les compléter rapidement par l'organisation nationale interprofessionnelle de cette production, seule susceptible de concilier les intérêts des producteurs, des consommateurs et les nécessités de notre économie générale.

M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que l'U. E. R. d'études médicales et biologiques de l'université de Paris-V puisse effectivement occuper les locaux de la rue des Saint-Pères qui lui reviennent de droit et qui sont actuellement abusivement occupés par une autre U. E. R., des services extra-universitaires et par un service interuniversitaire administratif.

M. Henri Michel demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir faire signer dans les plus brefs délais — un mouvement de grève se dessinant — le projet de statut des cadres et du personnel technique de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déjà approuvé par le ministère de l'agriculture et qui est en instance au ministère de l'économie et des finances.

M. Olivier Giscard d'Estaing rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donnant aux locataires d'H.L.M. le droit d'acquérir le logement qu'ils occupent n'est pratiquement pas appliquée, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter effectivement l'accession de ces locataires à la propriété.

M. Ruais demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner des assurances que l'accentuation de la politique de décentralisation n'amènera pas pour les travailleurs parisiens une tension sur le chômage et un accroissement des temps de transports journaliers.

M. Cermolacce demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour que l'accord national du 14 novembre 1972, relatif aux salaires des ouvriers dockers, soit appliqué par les acconiers du port de Marseille.

M. Douzans signale à M. le Premier ministre la situation difficile des rapatriés âgés et lui demande que des instructions soient données au service de l'indemnisation pour que les avances forfaitaires, auxquelles ils peuvent prétendre, leur soient versées rapidement et sans retenue sur leur montant.

A défaut de cette question :

M. Olivier Giscard d'Estaing demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser les conditions d'application de la décision qu'il a prise d'attribuer une avance forfaitaire de 5.000 francs ou de 2.000 francs sur l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970 pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus.

M. Vernaudon demande à M. le Premier ministre quelle suite le Gouvernement a réservée au projet de création d'un organisme pour l'amélioration des conditions de travail annoncé lors de sa déclaration du 3 octobre dernier.

II. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 6987. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront proposées au vote du Parlement à la suite du rapport au comité interministériel des entreprises publiques présenté au mois d'avril 1967 (rapport Nora).

Question n° 27307. — M. Ricubon expose à M. le Premier ministre la profonde déception exprimée par l'ensemble des associations de rapatriés devant l'insuffisance des mesures prévues en leur faveur au budget pour 1973. Il lui rappelle la situation difficile dans laquelle se trouvent encore un grand nombre d'entre eux, notamment les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session les propositions de loi relatives à l'indemnisation des rapatriés.

Question n° 27529. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers et plus spécialement sur celle des titulaires de rentes de la caisse nationale de prévoyance. Afin de pallier les effets de la dépréciation monétaire une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers, ont prévu une majoration des rentes viagères. D'autres revalorisations ont été fixées par des textes postérieurs à ceux précités. Il n'en demeure pas moins que ces majorations successives sont très loin de tenir compte de la dépréciation monétaire. De nombreux rentiers viagers âgés et disposant de ressources modestes sont donc dans une situation extrêmement pénible. En ce qui concerne plus spécialement la caisse nationale de prévoyance, celle-ci effectue une publicité dans toutes les recettes du Trésor et les recettes postales, ce qui incite des personnes souvent âgées et généralement peu informées des placements financiers, à souscrire des rentes qui ne leur rapportent très rapidement que des ressources bien inférieures à celles qu'elles attendaient d'un tel placement. Bien évidemment, il ne peut être remédié à cette situation déplorable qu'en indexant les rentes viagères et plus spécialement celles de l'Etat sur un indice traduisant l'évolution du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une disposition qui représenterait la seule mesure d'équité pouvant être prise en faveur des rentiers viagers.

Question n° 23883. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un accidenté du travail ayant été victime d'une blessure entraînant une incapacité permanente et dont le taux de pension a été fixé au moment de la consolidation peut, s'il doit changer de métier, effectuer un stage dans un centre de rééducation et de réadaptation. La prise en charge est assurée par la sécurité sociale et l'intéressé perçoit le salaire moyen, déduction faite du montant de sa pension. Or, dans certains cas, l'accidenté est d'abord dirigé sur un centre de sélection ou de réadaptation scolaire afin de déterminer vers quel emploi et vers quel centre de rééducation il peut être

dirigé. Ces stages de sélection peuvent durer de un à six mois. Or, pendant son séjour dans un tel centre, l'accidenté qui est consolidé ne perçoit que sa pension (qui peut être très faible, 20 ou 30 p. 100 par exemple). Si le stage est pris en charge par la sécurité sociale, par contre l'accidenté perd sa qualité d'assuré et ni lui ni sa famille ne peuvent plus prétendre aux prestations maladie. Il ne remplit pas non plus les conditions pour être considéré comme demandeur d'emploi car le stage qu'il suit va le diriger vers le centre de réadaptation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces accidentés du travail pendant leur séjour dans les centres en cause, du salaire moyen qui leur sera normalement attribué lorsqu'ils effectueront leur stage dans un centre de rééducation et de réadaptation.

Question n° 26706. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 3° l'équipement suffisant des services de l'agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Question n° 27243. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème des réversions de pensions. Il lui rappelle qu'au décès de leur mari, les veuves, même si elles bénéficient d'une retraite personnelle, perçoivent la moitié de la pension qui a été attribuée à leur conjoint, tandis que, dans la plupart des régimes de retraite, le veuf n'a droit à aucune pension de réversion. Il lui souligne que les cotisations pour retraites sont versées sur les fonds du ménage et lui demande s'il n'estime pas indispensable de proposer toutes mesures utiles afin de supprimer la conception, aujourd'hui périmée, du « mari chef de la famille » et de permettre aux veufs de bénéficier de la moitié de la pension qui a été attribuée à leurs épouses.

Question n° 27564. — M. Benoist demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en prévision de la fermeture des mines de La Machine au 1^{er} janvier 1974 : 1° en faveur des mineurs victimes de la politique charbonnière du Gouvernement (reconversion, retraite anticipée) ; 2° pour la mise en valeur de la région de Decize.

Question n° 27352. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale a fait une obligation aux communes de chaque secteur scolaire de participer aux frais de fonctionnement du collège correspondant (C. E. S. ou C. E. G.). Mais une suite de dispositions réglementaires a réduit la portée de la loi en concentrant les dépenses sur la commune dans laquelle se trouve le collège ; dispense de participation pour les communes qui n'ont pas plus de cinq élèves ; dispense de participation pour toutes les communes de secteur autres que celle du siège du collège quand celui-ci est rattaché à un lycée. Telle commune où le C. E. S. compte deux tiers d'élèves venant des communes voisines doit supporter entièrement la charge de ce C. E. S. parce que l'administration, sans prendre l'avis de la municipalité, l'a purement et simplement annexé à un lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à la loi une plus juste répartition des charges entre toutes les communes du secteur scolaire.

Question n° 27387. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'indemnité compensatrice de restructuration est refusée aux agriculteurs lorsque la totalité des terres libérées par la cessation d'activité n'est pas affectée à l'agriculture. Il attire son attention sur le cas de ceux des exploitants exclus du bénéfice de ladite indemnité parce qu'une partie de leurs terres a été vendue à une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs ; voie de circulation, installations scolaires et sportives, emplacement de parcs à voitures, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur devrait être modifiée afin que l'indemnité compensatrice de restructuration soit accordée à ceux des agriculteurs qui se trouvent dans de tels cas.

Question n° 24504. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les lois d'amnistie des 17 juin 1966, 31 juillet 1968 et 30 juin 1969 sont loin d'avoir effacé les séquelles des événements d'Algérie puisqu'elles n'ont pas entraîné la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils avaient été privés, et puisque le paiement des

frais de justice est encore réclamé à certains condamnés cependant amnistiés. D'autre part, ces lois n'ont pas prévu la réintégration dans les fonctions, emploi, profession, grade, offices publics ou ministériels, pas plus que la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur ou de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire, sauf si elles ont été décernées pour faits de guerre. Considérant qu'il ne s'agit pas là d'une véritable amnistie qui devait avoir pour effet la disparition complète non seulement de la peine principale, mais aussi de tous ses compléments et accessoires, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas déposer incessamment un véritable projet d'amnistie ou, à défaut, s'il ne peut accepter l'inscription à l'ordre du jour et la discussion des propositions de loi qui ont été faites en ce sens.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2710 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. (Rapport n° 2770 de M. Hunault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 décembre, à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski sur le droit d'action en justice des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement (N° 2717).

M. Bozzi a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les articles L. 71-3° et L. 80-1° du code électoral (N° 2760).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Attentat aux mœurs (professeur du lycée de Belfort).

27741. — 14 décembre 1972. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un professeur de philosophie d'un lycée de Belfort fait actuellement l'objet d'une inculpation pour « outrages aux bonnes mœurs » à propos de l'exercice de sa mission éducative et que cette affaire soulève la question de la liberté et de la responsabilité du professeur dans son enseignement. Le parquet intervient par délégation du garde des sceaux ; si cette intervention de son collègue au Gouvernement était admise par le ministre de l'éducation nationale, elle signifierait l'acceptation par ce dernier d'une censure de l'acte d'enseignement, qui ne relève lui-même normalement que du professeur concerné et des autorités académiques. Indépendamment du fait que la décision, d'ailleurs anormalement hâtive, du parquet a introduit le plus grand désordre dans des établissements scolaires où les études se poursuivaient jusque-là dans de bonnes conditions, et sans qu'il y ait lieu d'insister sur les qualités professionnelles de professeur en question qui sont reconnues à la fois par ses élèves et les parents de ceux-ci et dont sur les qualités professionnelles de professeur en question, qui sont est évidemment posée. C'est pourquoi il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès de son collègue M. le garde des sceaux pour que cesse une situation qui demeure préjudiciable à la bonne marche des études dans les établissements de Belfort et de la région et, surtout, pour que soient rassurés tous ceux qui, enseignants ou non-enseignants, s'alarment et s'indignent d'une intrusion dans l'exercice de la fonction éducative qui, si son caractère inacceptable n'était pas mis en évidence, ferait peser sur les libertés une menace qu'on ne saurait négliger.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Assurances automobiles (contrôle).

27725. — 14 décembre 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que chaque automobiliste doit être actuellement en possession d'une vignette auto et d'une attestation d'assurance. Des mesures ont été prises pour que la présence matérielle de la vignette puisse être constatée sur le pare-brise. Par contre, et à la différence de pays étrangers, si l'assurance est obligatoire, il n'y a aucun contrôle matériel facile de la souscription d'une police. Il lui demande donc si ses services ne pourraient pas étudier la mise en place progressive d'un document unique, qui permettrait aisément de constater que l'automobiliste est à jour de sa vignette auto, mais également de son assurance responsabilité civile.

Médecine préventive (examens de santé : assurés sociaux de plus de soixante ans.

27726. — 14 décembre 1972. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de l'admission de assurés sociaux de plus de soixante ans au bénéfice des examens de santé. Actuellement l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 294 du code de la sécurité sociale) limite le bénéfice de l'admission aux assurés de moins de soixante ans alors que le droit à la retraite à plein taux reste fixé à soixante-cinq ans pour la majorité des travailleurs. Les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale qui pourraient être utilisés pour la prise en charge des examens des assurés de plus de soixante ans sont en très grande partie consacrés à l'action en faveur des assurés démunis de ressources et par conséquent insuffisants pour satisfaire à cette nouvelle tâche. Considérant que les assurés sociaux de plus de soixante ans ont le droit au remboursement normal au titre des prestations légales pour les actes médicaux et pharmaceutiques délivrés par ordonnances, il semble étonnant qu'ils ne puissent bénéficier soit gratuitement soit avec remboursement au titre de l'acte de prévention médicale d'un examen général qui pourrait déceler à temps des maladies à traitements et thérapeutiques coûteuses. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de modifier l'arrêté en question pour permettre à tous les assurés sociaux, quel que soit leur âge, de bénéficier de ces examens de santé au titre des prestations légales.

Commerçants et artisans (régime fiscal).

27727. — 14 décembre 1972. — M. Mourouf appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants et des artisans en matière d'imposition. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, d'une part, une augmentation des plafonds actuellement en vigueur, ce qui permettrait à certaines catégories de commerçants et d'artisans de continuer à bénéficier du régime forfaitaire tant T. V. A. que B. I. C., et d'autre part une simplification du régime dit « bénéfice réel simplifié » en supprimant le bilan qui est exigé.

Assurance sur la vie (impôt sur le revenu).

27728. — 14 décembre 1972. — M. Mirin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un employeur a souscrit, le 1^{er} avril 1954, un « contrat collectif d'assurance temporaire décès et invalidité totale » (assurance de groupe) auprès d'une compagnie française d'assurances. Ce contrat n'a pas été dénoncé depuis lors et s'applique automatiquement à l'ensemble du personnel sans exception. Les primes sont prises en charge intégralement par l'employeur et, comme telles, ajoutées chaque année au salaire déclaré pour chaque

membre du personnel. En contrepartie, les membres du personnel déduisent de leur revenu global déclaré chaque année le montant de ces primes dans la limite légalement admise de 400 francs plus 100 francs par enfant à charge (art. 156-II-7^o a du code général des Impôts); cet article 156-II-7^o a vise les contrats de l'espèce ou les avenants à des contrats de l'espèce, conclus ou avenants conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ou entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1958 (texte ci-joint). Certains inspecteurs des impôts admettent ces déductions, mais d'autres prétendent les limiter aux membres du personnel embauchés antérieurement au 1^{er} avril 1954, date de la conclusion du contrat, et en tout cas antérieurement au 31 décembre 1958, dernière date admise pour la conclusion des contrats dans l'article 156-II-7^o a du code général des Impôts susvisé. Il semble que cette interprétation restrictive soit contraire aussi bien à l'application littérale du texte ci-dessus qu'à l'esprit de celui-ci; l'article 156-II-7^o a du code général des impôts vise exclusivement la date de conclusion du contrat par l'employeur. Ce texte ne prévoit aucune limitation ni dans la durée du contrat ni quant aux bénéficiaires présents ou futurs. L'autorisation de déduction des revenus paraît donc valable pour tout bénéficiaire du contrat souscrit pendant l'une des périodes fixées par l'article 156-II-7^o a du code général des Impôts jusqu'à dénonciation de ce contrat. L'administration n'ayant toutefois pas pris position officiellement sur la question, il lui demande s'il peut préciser sans équivoque comment ses services doivent appliquer la loi en la matière.

Artisans ruraux (contrôles de comptabilité et de facturation).

27729. — 14 décembre 1972. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les artisans ruraux subissent, en toutes régions, depuis quelques semaines un redoublement de contrôles, notamment en matière de comptabilité et de facturation. Ce redoublement de contrôles s'effectue dans des conditions de détails et de recherches qui provoquent chez les intéressés une exaspération particulière. Il lui demande : 1^o quelles sont les instructions qui ont été données aux contrôleurs dans les deux domaines susvisés; 2^o quels sont les motifs de ce redoublement de contrôles qui paraît coïncider avec la période préélectorale de façon au moins curieuse; 3^o quelles mesures il compte prendre pour rendre ces contrôles supportables pour les artisans ruraux.

Médecins des hôpitaux psychiatriques (intégration dans le système du plein temps).

27730. — 14 décembre 1972. — M. Sourdille rappelle à M. le ministre de la santé publique que l'article 25 de la loi de finances n^o 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier soumet notamment, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux dispositions de l'article L. 885 du code de la santé publique les médecins des hôpitaux psychiatriques en fonctions au 31 juillet 1968. Ils peuvent alors être intégrés dans le corps des médecins régis par le statut défini par le décret n^o 61-946 du 24 août 1961, modifié par le décret n^o 70-198 du 11 mars 1970, relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Ces textes n'ont pas été appliqués. Conscience de cette situation, l'administration a cru devoir prendre par simples circulaires des dispositions normatives qui restreignent la portée de ces textes. Depuis plus de quatre ans, les psychiatres attendent ainsi leur intégration effective dans le système du plein temps auquel ils ont souscrit. Il appelle son attention sur le retard apporté par l'administration à l'application des textes ci-dessus et il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour en assurer l'application sans retard; 2^o pour que soit publié le décret annoncé notamment par la circulaire n^o 259 du 9 novembre 1971 étendant aux établissements psychiatriques les dispositions financières et comptables applicables aux autres établissements d'hospitalisation publics.

Produits agricoles (incidences de T. V. A. sur les circuits de distribution, marchés d'intérêt national).

27731. — 14 décembre 1972. — M. Jean Turco appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le non-assujettissement des producteurs agricoles et assimilés à la T. V. A. provoque de graves distorsions au niveau des marchés d'intérêt national. Le principe même de l'application de la T. V. A. est de laisser à la charge de chacun des échelons de la production et de la distribution une taxe basée sur la marge financière brute retenue pour chacun d'eux. Or, quand dans un secteur économique, un de ses éléments n'est pas soumis à cette taxe, il y a rupture dans la chaîne qui devrait être constituée. Cette situation provoque

très rapidement les répercussions au niveau de tout l'ensemble. Ce phénomène se produit en ce qui concerne les marchés d'intérêt national. Les producteurs agricoles n'étant pas soumis à la T. V. A., les distributeurs s'adresseront à eux plutôt qu'aux grossistes. Cet état de choses présente de nombreux inconvénients dont les principaux sont de favoriser la fraude sur la T. V. A., de contribuer à maintenir les différents avantages de la vente sans facture et de nuire à une organisation rationnelle des marchés, que les pouvoirs publics devraient mettre en place dans le cadre des marchés d'intérêt national. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il pense pouvoir prendre afin de rendre le système d'imposition des produits agricoles plus logique, efficace et équitable.

Correspondance

(modalités de distribution du courrier, maisons de retraite).

27732. — 14 décembre 1972. — M. Robert rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que le règlement des postes et télécommunications prévoit la remise indirecte du courrier dans une maison de retraite à la demande du responsable de cette maison, sous réserve de l'accord du directeur départemental des postes et télécommunications. Il lui expose la situation d'une maison de retraite où chaque pensionnaire a une boîte aux lettres à son nom dans le hall d'entrée, mais où le courrier, au lieu d'être placé directement par le préposé des postes et télécommunications dans ces boîtes, est remis à un tiers. Les locataires de cette maison de retraite regrettent que leur courrier leur parvienne dans ces conditions. Chacun d'eux disposant d'une boîte aux lettres, et celles-ci étant groupées au même endroit, il semble qu'ils puissent être considérés comme les locataires d'une H. L. M. et recevoir leur courrier dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il envisage une modification aux dispositions du règlement qu'il vient de rappeler, de telle sorte que satisfaction puisse être donnée aux occupants d'une maison de retraite qui se trouvent dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Etablissements scolaires

(révalorisation indiciaire du personnel de direction).

27733. — 14 décembre 1972. — M. Solsson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation tellement défavorable par rapport à d'autres personnels de l'enseignement, dans laquelle se trouvent les chefs d'établissements secondaires et leurs adjoints, que de nombreux postes de professeurs, censeurs et principaux de C. E. S. sont actuellement vacants. Il lui précise à ce sujet que les chefs d'établissements dont les charges et les responsabilités sont considérables ne perçoivent qu'un traitement inférieur, la plupart du temps, à celui des professeurs les plus favorisés. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises d'urgence pour que le classement indiciaire des intéressés soit convenablement révisé.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27734. — 14 décembre 1972. — M. Bernard-Reymond, se référant aux dispositions de la loi n^o 71-583 du 16 juillet 1971 supprimant les exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale, pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas équitable de prévoir une dérogation à l'application de ces dispositions, et un report de la date limite ainsi fixée pour l'achèvement, en faveur des constructions nouvelles situées dans des communes où, par suite de l'établissement d'un nouveau plan d'occupation des sols, les services départementaux de la construction ont été amenés à surseoir à l'examen de nombreuses demandes de permis de construire, jusqu'à ce que le nouveau plan soit entré en vigueur, et où, par suite de l'application de cette procédure, les candidats à la construction ont été dans l'impossibilité d'achever leurs immeubles avant le 1^{er} janvier 1973, étant fait observer qu'il serait particulièrement injuste de faire subir à ces constructions les conséquences, sur le plan fiscal, d'une procédure administrative dont l'application a été tout à fait indépendante de leur volonté et qui a déjà entraîné pour eux de nombreuses difficultés.

Rapatriés (Français musulmans d'Algérie : agents contractuels de l'Etat).

27735. — 14 décembre 1972. — M. de la Verpillière attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation de certains rapatriés appartenant à des classes, venant à la vie professionnelle pendant les événements d'Algérie et qui ont perdu plusieurs années au début de leur

carrière du fait d'une infirmité ou d'une invalidité due à une blessure de guerre ou à une maladie contractée au service militaire, alors que ces personnes se destinaient à la fonction publique et n'étaient recrutées qu'en qualité d'agent contractuel conformément aux textes en vigueur à cette époque et notamment les décrets ; n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans et n° 59-1213 du 20 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie et notamment l'article 17 qui précisait : « Jusqu'au 31 décembre 1964, les citoyens français musulmans d'Algérie nommés en qualité d'agent contractuel au titre du présent décret étaient recrutés à concurrence des pourcentages ci-après, des vacances existant ou produisant en Algérie dans chaque grade de divers corps et cadre de l'Etat dont les agents ont normalement vocation à servir en Algérie ainsi que des corps et grades de l'Algérie », catégorie A = 50 p. 100, catégories B et C = 70 p. 100, catégorie D = 90 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soit pas lésée cette catégorie de fonctionnaires français victimes des événements d'Algérie.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs).

27736. — 14 décembre 1972. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire. En effet, ces personnels qui, depuis 1964, sont rattachés au ministère de la santé publique, n'ont pas été titularisés. D'autre part, les mesures de reclassement n'ont pas été prises pour ceux d'entre eux qui peuvent prétendre à la première catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la mise en place des corps des conducteurs automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes ; 2° l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité du ministre de la santé publique ; 3° la titularisation des personnels restés contractuels ; 4° l'intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions ; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence entre le traitement d'un conducteur automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Réintégration des femmes fonctionnaires.

27737. — 14 décembre 1972. — M. Regaudie expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreuses femmes fonctionnaires de l'administration des P. T. T. qui ont demandé, en application des dispositions du statut général de la fonction publique (article 26-2°) à bénéficier de la disponibilité pour élever un enfant, ne peuvent plus réintégrer leur ancien poste, ou dans certains cas celui de la résidence du mari, en raison du blocage des emplois pour permettre le reclassement des agents rendus disponibles par l'automatisation des services et notamment du téléphone. L'administration leur propose de reprendre leurs fonctions, soit dans la région parisienne, soit dans les départements de l'Est ou du Nord. Elles doivent en conséquence abandonner foyer et enfants, sans possibilité, dans la conjoncture actuelle, de revenir dans leur ancienne résidence. Certes, ces agents peuvent encore bénéficier d'une disponibilité de dix ans maximum pour suivre leur époux, mais elles perdent alors toute priorité pour être réintégrées dans la résidence du mari. Cette situation qui se prolongera de longues années encore, leur fera perdre la qualité de fonctionnaire, et ceci, pour avoir voulu assumer leur rôle de mère ; en outre, elle rend caduques les dispositions légales prévues en faveur des femmes fonctionnaires des P. T. T. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Vignette automobile (exonération en faveur des V. R. P.).

27738. — 14 décembre 1972. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les voitures mises à la disposition des représentants munis de la carte V. R. P. par les sociétés cessent d'être exonérées de la taxe annuelle sur les voitures de société par application de l'article 10 du projet de loi de finances et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir proposer par un amendement la rectification de ce texte, rien ne justifiant la suppression de cette exonération.

Ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts (révision de leur statut).

27739. — 14 décembre 1972. — M. Beucler expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un projet de révision du statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts est actuellement à l'étude dans ses services. Certains aménagements y sont prévus qui doivent apporter une importante amélioration des modalités d'avancement que les intéressés considéraient, depuis plusieurs années, comme insuffisantes (création de deux classes d'ingénieurs généraux, accès aux indices hors échelle pour tous les ingénieurs en chef, amélioration du niveau et des conditions de recrutement à l'école nationale du génie rural des eaux et des forêts, etc.). En matière de retraite, les ingénieurs du génie rural souhaitent dans l'ensemble un rajeunissement de leurs cadres et sont favorables à une mise à la retraite à soixante-cinq ans pour les ingénieurs généraux de 2^e classe et à soixante-dix ans pour les ingénieurs généraux de 1^{re} classe. Il demande s'il pourrait connaître ses intentions dans ce domaine.

Politique communautaire de l'environnement.

27740. — 14 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si les principes communs devant régir la politique de l'environnement dans la Communauté, et définis par les ministres de l'environnement des Etats membres et adhérents de la Communauté, réunis à Bonn le 31 octobre dernier, sont compatibles avec ceux jusqu'alors définis et poursuivis par le Gouvernement et permettront d'accélérer les travaux des institutions de la Communauté, illustrant ainsi l'impulsion donnée lors du sommet européen de Paris.

Etablissements scolaires (conseils de discipline : nature de la personne assurant la défense d'un élève).

27742. — 14 décembre 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le libellé des dispositions de l'article 21 du décret n° 68-968 en date du 8 novembre 1968 concernant les possibilités de défense d'un élève d'établissement public cité à comparaître devant un conseil de discipline. Aux termes de ces dispositions, en effet, « une personne désignée éventuellement par l'élève en cause avec l'accord de son représentant légal est chargée de présenter sa défense. Cette personne doit appartenir à l'établissement et peut être un élève majeur ou mineur... ». La rédaction de ces dispositions semblant en tout état de cause exclure la possibilité pour l'élève poursuivi de se faire assister par un avocat régulièrement inscrit auprès d'un barreau (et qui se trouve être une personne étrangère à l'établissement), cause un préjudice à l'élève qui ne peut faire assurer sa défense par un professionnel du droit en même temps qu'elle est contraire au principe du monopole de l'avocat réaffirmé dans la loi du 31 décembre 1971. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte du décret incriminé dans le sens qu'il suggère.

Procédure civile (jugement non signifié).

27743. — 14 décembre 1972. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines lacunes auxquelles a donné lieu la réforme du code de procédure civile qui, en abrogeant des textes non remplacés, aboutit à des impasses, notamment dans l'hypothèse de jugement non signifié à personne. Avant la publication du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code, qui concernent la signification d'un jugement fait en mairie ou au parquet, suivie de recherches infructueuses du destinataire, permettaient de faire courir des délais, et le demandeur, auquel on faisait part des recherches infructueuses qui avaient été effectuées, avait la possibilité, en justifiant précisément de ces recherches infructueuses, d'obtenir, ou une ordonnance du président du tribunal de grande instance prescrivant de nouvelles recherches, ou même, ce qui était souvent le cas, une ordonnance aux fins de permis d'exécution. Or, ces articles ont été abrogés par le décret du 28 août 1972, et on ne trouve dans les nouveaux textes aucune indication sur le point de départ des délais de recours en cas de signification autre qu'à personne. Les seules dispositions relatives à la signification sont les articles 14 et suivants dudit décret. L'article 16 a trait à la signification réputée faite à domicile ou à résidence dans le cas où personne ne peut, ou ne veut, recevoir la copie de l'acte ; mais il n'est pas indiqué que cette signification fait courir des délais. Les articles 19 et 20 traitent de la signification faite au parquet

lorsque la personne à laquelle doit être signifié l'acte n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu, ou si elle demeure dans un territoire d'outre-mer. Il est précisé à l'article 21, qui concerne le rôle du parquet, que le procureur informe l'huissier des diligences faites, et lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie. Il est précisé à l'article 22 que, si l'intéressé n'est pas retrouvé (cas de la personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu) ou s'il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé (cas où le destinataire réside dans un territoire d'outre-mer), le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur. Dans toutes ces dispositions, il n'est aucunement précisé quelles possibilités sont offertes au demandeur, en cas de recherches infructueuses, pour faire exécuter la décision. Il s'agit cependant d'un problème qui se pose fréquemment, en particulier dans les procédures de divorce. Il lui demande quelle solution est envisagée pour permettre au demandeur, qui a obtenu la décision, de faire opérer la transcription, dans le cas où il ne peut faire signifier le jugement à personne, puisque, semble-t-il, aucune décision du président du tribunal de grande instance ne peut maintenant être prise pour faire courir les délais.

Presse (correspondant à Paris d'un journal de la R. D. A.).

27744. — 14 décembre 1972. — M. Odru demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a toujours pas donné son accord à l'établissement, à Paris, d'un correspondant du journal de la R. D. A. *Neues Deutschland*.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

Retraites complémentaires (employés de maison).

19744. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation matérielle précaire dans laquelle se trouvent les employés de maison prenant leur retraite. aucune convention collective qui leur permettrait l'attribution d'une retraite complémentaire n'existant pour cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le conseil des ministres au cours de sa réunion du 6 septembre 1972, un projet de loi tendant à la généralisation de la retraite complémentaire sera prochainement soumis aux Assemblées. Il est signalé en outre à l'honorable parlementaire qu'un accord de retraite concernant les employés de maison vient d'être conclu par les partenaires sociaux. Toute la publicité souhaitable sera prochainement donnée aux dispositions créant le régime de retraite complémentaire institué en faveur de cette catégorie de salariés; il appartiendra aux intéressés de faire valoir leurs droits dans les conditions qui seront alors précisées.

Retraites complémentaires (employés de maison).

23435. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la convention signée récemment entre les représentants patronaux et syndicaux, instituant une retraite complémentaire pour les 700.000 employés de maison. Cette convention étant applicable immédiatement, il demande à quelle date est envisagée la mise en place de l'institution de gestion. (Question du 5 avril 1972.)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le conseil des ministres au cours de sa réunion du 6 septembre 1972, un projet de loi tendant à la généralisation de la retraite complémentaire sera prochainement soumis aux assemblées. Il est signalé en outre à l'honorable parlementaire qu'un accord de retraite concernant les employés de maison vient d'être conclu par les partenaires sociaux. Toute la publicité souhaitable sera prochainement donnée aux dispositions créant le régime de retraite complémentaire institué en faveur de cette catégorie de salariés; il appartiendra aux intéressés de faire valoir leurs droits dans les conditions qui seront alors précisées.

Retraite complémentaire (employés de maison).

23707. — M. Fiévez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la retraite complémentaire des gens de maison. Une convention a été signée le 12 mars 1970, mais le régime n'a pu être mis en place en raison de l'attitude des employeurs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les gens de maison puissent bénéficier normalement d'un régime de retraite complémentaire. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le conseil des ministres au cours de sa réunion du 6 septembre 1972, un projet de loi tendant à la généralisation de la retraite complémentaire sera prochainement soumis aux Assemblées. Il est signalé, en outre, à l'honorable parlementaire qu'un accord de retraite concernant les employés de maison vient d'être conclu par les partenaires sociaux. Toute la publicité souhaitable sera prochainement donnée aux dispositions créant le régime de retraite complémentaire institué en faveur de cette catégorie de salariés; il appartiendra aux intéressés de faire valoir leurs droits dans les conditions qui seront alors précisées.

Retraites complémentaires (employés de maison).

25183. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile des « gens de maison » en retraite qui, pour certains, n'ont que 450 francs par trimestre pour vivre. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de la retraite complémentaire lorsque leurs retraites n'atteignent pas le plafond imposable. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le conseil des ministres au cours de sa réunion du 6 septembre 1972, un projet de loi tendant à la généralisation de la retraite complémentaire sera prochainement soumis aux assemblées. Il est signalé, en outre, à l'honorable parlementaire qu'un accord de retraite concernant les employés de maison vient d'être conclu par les partenaires sociaux. Toute la publicité souhaitable sera prochainement donnée aux dispositions créant le régime de retraite complémentaire institué en faveur de cette catégorie de salariés; il appartiendra aux intéressés de faire valoir leurs droits dans les conditions qui seront alors précisées.

Retraites complémentaires (employés de maison).

25440. — M. Vandeloitte rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison a été signée le 12 mars 1970. Il semble que certains syndicats contestent la représentativité de l'organisation patronale qui a signé cette convention nationale. C'est sans doute pour cette raison que la convention en cause n'a pas été rendue obligatoire, ce qui a pour effet de priver les employés de maison d'un régime de retraite complémentaire. Or, les intéressés qui, fréquemment, n'ont pas cotisé sur leur salaire réel mais sur un salaire forfaitaire, ont déjà une retraite de sécurité sociale très faible. Ils sont donc pénalisés à la fois par cette faible retraite de sécurité sociale et par l'absence d'une retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement regrettable. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le conseil des ministres au cours de sa réunion du 6 septembre 1972, un projet de loi tendant à la généralisation de la retraite complémentaire sera prochainement soumis aux assemblées. Il est signalé en outre à l'honorable parlementaire qu'un accord de retraite concernant les employés de maison vient d'être conclu par les partenaires sociaux. Toute la publicité souhaitable sera prochainement donnée aux dispositions créant le régime de retraite complémentaire institué en faveur de cette catégorie de salariés; il appartiendra aux intéressés de faire valoir leurs droits dans les conditions qui seront alors précisées.

Médecine du travail (employés de maison, gardiens d'immeubles et travailleurs à domicile).

26087. — M. Degraeve demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de promulguer rapidement le décret portant règlement d'administration publique et devant conférer force exécutoire à la loi n° 71-996 du 15 décembre 1971 tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile. Il lui rappelle l'intérêt qui s'attache à une

publication rapide de ce texte, ce document devant déterminer tant l'organisation de la surveillance médicale prévue par la loi susvisée que les modalités de son financement, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux divers examens médicaux et les formes du contrôle dont elle fera l'objet. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 15 décembre 1971, deux projets de décrets portant règlement d'administration publique en ce qui concerne respectivement la surveillance médicale des travailleurs à domicile et la surveillance médicale des employés de maison et des gardiens d'immeubles à usage d'habitation ont été élaborés par les services du ministère des affaires sociales. Ces projets sont actuellement soumis à l'examen des ministres cosignataires. Le ministre des affaires sociales suit cette affaire avec attention en raison de l'intérêt qu'il attache à obtenir une mise en application rapide des dispositions prévues par la loi.

Retraites complémentaires (employées de maison.)

26101. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les femmes de ménage puissent, comme beaucoup d'autres catégories professionnelles, obtenir le bénéfice d'une retraite complémentaire. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le conseil des ministres au cours de sa réunion du 6 septembre 1972, un projet de loi tendant à la généralisation de la retraite complémentaire sera prochainement soumis aux assemblées. Il est signalé en outre à l'honorable parlementaire qu'un accord de retraite concernant les employés de maison vient d'être conclu par les partenaires sociaux. Toute la publicité souhaitable sera prochainement donnée aux dispositions créant le régime de retraite complémentaire institué en faveur de cette catégorie de salariés ; il appartiendra aux intéressés de faire valoir leurs droits dans les conditions qui seront alors précisées.

V. R. P.

(représentants rétribués au volume de marchandises vendues).

26184. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation de certains représentants de l'industrie et du commerce qui sont uniquement rétribués au poids ou au volume des marchandises vendues suivant un taux fixé par contrat. Dans de très nombreux cas, ces taux n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années, si bien que la rémunération des intéressés ne suit pas l'évolution du coût de la vie et que l'augmentation des salaires n'a aucune influence sur leur rétribution. Sans doute, depuis le vote de la loi du 11 février 1950 consacrant le retour à la libre négociation des salaires, il appartient aux parties intéressées de déterminer d'un commun accord l'ampleur et les modalités des augmentations éventuelles de salaires pour les différentes catégories professionnelles. Le Gouvernement, en effet, ne dispose pour sa part que du pouvoir d'intervenir dans la fixation du salaire minimum de croissance. La libre négociation des salaires envisagée par le texte précité intervient par voie de négociations collectives. Or, dans de très nombreuses branches et entreprises, les représentants dont la situation vient d'être rappelée ne sont pas bénéficiaires de la convention collective qui peut être appliquée aux autres salariés. La situation actuelle, en ce qui concerne les intéressés, est parfaitement anormale puisque la rémunération d'un représentant, qui est en fait son salaire, reste fixée à un taux initial considérablement dépassé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de tenir compte des situations en cause et de permettre aux travailleurs concernés de profiter, comme les salariés, de l'augmentation du niveau de vie. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère d'Etat chargé des affaires sociales et a fait l'objet d'une étude en vue de déterminer, d'une part, l'étendue de l'application de ce système de rémunération et, d'autre part, de connaître de façon précise les solutions qui ont pu être apportées dans la pratique par certaines entreprises au problème de la révision périodique des taux de commission de cette catégorie particulière de travailleurs. Il ressort de cette étude que le nombre des voyageurs, représentants et placiers dont les commissions sont payées uniquement en fonction du volume, du poids ou de la quantité des marchandises vendues est relativement peu élevé par rapport à l'ensemble des membres de cette profession. Les taux des commissions sont, en effet, généralement fixés sur le chiffre d'affaires ou le prix de vente des produits. De plus, un certain nombre de voyageurs et placiers ont des cartes multiples et sont, par suite, payés suivant les deux modes de rémunération. Compte tenu de ces constatations et du fait qu'une intervention

des pouvoirs publics en vue de revaloriser la rémunération des personnels en cause serait en contradiction avec le principe de libre négociation des salaires, très justement rappelé par l'honorable parlementaire, il apparaît que la solution au problème posé ne peut être trouvée que par voie d'accords collectifs, les voyageurs, représentants et placiers pouvant intervenir, lors de la discussion des conventions ou accords de salaires, tant auprès des employeurs que des syndicats de travailleurs parties aux négociations, pour que leur situation catégorielle soit également prise en compte.

Emploi (canton de Saint-Privat (Corrèze)).

26244. — M. Léon Felix expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation de l'emploi s'aggrave dangereusement dans le canton de Saint-Privat (Corrèze). A Bassignac, il y a seulement deux ans, les établissements Cuellie occupaient 70 à 80 personnes, et seulement 35 à l'heure actuelle. Avec l'installation des établissements Coudert à Saint-Privat, 800 emplois avaient été promis à la veille des élections municipales, alors qu'à ce jour on ne compte que 150 ouvriers environ. Voilà qui accroît l'inquiétude dans toute une région déjà défavorisée et où les salaires sont parmi les plus bas de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le chômage, empêcher les licenciements et assurer du travail à ceux qui sont à la recherche d'un emploi. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le canton de Saint-Privat, situé dans une région agricole faiblement industrialisée, comptait 5.023 habitants en 1968 et 2.054 actifs, dont 55 p. 100 travaillaient dans l'agriculture. Canton rural, il n'a que très peu bénéficié des effets d'entraînement et de diffusion des deux pôles qui ont concentré la grande majorité des créations d'emploi du Limousin, Limoges et Brive. La faiblesse de son infrastructure routière et ferroviaire a été et reste d'autre part un obstacle aux implantations industrielles nouvelles. C'est ainsi que le nombre d'établissements affiliés à P.A.S.S.E.D.I.C. est passé de 45 au 31 décembre 1969 à 56 au 31 décembre 1971 ; ce qui représente, en nombre et en accroissement, un chiffre relativement faible. Ces établissements occupaient 415 salariés en 1969 et 470 en 1971. Les principales activités industrielles actuellement implantées dans la zone concernent les exploitations forestières-scièreries, la fabrique de salaison, le bâtiment et les travaux publics. Dans ce contexte général de zone rurale sous-industrialisée, la situation de l'emploi est caractérisée essentiellement par le problème des mutans agricoles qui s'est traduit par une baisse de 40 p. 100 des actifs dans l'agriculture entre 1954 et 1968 (— 759 personnes), alors que l'augmentation dans les autres secteurs n'a été que de 1,5 p. 100 (+ 14 actifs). Le problème touche plus fortement la main-d'œuvre féminine qui a diminué de 48,7 p. 100 dans le secteur agricole (— 375 femmes) et ne s'est accrue que de quatre personnes dans les secteurs industriels et tertiaires entre les deux recensements. En ce qui concerne les salariés, les rémunérations ne sont en général pas très élevées dans le canton de Saint-Privat, comme d'ailleurs dans de nombreuses zones de la Corrèze. On peut cependant relever que dans une entreprise importante de salaison du canton aucun salarié ne gagne moins de 1.000 francs par mois, la durée du travail y étant de trente-neuf heures pour les femmes et de quarante-cinq heures pour les hommes. Il est d'autre part à signaler que la Corrèze bénéficie, dans son ensemble, des aides au développement régional : primes de développement régional au taux de 12 p. 100 et primes de localisation des activités tertiaires, avec un régime préférentiel de recevabilité des dossiers, tant en cas d'extension que de création d'activités. En effet, le département étant classé « zone à économie rurale dominante », le montant du programme d'investissement est pris en considération s'il atteint un plancher de 300.000 francs ou 150.000 francs, selon les cas, plancher inférieur au cas général (500.000 francs). Le minimum de création d'emplois exigé est lui-même plus faible que dans le cas général. Il suffit, par exemple, de créer au moins six emplois dans les agglomérations de moins de 15.000 habitants pour un programme d'investissement dont le montant est au moins égal à 150.000 francs. Ces mesures devraient inciter les entreprises de taille moyenne du secteur industriel et tertiaire à s'implanter dans la zone considérée.

Formation professionnelle (stagiaires en injection électrique).

26566. — M. Louis-Alexis Dalmas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a eu connaissance des difficultés rencontrées par deux jeunes travailleurs qui avaient présenté leur candidature dans un centre de formation professionnelle des adultes pour y suivre un stage d'injection électrique. Il leur fut répondu que cette admission n'était pas possible dans une formation de cette nature avant plusieurs mois et vraisemblablement pas avant 1974. Cette réponse précisait que le nombre de candidats inscrits pour une telle formation dépasse de beaucoup celui des places disponibles. Il lui demande, compte tenu du fait que cette

spécialité présente un intérêt évident, s'il n'estime pas souhaitable d'augmenter le nombre des sections de F. P. A. qui y préparent. Il souhaiterait savoir si des prévisions dans ce sens ont été faites et, dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des études soient entreprises à ce sujet. (Question du 17 octobre 1972.)

Formation professionnelle (stagiaires en injection électrique).

26765. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés que rencontre l'application des dispositions sur la formation professionnelle des adultes. Il signale à son attention l'impossibilité pour un candidat dans un centre de formation professionnelle de suivre un stage d'injection électrique parce qu'il lui a été répondu que son admission ne pouvait pas être envisagée vraisemblablement avant 1974. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, du fait que cette spécialité est de plus en plus recherchée sur le marché du travail, de prendre d'urgence des mesures pour augmenter le nombre des sections de formation professionnelle pour adultes. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires sociales n'ignore pas que de longs délais d'attente sont imposés aux candidats à la formation « d'injection électrique » dispensée par les centres de formation professionnelle des adultes. Si des mesures ont été prises en vue d'accélérer l'entrée en stage dans certaines formations où les candidats sont très nombreux, il convient de souligner que celle d'injection électrique pose un problème particulier. En effet, la spécialité concernée, qui se situe au niveau du perfectionnement, accueille essentiellement des candidats ayant reçu antérieurement une formation du premier degré dans les spécialités de mécanicien motoriste, réparateur automobile ou réparateur de machines agricoles. Cette action de promotion ne peut toutefois demeurer qu'assez limitée en raison du caractère très spécialisé et du nombre très restreint des établissements demandeurs de cette main-d'œuvre hautement qualifiée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle plusieurs sections d'injection électrique ont dû être converties, depuis 1970, en sections de mécanique du premier degré, pour lesquelles les demandes des candidats ne sont pas moins pressantes et les offres d'emploi très nombreuses. La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de l'insuffisance des moyens de formation dans la spécialité d'injection électrique permet de rappeler utilement que certaines des spécialités pour lesquelles l'admission en stage exige de longs délais, ne sont pas toujours celles où existent des offres d'emploi, et qu'il ne serait pas souhaitable, dans le seul but de réduire l'attente des candidats, de développer l'appareil de formation dans des secteurs où le placement de la main-d'œuvre se révélerait aléatoire.

DEFENSE NATIONALE

Marine nationale

(retraite des ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés).

25746. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés qui ne constituent plus aujourd'hui qu'un petit nombre de retraités demandent depuis plus de vingt-trois ans leur intégration à l'échelle de solde n° 4 qui leur avait été accordée dans un premier temps au lendemain de la guerre mais qui leur a été retirée par la suite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir enfin donner satisfaction à cette revendication de ces retraités de la marine dont les répercussions budgétaires ne peuvent être que minimes. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les ouvriers chefs d'équipe de la marine ex-immatriculés bénéficient d'une pension à forme militaire. Les agents intéressés ont été assimilés, du point de vue des retraites, à des sous-officiers. Un arrêté interministériel du 22 mars 1949 classait les chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés dans l'échelle de solde n° 3. L'arrêté susvisé ne retenait, pour le classement des personnels ouvriers dans les échelles de soldes militaires, que les seuls barèmes de rémunération. Il ne saurait être envisagé d'appliquer aux anciens chefs d'équipe un critère différent, qui serait fixé d'après la nature des fonctions d'encadrement exercées en période d'activité. Une telle solution remettrait, en effet, en question l'ensemble des mesures adoptées à l'époque. Par ailleurs, la création d'un groupe de rémunération « hors catégorie » a certes permis à des personnels ouvriers, placés antérieurement sous les ordres de chefs d'équipe d'un groupe de rémunération inférieur, d'accéder à un classement dans l'échelle de solde n° 4. Mais, il est constant que l'institution d'un nouveau barème de rémunération n'a d'incidence en ce qui concerne la péréquation des retraites qu'autant qu'il se substitue à un ancien barème. Tel n'était pas le cas du

groupe de rémunération « hors catégorie » dont la mise en place n'a eu pour objectif que de compléter la grille de rémunération des personnels ouvriers. Dans ces conditions, la revendication formulée par les agents en cause ne peut être retenue.

SANTE PUBLIQUE

Produits d'hygiène et de beauté (réglementation).

25859. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre de la santé publique de l'indignation de l'opinion publique devant les dramatiques conséquences de l'utilisation de talc portant la marque Morhange. Ces conséquences des dizaines de morts, des centaines d'autres victimes, font l'objet d'une enquête judiciaire confiée au parquet de Pontoise. Dès le début de cette enquête, la volonté de la société Morhange de nier ses responsabilités est évidente. Ce comportement est d'autant plus inadmissible que l'attention de cette société avait été attirée, il y a plusieurs mois, sur la présomption de toxicité de son produit. En tout état de cause et quels que soient les résultats de l'enquête officielle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les faitifs de la vente du talc toxique soient mis, sans attendre, en demeure d'assumer toutes leurs responsabilités à l'égard des victimes et de leurs familles ; 2° les garanties dont disposent actuellement les acheteurs de produits d'hygiène et de beauté, dont certains inondent le radio et télévision de leur publicité, en particulier les acheteurs de produits contenant des matières telles que l'hexachlorophène dangereuses lorsque leur utilisation n'est pas strictement contrôlée. N'envisage-t-il pas de placer ces produits sous le contrôle du ministère de la santé publique au même titre que les produits pharmaceutiques ; 3° les causes et les responsabilités du retard considérable dans la mise en garde contre le talc Morhange, ce dernier étant pour le moins suspecté depuis fin avril 1972, alors qu'il a fallu attendre le 28 août pour en voir la vente officiellement interdite. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait savoir à l'honorable parlementaire : 1° que l'action judiciaire en cours dans l'affaire du talc Morhange établira les responsabilités et décidera des éventuelles sanctions à prononcer et des réparations à accorder ; 2° en ce qui concerne les garanties présentées par les produits d'hygiène, la réglementation actuelle résulte de l'article L. 511 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 71-1111 du 31 décembre 1971. Sont considérés comme médicaments et soumis comme tels à la réglementation et au contrôle pharmaceutique, les produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses à dose égale ou supérieure à celle fixée pour chaque type de produit et pour chaque substance par arrêtés interministériels pris après avis de l'académie de pharmacie et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Un arrêté du 30 août 1972 a inscrit l'hexachlorophène au tableau C des substances vénéneuses. D'autres dispositions régleront prochainement l'emploi d'un certain nombre de substances vénéneuses dans la fabrication des cosmétiques et produits d'hygiène. Un texte, en cours d'élaboration, fixera les conditions de contrôle d'étiquetage et de publicité concernant lesdits produits. 3° S'il est désormais permis de penser que les premiers accidents dus à l'emploi du talc Morhange ont pu se produire dès le mois d'avril 1972, il n'était pas alors possible d'incriminer ce produit en raison du grand nombre de causes qui pouvaient être à l'origine des symptômes observés chez les enfants malades. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'hypothèse d'une infection virale n'a pu être définitivement éliminée qu'au début du mois d'août. Entre-temps d'ailleurs, de nombreuses analyses de produits divers susceptibles d'avoir provoqué les incidents ou accidents constatés avaient été effectuées ; certaines d'entre elles avaient porté sur des échantillons de talc Morhange acquis dans le commerce. Elles n'avaient rien révélé d'anormal, ce qui n'avait, de prime abord, rien de surprenant puisqu'il ne devait normalement entrer dans la composition de ce produit que de la poudre de talc parfumée. En fait, ce sont la centralisation et l'exploitation coordonnée d'une masse de données progressivement rassemblées qui ont permis, par éliminations successives, de déterminer l'origine du mal : un lot, et vraisemblablement un seul lot de fabrication, de talc Morhange. Dès que les résultats des analyses pratiquées ont permis de démontrer la toxicité du produit contenu dans les boîtes constituant ce lot, il a été procédé à une information immédiate du public et au retrait de ce produit du commerce.

Produits d'hygiène et de beauté (réglementation).

25923. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les dramatiques accidents dus à l'utilisation d'hexachlorophène et sur les décisions à prendre pour éviter dans l'avenir le retour de pareils faits. La préparation des produits d'hygiène échappe jusqu'à présent à toutes les règles qui régissent la préparation des médicaments ; la procédure peut être considérée

comme normale s'agissant de produits réputés non toxiques, mais la difficulté apparaît lors de l'introduction de molécules chimiques dont la toxicité n'est pas parfaitement définie, d'autant plus que ces produits d'hygiène sont vendus sans contrôle dans des commerces non spécialisés, voire en libre-service. C'est ainsi que l'analyse a révélé dans le talc Morhange la présence d'hexachlorophène à un taux vingt-quatre fois plus élevé que le taux utilisé dans un talc médicamenteux. L'exogène talc considéré comme médicament et vendu exclusivement en pharmacie ne contient que 0,25 p. 100 d'hexachlorophène. Selon les déclarations officielles faites, il semblerait que l'hexachlorophène puisse être utilisé jusqu'à un taux de 1 p. 100 dans les produits d'hygiène vendus sans contrôle alors que ce taux est encore quatre fois plus élevé que celui d'un talc médicamenteux conçu et préparé par un laboratoire pharmaceutique. Dans ces conditions, il lui demande si les décisions qui doivent être prises apporteront toutes assurances à l'opinion publique sur la non-toxicité des produits d'hygiène, allant jusqu'à l'interdiction totale de l'introduction de matières toxiques dans ce genre de produits sous peine de sanctions sévères. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, en l'état actuel de la législation, pour être soumis aux contrôles prévus pour les produits pharmaceutiques, les cosmétiques et les produits d'hygiène doivent répondre à la définition du médicament telle qu'elle figure à l'article L. 511 du code de la santé publique, modifié et complété par la loi n° 71-1111 du 31 décembre 1971. Dans le but d'assurer de manière plus étendue la protection des consommateurs, le Gouvernement prépare un projet de loi applicable à l'ensemble des produits de cette nature. Ce texte devra, néanmoins, tenir compte d'une proposition de directive transmise le 19 octobre 1972 au conseil des ministres de la Communauté économique européenne et destinée à rapprocher les règles auxquelles sont astreints les produits d'hygiène et de beauté dans les divers États membres. Il n'est pas douteux que sera décidée l'interdiction d'emploi de doses élevées de certaines substances dans ce genre de produits. Mais on doit observer qu'en l'état de nos informations, les accidents dus à la présence d'hexachlorophène dans le « talc Morhange » résulteraient d'une erreur de fabrication d'un produit qui n'aurait pas dû contenir cet antiseptique. Il appartient aux autorités judiciaires de déterminer les responsabilités des personnes qui ont préparé et mis dans le commerce le produit en cause.

» 26758. — M. La Combe expose à M. le ministre de la santé publique que, dans une commune de son département, la population unanime a demandé que puisse être ouverte une nouvelle pharmacie. La commune en cause compte 1.400 habitants. Quelques communes voisines pourraient également s'approvisionner dans cette pharmacie, ce qui poserait malgré tout quelques problèmes au centre d'approvisionnement dont elles dépendent. Le préfet du département appliquant les dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique a refusé de donner son accord à l'ouverture de la nouvelle officine, accord prévu à l'article L. 570, lequel dispose « que l'octroi d'une licence est délivré par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ». Cette affaire a pris une grande importance puisque le conseil municipal, reflétant la position de l'ensemble de la population, a été amené à donner sa démission. Il est extrêmement regrettable qu'un tel refus puisse être opposé au vœu unanime des habitants de toute une région et ceci uniquement parce que l'article L. 571 du code de la santé publique a institué un *numerus clausus* pour lequel sont fixées des conditions extrêmement rigides. Il semble d'ailleurs que le nombre d'habitants permettant l'ouverture d'une officine pourrait être fixé à un chiffre inférieur à celui actuellement prévu pour tenir compte du fait que la généralisation de la sécurité sociale a entraîné une plus grande consommation médicale et pharmaceutique. Il lui demande pour ces raisons s'il peut vouloir envisager une modification de l'article L. 571 du code de la santé publique afin que les préfets chargés de se prononcer sur l'ouverture des nouvelles officines ne soient pas tenus par des dispositions qui manquent de souplesse. En fonction des conditions locales, ils devraient pouvoir disposer de la faculté d'autoriser l'ouverture de pharmacies, même lorsque la population concernée est inférieure à celle fixée par l'article en cause. Cette possibilité pourrait, par exemple, être accordée lorsque le nombre d'habitants susceptibles de s'approvisionner à cette officine serait inférieur de 20 p. 100 au chiffre actuellement fixé. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — A l'occasion d'un cas d'espèce, l'honorable parlementaire demande que soit envisagée la modification de l'article L. 571 du code de la santé publique, relatif aux modalités de création des officines de pharmacie. Il regrette que les mesures législatives en vigueur soient trop rigides et souhaite que les préfets puissent disposer de la faculté d'autoriser l'ouverture de pharmacies, même lorsque la population concernée est inférieure à celle fixée par le code de la santé publique. En réalité, l'article L. 571 n'impose pas

de façon absolue le respect d'un quorum entre le nombre d'officines ouvertes dans une localité et le chiffre de population officiellement recensé, puisque l'avant-dernier alinéa de cet article précise : « Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être apportées par le préfet sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, après avis du pharmacien-inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels ».

TRANSPORTS

Marine marchande (médecins des gens de mer).

26233. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que le bureau du comité central des pêches maritimes, réuni à Paris le 14 septembre, a constaté que sur un effectif budgétaire de trente-huit médecins des gens de mer, il existait actuellement douze postes vacants. Il en résulte un ensemble de conséquences, du point de vue de l'armement (retard apporté à l'appareillage des navires, sécurité à bord des navires de pêche) du point de vue du personnel en activité (obligations de longs déplacements, paiement des prestations), et celui du personnel en retraite (retard apporté à la liquidation des pensions de l'établissement national des invalides de la marine). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation. (Question du 30 septembre 1972.)

26298. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour combler les vacances existant dans l'effectif des médecins du service de santé des gens de mer, ce qui se traduit par une inobservation des règlements relatifs à la médecine du travail, à l'hygiène et à la sécurité à bord des navires de pêche. Il lui demande de noter que cette pénurie actuelle des médecins des gens de mer provoque de nombreux retards en ce qui concerne le paiement des prestations et la liquidation des pensions de l'établissement national des invalides de la marine. (Question du 3 octobre 1972.)

26931. — M. Ollivro expose à M. le ministre des transports que l'absence de médecins des gens de mer dans plusieurs quartiers maritimes suscite de graves difficultés aux marins et à leurs familles. Bien souvent, les compagnies envoient leurs convocations par télégramme et les marins doivent se rendre immédiatement au lieu d'embarquement. Si le médecin se trouve dans un lieu éloigné du quartier maritime dont ils dépendent, ils ne disposent pas du temps nécessaire pour passer une visite médicale et, faute d'avoir accompli cette formalité, ils se voient refuser l'embarquement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses regrettable et permettre que le service des médecins des gens de mer fonctionne partout dans des conditions normales. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Le service de santé des gens de mer est constitué depuis plus de trente ans par des médecins des armées (ex-marine) et par des infirmiers de la marine nationale. Ce service dont l'effectif budgétaire est de trente-huit médecins et dont l'effectif réel était de trente-trois au début de 1972 ne comprend actuellement que vingt-six médecins ; en effet, la direction du service de santé des armées confrontée à des problèmes de recrutement difficiles, n'a pu pourvoir aux vacances qui se sont présentées cette année. Il est vrai que les vacances actuelles rendent difficile l'exécution des tâches qui incombent aux médecins restants et il est naturel que le milieu maritime et les organisations professionnelles très attachées au service de santé des gens de mer s'inquiètent de cet état de choses. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a décidé, pour l'avenir de réduire progressivement l'effectif des médecins des gens de mer ainsi qu'il l'a précisé dans une réponse récente faite à une question écrite de Mme Stephan, député (n° 26734) et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 96, du 16 novembre 1972. Des échanges de vues sont en cours actuellement entre les deux départements ministériels, afin de rechercher les moyens de pallier les difficultés actuelles et de dégager les solutions permettant le maintien des effectifs à un niveau convenable et compatible avec les missions essentielles du service de santé des gens de mer ; pour sa part, le ministre des transports veillera à ce que soient préservés les intérêts des marins en activité et en retraite affiliés à l'E. N. I. M. et que les tâches principales de la médecine du travail maritime soient assurées.

*Société nationale des chemins de fer français
(liaison des grandes villes avec leur arrière-pays).*

26467. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français procéda actuellement, avec beaucoup de succès, à l'amélioration

sans cesse accrue des grandes lignes ; cela, tant en ce qui concerne la rapidité que le confort des voyageurs. Il semble, par contre, qu'elle n'ait pas perçu l'utilité qu'elle pourrait rendre en assurant la liaison des grandes villes avec leur arrière-pays. Si, à partir des grandes cités, la S. N. C. F. assurait des services fréquents, réguliers, avec de nombreuses stations, elle jouerait un rôle de métro aérien, avec les avantages que cela comporterait : avantages sous l'angle de l'urbanisme, en décongestionnant les centres des villes et les pénétrantes ; avantages pour les usagers : tous ceux qui travaillent en ville (travailleurs, étudiants...) pourraient choisir leur train dans une gamme d'horaires appropriés ; avantages enfin pour les zones rurales desservies : zones qui se désertent faute d'emploi et où ces trains-métro permettraient aux habitants de continuer à vivre dans le village tout en ayant un emploi urbain. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter la S. N. C. F. à étudier cette forme d'exploitation de son réseau. (Question orale du 11 octobre 1972, renvoyée ou rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — La question posée se place exclusivement dans l'optique du service public et ne fait aucune allusion, dans l'exposé qui en est donné, aux considérations financières qui sont inséparables de tout projet d'extension des dessertes ferroviaires, aussi bien en ce qui concerne l'engagement de dépenses d'investissement (infrastructure, achat de matériel) que la couverture des dépenses d'exploitation annuelles. La différence très marquée qui est signalée entre l'amélioration continue, poursuivie avec persévérance, de la desserte des grandes lignes par trains rapides et express, et la stagnation ou la régression des dessertes de prolongement dans l'arrière-pays, qui sont assurées en majeure partie par des trains omnibus, est un phénomène très apparent, mais il serait inexact d'y voir une sorte de contradiction interne ou de parti pris contraire à une saine logique. Il s'agit en fait de deux réalités économiques essentiellement différentes et qui commandent par conséquent des lignes de conduite distinctes : 1^o d'une part, dans la desserte des grandes lignes, il s'agit de parcours à moyenne ou à longue distance, pour lesquels les prestations offertes par le chemin de fer et les tarifs appliqués restent très compétitifs vis-à-vis de la concurrence des autres moyens de transport (avion, autocar, automobile privée) ; le volume de trafic très important (30,2 milliards de voyageurs-kilomètres en 1971 pour 125 millions de kilomètres-trains rapides et express) permet, moyennant une gestion attentive et rigoureuse, d'équilibrer les dépenses et les recettes de cette catégorie de trains tout en justifiant quelques investissements destinés à financer des relevements de vitesse de voie, des achats de matériel roulant neuf, des modernisations de bâtiments, etc., qui assurent une progression continue de qualité du service que la plupart des usagers se plaisent à reconnaître ; 2^o d'autre part, dans la desserte des sections de lignes affluentes entre lesquelles le réseau des grandes lignes se ramifie dans des zones à prédominance rurale et à faible urbanisation, les caractéristiques du trafic sont tout à fait différentes : il s'agit principalement de voyages à courte distance, donc extrêmement concurrencés par les autocars de transport public assurant des lignes régulières, mais surtout par les voitures individuelles. Ainsi, non seulement le potentiel de trafic de ces lignes est au total dix fois ou vingt fois moins élevé que sur les grandes artères, mais il va en majeure partie vers la route, laissant à la voie ferrée un volume de voyageurs beaucoup trop faible pour assurer l'équilibre des dépenses d'exploitation et *a fortiori* pour rémunérer des dépenses d'investissements faute desquelles le matériel ancien est maintenu en service jusqu'à limite d'usure, les profondeurs de vitesse autorisées ne progressent que faiblement, etc. ; il en résulte une certaine obsolescence des moyens d'exploitation qui contribue pour une part au déclin du trafic. Une proportion croissante de la partie active de la population effectue alors ses déplacements à courte distance par la route, et seuls restent clients du chemin de fer les titulaires d'abonnements à prix réduits ou de facilités de circulation, les personnes qui ne disposent d'aucun moyen de transport individuel, les jeunes gens d'âge scolaire. Encore ces dernières catégories ont-elles souvent la possibilité d'utiliser des moyens de transport routier (autocars de transport public, autocars de ramassage d'écoliers, taxis collectifs, utilisation de places libres dans des voitures particulières, etc.). On constate ainsi qu'au total, en 1971, les trains omnibus ont effectué un trafic de 4,5 milliards de voyageurs-kilomètres seulement, pour 82 millions de kilomètres-trains. Ceci explique le déficit d'exploitation de ces trains qui a tendance à croître et qui préoccupe beaucoup le ministère des transports. Dans le cadre de la réforme des rapports juridiques et financiers liant l'Etat à la S. N. C. F., le Gouvernement a reconnu le caractère du service public à l'exploitation des services omnibus de voyageurs de la S. N. C. F. et a accepté le principe d'une compensation financière des charges correspondantes, la S. N. C. F. s'engageant à exploiter ces lignes de façon à minimiser le déficit. Par ailleurs, certains départements ou certaines municipalités, tenant compte des dépenses souvent élevées qu'entraîneraient l'amélioration et le développement des moyens routiers (voies d'accès et de pénétration en ville, voirie urbaine, parkings, etc.) ont accepté de garantir financièrement une desserte suburbaine dont ils jugeaient la création ou le maintien indispen-

sable. Dans tous les cas où un mode de financement peut être trouvé, la S. N. C. F. est disposée à étudier et à conclure de telles conventions avec les collectivités intéressées. 3^o Dans un petit nombre de cas particulièrement favorables, dans des zones à forte densité de population où la présence de centres rapprochés et industrialisés crée des courants de transports d'une certaine importance, il peut se faire que l'optimisation du bilan d'exploitation des trains omnibus aille de pair avec un certain accroissement des fréquences et une amélioration de la qualité du matériel : cette constatation rejoint l'idée émise par la question posée. Mais il n'y a pas encore d'exemple où la promotion du trafic obtenue par ces améliorations parvienne à annuler complètement le déficit d'exploitation et à assurer l'autofinancement des investissements nécessaires pour procurer ces améliorations. La poursuite d'un tel objectif laisse donc entière la question de la garantie financière que peut fournir l'Etat ou que pourraient accorder les collectivités intéressées pour financer ce type de services.

Aérodrome (projet d'implantation près de Rouen).

26948. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur les différents problèmes que soulève le projet d'implantation d'un aérodrome pour l'agglomération de Rouen. L'agglomération rouennaise, de par son importance tant économique que démographique, doit être dotée d'un aérodrome correspondant à la fois à ses besoins actuels et futurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre : 1^o pour que le financement, tant en ce qui concerne les investissements que l'exploitation, ne soit pas mis en parité à la charge des collectivités locales ; 2^o pour que le maximum de garantie avec les moyens les plus efficaces possibles soit donné aux riverains contre toutes les formes de nuisance. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Le fait que les liaisons entre l'agglomération de Rouen et la région parisienne ne relèvent pas normalement de la voie aérienne explique que l'équipement aéroportuaire de cette agglomération soit actuellement limité au petit aérodrome de Rouen-Boos, concédé à la chambre de commerce de Rouen et doté d'une piste légère de 900 mètres de longueur, inextensible dans son emprise actuelle. Mais les diverses études antérieurement faites ont montré que le développement économique de cette agglomération suppose que, à l'instar de toutes celles d'importance comparable, elle soit dotée d'un aéroport accessible aux avions moyen courrier. Différentes solutions ont été envisagées, compte tenu de l'existence de divers aérodromes dotés déjà d'équipements techniquement évolués, particulièrement Le Havre, Deauville et Evreux. Sur le vu de toutes ces études, il est apparu que la seule solution susceptible de répondre au problème posé consiste à étendre l'aérodrome de Rouen-Boos pour le doter d'une piste pouvant atteindre au maximum 2.300 mètres. La réalisation correspondante est inscrite au Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de l'agglomération de Rouen-Elbeuf, approuvé après la procédure normale d'enquête et d'instruction par décret du 24 mars 1972. L'avant-projet de plan de masse a été approuvé en 1969, après enquête locale et avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. La réalisation des acquisitions de terrains et la construction de la piste, pour une longueur de 1.800 mètres prévue en première phase, sont inscrites au VI^e Plan. Les investissements nécessaires à la réalisation de ce projet ont été estimés en 1970 à 20 millions de francs. Une participation de 30 p. 100 du ministère des transports était envisagée. Une participation complémentaire du fonds d'investissement et d'aménagement du territoire a été étudiée. L'acquisition des terrains doit être assurée par l'établissement public de la Basse-Seine. Elle nécessite une déclaration d'utilité publique qui fera l'objet d'une enquête prochaine. Le projet a, certes, donné lieu à des protestations contre les nuisances susceptibles de résulter de l'utilisation de l'aérodrome par des avions à réaction. Mais il faut constater que la gêne que pourrait causer le bruit des avions évoluant autour de cet aérodrome a été très grossie. L'urbanisation au voisinage de la future piste, et notamment dans son axe, est restée extrêmement modérée et la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime s'emploie avec succès depuis plusieurs années à limiter strictement les constructions dans les zones susceptibles d'être exposées au bruit. Les documents d'urbanisme à l'étude ou déjà établis tiennent d'ailleurs le plus grand compte de ce phénomène du bruit avec, semble-t-il, une marge de sécurité appréciable puisqu'ils ont été établis en fonction des niveaux de bruit occasionnés par les avions actuels, alors que, dès maintenant, une réduction sensible des niveaux de bruit des moteurs d'avions vient d'être imposée aux constructeurs aéronautiques et que l'on peut espérer une amélioration à ce sujet en fonction des études techniques qui se développent dans tous les départements ministériels concernés. Le dossier qui sera soumis à l'enquête d'utilité publique comprendra d'ailleurs toutes les indications permettant d'apprécier l'influence de l'aérodrome projeté sur l'environnement.

O. R. T. F. (séquence consacrée à une association météorologique départementale).

27043. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : le 16 octobre, à l'émission du journal télévisé de 20 heures sur la deuxième chaîne, est passée une séquence consacrée à l'association météorologique d'un département et à la lutte contre la grêle, émission effectuée par le directeur de cette association. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o quel est le statut juridique de cette association météorologique (association de la loi de 1901 ou société commerciale, le présentateur se présentant comme directeur) ; 2^o si cette association bénéficie de subventions de la part d'organismes d'Etat (communes, département...) ou para-étatiques ; 3^o quelles sont les qualifications scientifiques de ce « directeur » et à quoi correspond le titre d'ingénieur météo sous lequel il s'est présenté ; 4^o d'autre part, étant donné que les procédés préconisés (ensemencement des nuages d'orage par de l'iodure d'argent) ont montré leur absence d'efficacité, que ce groupement bénéficie, grâce à la télévision, d'une publicité déguisée, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer à la suite de quelles influences cette séquence a été diffusée. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — La météorologie nationale ne participe pas aux activités de l'« Association climatologique de la Moyenne Garonne » et n'a été ni consultée, ni informée du passage de la séquence transmise sur la deuxième chaîne le 16 octobre au journal de 20 heures. D'après ses renseignements, cette association serait régie par la loi de 1901. Elle bénéficie de subventions accordées notamment par le conseil général de Lot-et-Garonne, par le conseil général de Tarn-et-Garonne et par le ministère de l'agriculture. Le représentant de cette association qui a commenté la lutte anti-grêle est ingénieur des travaux de la météorologie, mis en disponibilité depuis le 1^{er} novembre 1967. En ce qui concerne la modification artificielle des nuages par ensemencement, il convient de préciser qu'elle repose sur des bases scientifiques incontestées. Ceci n'implique pas qu'au stade opérationnel il en résulte une diminution des chutes de grêle et la vérification des résultats obtenus dans de nombreux pays s'est avérée très difficile. Des résultats très favorables ont été annoncés en U. R. S. S. mais ces conclusions sont parfois contestées. En France, M. le ministre de l'agriculture a suscité la création d'une « commission de contrôle et d'orientation scientifique des opérations de modification du temps » aux fins de lui donner un avis sur les résultats annoncés par plusieurs associations. Cette commission a conclu : « Rien ne permet d'affirmer que les interventions aient eu un effet quelconque ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Enseignants : chefs de travaux des lycées techniques.

26407. — 10 octobre 1972. — M. Giacomini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre en faveur des chefs de travaux de lycées techniques actuellement en fonctions, et d'ailleurs en très petit nombre : 1^o en ce qui concerne les modalités qui permettraient aux chefs de travaux en fonctions d'accéder aux nouveaux indices ; 2^o quant à l'amélioration de leurs conditions de travail ; 3^o en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de sujétion pour ceux qui ont la charge d'un C. E. T. annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Mineurs : fermeture du centre de distribution de charbon de Calonne-Ricouart.

26411. — 10 octobre 1972. — M. Bonnel expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mineurs retraités ont appris avec étonnement la fermeture prochaine du centre de distribution de charbon de Calonne-Ricouart, décision consécutive au rattachement de ce centre de distribution à celui d'Haillicourt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les ayants droit en charbon ne supportent pas les conséquences du ralentissement du parcours et de l'augmentation du transport.

Zone à économie rurale dominante : Boichaut-Sud.

26419. — 10 octobre 1972. — M. Tissandier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves difficultés économiques et financières qui existent dans le Boichaut-Sud, région naturelle qui s'étend approximativement sur le tiers du département de l'Indre et le quart du département du Cher. Il lui précise qu'aux demandes réitérées de classement de cette région en zone à économie rurale dominante, les pouvoirs publics, tout en reconnaissant le bien-fondé d'une telle requête, ont estimé qu'il était impossible d'effectuer un tel classement aussi longtemps que l'expérience engagée pour cinq ans par le décret du 24 octobre 1967 ne serait pas terminée. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'englober, à compter du 25 octobre prochain, tout le Boichaut-Sud dans le périmètre d'action de la zone à économie rurale dominante, d'autant qu'une telle décision n'entraînerait qu'une incidence financière extrêmement faible, la plus grande partie des crédits nécessaires à une telle action ayant déjà été dégagée.

Enseignants (professeurs techniques adjoints des lycées techniques).

26426. — 10 octobre 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en parlant des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques, il disait dans une lettre du 4 septembre 1972 qu'« ils seront remplacés progressivement par des professeurs qui bénéficieraient des indices de rémunération des professeurs certifiés... En vue d'assurer l'accès des personnels en place aux nouveaux corps de professeurs, des études sont nécessaires, qui seront menées à bien avec la participation des personnels intéressés ». Il semble qu'il ait été envisagé, pour réaliser ces mesures d'intégration, d'instituer un concours spécial réservé aux P. T. A. C. titulaires. Si tel est le cas, un tel projet serait regrettable car les intéressés ont déjà été soumis à un concours très sélectif suivi d'une ou deux années de stage à l'E. N. S. E. T., stage sanctionné par un examen. Ainsi, en 1969, 38 candidats sur environ 900 ont été admis au concours. A l'examen de validation de stage de 1971, sur les 50 candidats présentés, 40 ont été reçus. Il convient d'ailleurs d'observer que certains autres personnels de l'éducation nationale n'ont pas été soumis à l'occasion de leur intégration dans un nouveau corps à l'obligation de présenter un nouveau concours (décret n^o 70-738 du 12 août 1970 concernant le statut des conseillers principaux et des conseillers d'orientation et décret n^o 72-310 du 21 avril 1972 concernant le statut du personnel d'information et d'orientation). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces personnels. Il attire en outre son attention sur les faits suivants : 1^o alors que le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs certifiés est de dix-huit heures, celui des P. T. A. C. est toujours de vingt et une heures (il faut observer que, dans les C. E. T., les professeurs qui enseignent les disciplines de secrétariat ont le même horaire que les professeurs d'enseignement général) ; 2^o quoiqu'ils enseignent presque exclusivement dans les classes de première et terminale, les P. T. A. C. ne bénéficient pas de l'heure de première chaire à laquelle ont droit même les maîtres auxiliaires ; 3^o pour assurer la responsabilité du bureau commercial, les professeurs certifiés ont une décharge de service d'une heure, à laquelle ne peuvent prétendre les P. T. A. C., même lorsqu'ils assument la même responsabilité.

Crédit agricole (dépôts des notaires).

26440. — 10 octobre 1972. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en application d'un arrêté du ministre de la justice en date du 25 août 1972, les caisses régionales de crédit agricole ne pourront plus recevoir, après le 1^{er} janvier 1973, les fonds provenant d'études de notaires situées dans des villes dont la population dépasse 5.000 habitants. Il lui précise que dans la région normande, de nombreux et importants marchés agricoles se tiennent régulièrement dans des villes dont le nombre d'habitants est supérieur au chiffre susindiqué et que de ce fait les études concernées par le texte ont une clientèle en grande partie rurale. Il lui signale en outre que l'arrêté du 25 août 1972 aura pour conséquence de diminuer singulièrement une masse de crédits qui jusqu'alors s'investissaient essentiellement dans la région, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que les décisions précitées soient modifiées afin de rendre aux caisses locales de crédit agricole les possibilités de financement qui étaient les leurs.

Primes à la construction (travaux d'addition et d'aménagement).

26494. — 12 octobre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les dispositions du décret n^o 72-66 du 24 janvier 1972

excluent du bénéfice des primes non convertibles les travaux d'addition et d'aménagement des habitations à titre principal, à compter du 1^{er} février 1972. Or des dossiers déposés pendant l'année 1970-1971, ayant obtenu l'agrément des services de l'équipement pour l'octroi de primes, sont aujourd'hui rejetés du fait qu'ils n'ont pu être liquidés avant la date de parution dudit décret et ce par manque de crédits. Ainsi les particuliers intéressés par ces mesures se voient pénalisés injustement et ne comprennent pas ce refus après avoir reçu l'acceptation des services de l'équipement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder une dérogation pour que soient pris en considération tous les dossiers déposés et agréés antérieurement à la date de parution du décret n° 72-66 et qui n'ont pu être liquidés en temps voulu faute de crédits.

Routes (désenclavement des moyennes et petites villes).

26503. — 12 octobre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'importance que présente l'amélioration des voies de communication dans certaines régions si l'on veut réaliser une politique d'aménagement du territoire efficace. Il lui signale notamment le cas du Massif central dans lequel on constate que l'industrialisation des moyennes et petites villes est étroitement tributaire du désenclavement routier. Or il semble que, jusqu'ici, on ait privilégié les itinéraires existants, qui supportent un important trafic, parce qu'on attribuait les investissements routiers sur le seul critère des comptages. Si cette politique n'était pas modifiée, on verrait encore s'améliorer les voies de dégagement des grande métropoles et les liaisons entre les seules grandes villes. Et, à l'inverse, des itinéraires importants pour l'aménagement du territoire, mais aujourd'hui encore peu fréquentés parce que les voies sont trop étroites ou mal entretenues, se trouveraient délaissés. Il lui demande si un pourcentage plus important des crédits d'investissement routier ne pourrait être attribué en fonction de critères autres que le seul comptage des véhicules.

Conseils juridiques (application de la réforme des professions juridiques aux sociétés de capitaux).

26887. — 7 novembre 1972. — M. Celméjane expose à M. le ministre de la justice que les dispositions législatives et réglementaires afférant à la réforme des professions juridiques constituent une législation qui apparaît difficilement applicable aux sociétés de capitaux qui existaient avant le 1^{er} juillet 1971. D'après ces textes, les dites sociétés de capitaux devraient se transformer en sociétés de personnes dans un délai de cinq années. Du point de vue fiscal et compte tenu des impératifs économiques existant à l'intérieur même de ces sociétés, cette transformation se révélerait pour certaines, et non des moindres, absolument impossible. Il lui demande si ces sociétés pourront, à l'expiration du délai de cinq ans, renoncer au titre de « conseil juridique » et continuer l'exercice de leurs activités, notamment en matière de rédaction d'actes de société, sous la dénomination de « conseil d'entreprise ». Il lui demande aussi, en raison des incompatibilités, si les sociétés qui existaient avant le 1^{er} juillet 1971, sous la forme de sociétés de capitaux et d'administration de biens, devront renoncer à leurs opérations de « conseil juridique », même lorsque leurs dirigeants sont effectivement des « conseils juridiques » et si, passé le délai de cinq ans, ces sociétés en abandonnant l'appellation de « conseil juridique et fiscal » conserveront le droit de rédiger des actes, en particulier des baux, ce qui est leur vocation. Dans le même souci, la règle des incompatibilités risque d'apparaître comme une entrave au regroupement des spécialistes (conseils juridiques, experts comptables, experts fiscaux, avocats); aussi lui demande-t-il ce que pourraient devenir ces sociétés de capitaux qui, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, ne peuvent envisager leur transformation, et si l'ensemble de la législation actuelle permet de prendre en considération les situations existant avant la promulgation de la loi.

Impôts locaux (délai de paiement).

26888. — 7 novembre 1972. — M. Celméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la date limite du 15 décembre 1972 a été fixée par l'administration pour le paiement des impôts locaux dans certaines communes de sa circonscription. La plupart des contribuables retraités perçoivent leur pension trimestriellement, et à des dates postérieures au 15 décembre. Le montant des sommes réclamées pouvant être une gêne certaine dans des budgets familiaux très modestes, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de recommander aux responsables de la perception des impôts

de différer d'un mois l'application des majorations de retard au paiement des impôts locaux pour tous les contribuables âgés de plus de soixante-deux ans, au 1^{er} janvier 1973, et n'ayant comme ressources que leur retraite vieillesse ou d'ancienneté.

T. V. A. (déduction des frais de travaux effectués par un locataire à titre obligatoire).

26889. — 7 novembre 1972. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, eu égard aux dispositions de l'article 223, annexe II, du code général des impôts, un locataire qui effectue des grosses réparations dans les locaux qu'il occupe, conformément à l'obligation qui lui en est faite par son bail, peut déduire de la taxe à la valeur ajoutée qu'il doit payer celle décomptée sur les factures desdits travaux. La réponse serait-elle la même s'il s'agissait de travaux d'amélioration s'incorporant à l'immeuble et devenant immédiatement la propriété du propriétaire, en vertu d'une clause du bail.

Fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer (dégagement volontaire des cadres).

26890. — 7 novembre 1972. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il n'envisage pas un aménagement des dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 afin de permettre aux personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer en voie d'extinction la possibilité d'un dégagement volontaire des cadres. Il appelle son attention sur les anciens combattants, les invalides de guerre, les déportés, les résistants et les invalides du travail faisant encore partie de ces cadres en voie d'extinction. Une première mesure en leur faveur serait bien accueillie par ces personnels, peu nombreux, et particulièrement dignes d'intérêt.

Chasse (protection des parcs clos où se trouve du bétail).

26891. — 7 novembre 1972. — M. Peyret rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que les associations communales de chasse agréées doivent prendre toutes dispositions pour interdire aux chasseurs des abus dans l'exercice des droits qui leur sont donnés par la loi. Les statuts et règlement intérieur des A. C. C. A. ont un caractère absolument impératif et si les dispositions qu'ils édictent ne sont pas effectivement appliquées, des sanctions ont été prévues. Il lui expose à cet égard que les propriétaires de parcs clos dans lesquels se trouve du bétail subissent fréquemment des dommages en raison des dégâts causés par les chasseurs: bris de clôtures et même bétail tué ou blessé. Il paraîtrait indispensable que les statuts et règlement intérieur des A. C. C. A. prévoient des dispositions tendant à limiter la chasse dans ces parcs. Il lui demande s'il n'estime pas que les préfets devraient refuser ou retirer leur agrément lorsque les A. C. C. A. ne prévoient pas de telles limitations dans leurs statuts et règlement intérieur.

T. V. A. (location de boxes).

26894. — 7 novembre 1972. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la location de boxes utilisés pour remiser des automobiles, est assujettie à la T. V. A. Ces boxes sont loués nus, aux risques et périls des locaux. Cette location paraît pouvoir s'analyser en un acte civil, conformément à la solution qui a été retenue dans le cas de la location de hangars servant d'abris à des caravanes pendant la mauvaise saison (réponse du ministre des finances à la question écrite n° 13470 parue au Journal officiel, Débats du 26 septembre 1970). Il lui demande quelle est la position officielle de l'administration sur ce point délicat, afin que soit mis fin à certains litiges entre l'administration et les locuteurs de boxes.

Aéronautique (Société nationale industrielle aérospatiale : usine de Courbevoie).

26895. — 7 novembre 1972. — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'usine de Courbevoie de la Société nationale industrielle aérospatiale. Cette usine, qui emploie une majorité d'ingénieurs, techniciens et dessinateurs, réalisait naguère plus de 30 p. 100 des études et recherches de Sud-Aviation mais, depuis la fusion Nord-Sud-Sereb, une décision de fermeture a été prise. Or cette décision, qui était en principe une décision de transferts des études et recherches sur d'autres centres, se révèle comme devant aboutir à l'abandon pur et simple d'une grande partie de ces dernières.

Parallèlement, les mutations sont proposées dans des conditions qui les rendent difficilement acceptables pour les salariés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour préserver un potentiel de recherches qu'il serait très regrettable de laisser disparaître par éparpillement et pour mettre le personnel concerné à l'abri de mutations inacceptables, ce qui semble commander le maintien des activités de l'usine de Courbevoie.

Service national : jeunes gens des territoires d'outre-mer.

26897. — 7 novembre 1972. — **M. Pidjot** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** s'il ne pourrait pas appliquer de façon libérale, pour les jeunes gens des territoires d'outre-mer, la loi récente sur le service militaire à vingt ans. En effet, pour des raisons évidentes, certains élèves des territoires d'outre-mer sont plus âgés que ceux de métropole lorsqu'ils parviennent au brevet de technicien ou au baccalauréat technique et le service militaire les oblige à interrompre leurs études immédiatement après leur examen, ce qui est très regrettable.

Français à l'étranger (conseil supérieur des Français à l'étranger : représentation des Français des Nouvelles-Hébrides).

26898. — 7 novembre 1972. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il accepterait d'envisager la représentation des Français des Nouvelles-Hébrides au conseil supérieur des Français à l'étranger, de telle sorte que ceux-ci puissent participer à l'élection des sénateurs représentant les Français à l'étranger, conformément à la Constitution.

T. O. M. (Nouvelle-Calédonie : traitement des latérites).

26899. — 7 novembre 1972. — **M. Pidjot** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** s'il ne pourrait pas intervenir pour aplanir les difficultés d'installation de la Société Inco, chargée de traiter les latérites du sud de la Nouvelle-Calédonie. Le Bureau de recherches géologiques et minières, société d'Etat amodiatrice des mines de Goro (séquestres japonais dévolus à l'Etat français), refuserait la cession du domaine déjà prospecté par l'Inco, malgré le vœu unanime des populations et de l'assemblée territoriale.

Divorce (I. R. P. P. : contribuable versant une pension pour ses enfants, quotient familial).

26901. — 7 novembre 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable divorcé, tenu par jugement du tribunal de verser à son ex-épouse une pension pour l'éducation des enfants. Il lui précise que l'intéressé, qui est traité sur le plan fiscal comme un célibataire, n'en a pas moins des charges dont le montant réel dépasse en fait les mensualités qu'il a été condamné à verser, et lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre les intéressés devraient pouvoir bénéficier au minimum d'une demi-part supplémentaire pour le calcul des sommes dont ils sont redevables au titre de l'I. R. P. P.

Jardin du Palais-Royal (travaux et entretiens).

26904. — 7 novembre 1972. — A plusieurs reprises, **M. Kriegel** a eu l'occasion d'attirer l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'état de non-entretien dans lequel se trouvent les jardins du Palais-Royal, Paris (1^{er}), qui présentent un aspect consternant au visiteur qui s'y rend. Or, pendant le même temps, les propriétaires riverains des jardins se voient réclamer des sommes importantes au titre de leur participation au frais des travaux effectués au Palais-Royal, ainsi que de son entretien. Ces derniers ne peuvent s'empêcher de constater qu'ils n'ont jamais été appelés à donner leur avis sur ces travaux ni sur leur exécution, et que la facture leur est présentée sans, semble-t-il, qu'ils soient à même de la discuter en quoi que ce soit. Cette méthode, bien loin de la concertation voulue par le Gouvernement, et effectivement pratiquée en bien des matières, nécessite des explications que les propriétaires riverains attendent avec intérêt. Il lui demande s'il peut les lui donner.

Musique (T. V. A. sur les instruments et partitions).

26905. — 7 novembre 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instruments de musique, partitions et autres matériels indispensables à tous les élèves qui désirent acquérir une culture musicale sont assujettis à la T. V. A.

au taux de 25 p. 100. Il attire son attention sur le fait que, placée dans l'impossibilité matérielle de faire les frais d'achat d'un instrument, de nombreux parents se trouvent contraints de priver leurs enfants d'études musicales, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce matériel d'enseignement soit simplement taxé au taux de 7 p. 100, qui est celui des livres de classe.

T. V. A. (récupération sur les achats de l'exercice ou sur les achats revendus).

26908. — 8 novembre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de récupération de T. V. A. sur achats, deux formules sont admissibles : récupération sur les achats de l'exercice ; récupération sur les achats revendus. Il lui expose qu'un conseiller fiscal, à l'occasion des discussions de forfaits, s'était toujours référé à cette seconde possibilité, c'est-à-dire déduction en fonction des achats revendus, ce qui semble le plus logique puisqu'en rapport avec le chiffre d'affaires du commerçant. Un changement de personnel dans l'administration fiscale a modifié les données du problème, le nouvel inspecteur se basant sur la première possibilité, c'est-à-dire déduction sur les achats de l'exercice. Dans le cas particulier qui est exposé, le client de ce conseiller fiscal se trouve lésé dans des proportions sensibles. En effet, il y a deux ans, pour son forfait précédent, alors que son stock était en augmentation, on a tenu compte des achats revendus, d'où perte de T. V. A. sur achats. Aujourd'hui, son stock étant en régression, on ne tient plus compte que des achats, ce qui fait que la T. V. A. perdue il y a deux ans, l'est définitivement et ce pour une somme de 2.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier la position de l'administration en ce domaine.

Garages (déduction du revenu imposable des emprunts contractés pour construction).

26910. — 8 novembre 1972. — **M. Sanglier** ne doute pas que **M. le ministre de l'économie et des finances** connaisse et mesure la gravité du problème posé par la circulation et le stationnement des voitures dans les agglomérations urbaines. Le déséquilibre entre le parc automobile des grandes villes et les emplacements de garage qui peuvent être trouvés dans ces zones ne cesse de s'accroître en dépit des dispositions réglementaires rendant obligatoire, pour les constructions nouvelles, la création de places de parking. Cette création doit donc être encouragée par d'autres moyens et des incitations d'ordre fiscal seraient à cet égard très certainement bénéfiques. Lorsque des particuliers consentent un effort financier, toujours important, afin de construire ou d'acquérir pour leur usage personnel un garage, ne pourraient-ils pas obtenir certains avantages fiscaux en contre-partie de la modeste mais cependant très effective contribution que cette initiative apporte à la solution des difficultés de circulation et de stationnement déjà évoquées. A cet effet, ne serait-il pas judicieux de donner à ces contribuables l'autorisation de déduire de leurs revenus imposables les intérêts des emprunts qu'ils auraient contractés pour la construction ou l'acquisition de garages dont ils se réserveraient exclusivement la jouissance. Il lui demande s'il envisage de faire entreprendre des études dans ce sens, étant observé que la prise en considération de cette suggestion, au demeurant non exhaustive, ne ferait pas novation puisqu'un régime semblable de déduction s'applique d'ores et déjà, en vertu de l'article 156-II du code général des Impôts, aux intérêts des emprunts finançant la construction ou l'acquisition de certains immeubles.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (quotient familial : ascendants à charge).

26911. — 8 novembre 1972. — **M. Sanglier** se permet de signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation fiscale la qualité de personne à charge est appréciée selon des critères fort différents selon qu'il s'agit du régime de la contribution mobilière ou de celui de l'impôt sur le revenu. Dans le premier cas, sont considérées comme personnes à charge, aux termes de l'article 1439 du code général des impôts, les ascendants du contribuable habitant avec lui et âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes. Dans le second cas, ces mêmes ascendants, conformément à l'article 196 du code précité, n'entrent en ligne de compte pour la fixation du quotient familial applicable au calcul de l'impôt sur le revenu que dans la mesure où leur revenu imposable annuel n'excède pas 2.000 francs par personne et où le contribuable est une femme seule qui ne dispose annuellement que d'un revenu imposable inférieur à 8.000 francs. La discrimination qui existe ainsi entre les deux régimes considérés a des conséquences regrettables tout particulièrement pour les célibataires du sexe masculin qui, hébergeant sous leur toit un ou plusieurs parents et pourvoyant

à leur entretien, ont néanmoins, pour la détermination du montant de leur revenu imposable, un quotient familial qui demeure limité à une seule part. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ce régime fût harmonisé avec celui résultant de l'article 1439 précité, ce qui permettrait de considérer, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, comme étant à la charge du contribuable ses ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes, dès lors qu'ils vivraient avec lui.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P. : relèvement du plafond des intérêts des emprunts pour la construction déductibles du revenu imposable).

26913. — 8 novembre 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi de finances pour 1965 permet à un contribuable de déduire de ses revenus imposables les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement qui est affecté à son habitation principale. Toutefois, cette déduction est limitée à 5.000 francs par an, somme augmentée de 500 francs par personne à charge. Ce plafond n'ayant pas varié depuis huit ans, il lui demande s'il envisage le relèvement du plafond de déduction actuellement en vigueur.

Taxe locale d'équipement et taxe complémentaire de la région parisienne (délais de paiement).

26914. — 2 novembre 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a prévu que la taxe locale d'équipement, à laquelle s'ajoute une taxe complémentaire de 1 p. 100 pour les communes de la région parisienne, doit être versée dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable. Le paiement de la taxe peut être effectué dorénavant en trois versements. Il appelle toutefois son attention sur le cas posé par le retard apporté fréquemment dans l'octroi de la prime à la construction qui ne permet pas aux candidats au logement de faire démarrer les travaux à la date qu'ils avaient envisagée. Les constructeurs sont mis de ce fait dans l'obligation d'acquitter au moins la première tranche de la taxe locale d'équipement et de la taxe complémentaire avant que n'aient pu être entrepris les premiers travaux. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que le délai fixé pour le paiement de ces taxes ne soit pas déterminé par la date de délivrance du permis de construire mais prenne effet lorsque, l'aide financière ayant été obtenue, les travaux de construction auront pu être entamés.

Commerçants et artisans (aides spéciales : conjointe d'un invalide du travail).

26915. — 8 novembre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dispense des conditions de durée relatives aux activités professionnelles la veuve qui a repris l'exploitation, du fonds au décès de son mari. Il lui demande si, comme il serait logique, cette disposition est applicable à la femme reprenant l'exploitation d'un fonds à la suite d'une incapacité de travail totale frappant son mari.

Assistants sociaux (de la fonction publique).

26916. — 8 novembre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de la santé publique** les distorsions importantes qui existent entre la situation des assistants sociaux de la fonction publique et celle de leurs homologues des secteurs semi-public et privé. Cette situation entraîne des difficultés de recrutement et une pénurie de personnel, nuisibles à un fonctionnement satisfaisant des services de l'administration sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des assistants sociaux de la fonction publique dont le dévouement mérite mieux que leur sort actuel.

Fusions de sociétés (imputation des crédits d'impôts et avoirs fiscaux de la société apporteuse).

26917. — 8 novembre 1972. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément à une réponse faite à **M. Chauvet**, député, et publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1968, il est admis qu'en cas de fusion la société absorbante puisse imputer ses distributions en franchise de pré-

compte sur les bénéfices disponibles de la société apporteuse, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercice clos depuis moins de cinq ans. Il lui demande si la société absorbante peut, par ailleurs, imputer sur le montant du précompte dont elle est redevable, les crédits d'impôt ou avoirs fiscaux encore disponibles de la société apporteuse, attachés soit aux produits des participations visées à l'article 145 du code général des impôts et encassés par celle-ci au cours d'exercices clos depuis moins de cinq ans (art. 2 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971), soit à des produits de titres relevant de l'ancien régime de l'organisation commune des régions sahariennes, lequel ne limitait pas dans le temps les possibilités d'imputation.

Pharmacie (préparateur en pharmacie).

26918. — 8 novembre 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les 17.000 préparateurs en pharmacie brevetés de France dont 400 sont en activité dans la région bordelaise. Le 29 octobre dernier, à Bordeaux, ces préparateurs se sont penchés sur leur avenir professionnel. De l'artisanat, la profession pharmaceutique est passée au stade industriel. Il est certain que l'on embauche maintenant et de plus en plus du personnel non qualifié dans les pharmacies (vendeuses), ce qui pose de graves problèmes que l'actualité ne dément pas. Il est, d'autre part, très important de souligner que la convention collective des préparateurs en pharmacie n'a pas changé depuis sa naissance, qui remonte à 1956. Ainsi, aucun accord de salaires n'est intervenu depuis 1970, seules des « recommandations » patronales sont en vigueur. Mais il s'avère que le préparateur n'a pas deux jours de repos consécutifs, comme dans la plupart des professions, que la prime de licenciement est désuète, que les congés exceptionnels sont vraiment « exceptionnels », que l'apprentissage et la formation continue ont du mal à s'adapter aux lois de juillet 1971 et que la promotion sociale est pratiquement nulle. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend définir la politique du Gouvernement à l'égard des préparateurs en pharmacie ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer très nettement leurs conditions de travail et de vie.

Colonies de vacances (formation des moniteurs).

26919. — 8 novembre 1972. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les familles désirant envoyer leurs enfants en colonies de vacances. En effet, elles ont pu constater dans le nouveau budget de la jeunesse et des sports que, contrairement aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat à Marly-le-Roi en mai 1972, les crédits nécessaires à la réalisation progressive de la gratuité de l'enseignement des moniteurs et monitrices n'existent pas plus que les autres années. Cependant, tous les ans, 55.000 jeunes gens doivent être formés pour assurer l'encadrement et l'animation de 1.200.000 enfants partant en colonie de vacances. Ces moniteurs pour réaliser leur formation doivent supporter chaque année des coûts d'inscription de plus en plus lourds : le prix du stage est passé de 80 francs en 1964, à 220 francs en 1971, et 250 francs en 1972. Il lui demande si des crédits suffisants, permettant aux organismes de formation de bloquer le prix du stage à ce niveau de 1972, ne pourraient être attribués, premier pas vers une évolution souhaitable, vers une gratuité totale. Ainsi, par ce geste, pourrait se manifester l'intérêt porté par le Gouvernement à ces jeunes nécessaires à l'encadrement des centres de vacances qui permettent aux enfants des classes sociales les plus défavorisées de partir comme les autres en vacances.

Conseil de prud'hommes (élection : vote par correspondance).

26921. — 8 novembre 1972. — **M. Lebon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les récentes élections au conseil de prud'hommes dont le premier tour a eu lieu le 5 novembre 1972 ; ces élections mobilisent des membres de la municipalité et des employés municipaux pour un résultat vraiment décevant ; au bureau de Charleville-Mézières, sur 269 inscrits, il y a eu 40 votants et il a fallu que le bureau de vote reste ouvert plusieurs heures pour ces 40 votants ; il lui demande si, devant de tels résultats, il envisage le vote par correspondance pour ce genre d'élection.

Auxiliaires médicaux : hôpitaux publics (amélioration de leur situation).

26923. — 8 novembre 1972. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des personnels paramédicaux des établissements hospitaliers publics. Les conditions de travail de ces personnels rendent de moins en moins attirant

l'exercice des professions paramédicales en milieu hospitalier public et encouragent la fuite de ces personnels vers d'autres formes d'exercices de leur profession. En vue de remédier à ces inconvénients, il lui demande s'il ne pense pas : 1° faciliter la formation professionnelle de ces catégories de personnels ; 2° augmenter les traitements par un reclassement leur accordant une revalorisation indiciaire ; 3° adopter les conditions de travail de façon à les rendre moins pénibles.

Formation professionnelle

(financement des stages de conversion professionnelle individuels).

26924. — 8 novembre 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés de financement des stages de conversion professionnelle. La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 n'a rien prévu en échange de la taxe d'apprentissage pour assurer le soutien financier des actions de conversion professionnelle concernant notamment les formations de personnes sans employeurs ou désirant se former à titre individuel sans accord de l'employeur. La circulaire du 13 juillet 1972 permet à ces actions de survivre un moment mais n'assure nullement leur avenir. Or ces types de formation, qui concernent en général les éléments les plus défavorisés de la population, présentent un intérêt social de première urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Maires et adjoints (pensions de retraite).

26925. — 8 novembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ou en est, à l'heure actuelle, la question de la retraite des maires et adjoints.

Résistants : attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume

26927. — 8 novembre 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un jeune combattant de la Résistance qui a servi dans les forces françaises de l'intérieur, au titre du mouvement des francs-tireurs et partisans français, du 1^{er} mai 1943 au 27 octobre 1943. Blessé à cette date, il est décédé le 19 novembre 1943 des suites de ses blessures. En 1945, la mère de ce jeune homme a été informée que son fils était proposé pour l'attribution à titre posthume de la médaille de la Résistance. Cette personne est actuellement en possession de deux documents concernant les services effectués par son fils dans la Résistance : un certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur, délivré le 20 septembre 1949, par le commandant de la 1^{re} région militaire et une attestation de l'ancien comité militaire de l'Ile-de-France des F. T. P. F. Il lui demande si, en produisant ces pièces, cette personne peut espérer obtenir que la médaille de la Résistance soit accordée à son fils à titre posthume.

Partage (effet d'un partage à l'égard d'un mineur : cas de biens de faible valeur).

26928. — 8 novembre 1972. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 466 du code civil prévoit que « pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice... » ; que « toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif auquel sera jointe la délibération du conseil de famille sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance » et que « tout autre partage ne sera considéré comme provisionnel ». Il lui signale que certains juges des tutelles, arguant de la faible valeur des biens mis en partage, tout en ne refusant pas l'homologation, refusent d'en faire supporter les frais à l'incapable. Il lui demande (indépendamment du montant des frais occasionnés par cette procédure) si cette position est justifiée et si, dans le cas contraire, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle afin que puissent être considérées comme définitives des partages dans lesquels l'attribution du mineur serait inférieure à une somme à fixer soit par la loi, soit par décret.

Régimes matrimoniaux : clause de réserve d'attribution de certains biens personnels du défunt par l'époux survivant.

26929. — 8 novembre 1972. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des articles 1390 à 1392 du code civil, dans la rédaction prévue par l'article 2 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, il est permis aux époux d'introduire dans leur contrat de mariage une

clause de réserve d'attribution ou d'acquisition de certains biens personnels du défunt par l'époux survivant : fonds ou établissement industriel ou commercial par exemple. En pratique notariale, les formules présentées par les différents auteurs prévoient, si le fonds est exploité dans un immeuble de la succession, l'obligation pour elle de consentir un bail pour permettre la continuation du fonds à des clauses et conditions à arrêter à l'amiable ou à dire d'expert. Cette clause, insérée dans des changements de régimes matrimoniaux, a été écartée par la jurisprudence comme constituant un pacte par succession future et partant interdite. La doctrine pense de son côté que c'est retirer à la clause de conservation du fonds tout son intérêt que de ne pas lui consentir les moyens nécessaires à son application. Il lui demande si cette position de la jurisprudence est conforme à l'esprit de la loi et s'il ne serait pas opportun, afin d'éviter toutes difficultés postérieures, d'élargir le champ d'application de l'article 1390 du code civil.

Amortissement (bénéfices non commerciaux, voitures de tourisme utilisées professionnellement : fraction du prix amortissable).

26930. — 8 novembre 1972. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour le calcul des amortissements des voitures de tourisme utilisées professionnellement, l'article 39-4 du code général des impôts limite à 20.000 francs la fraction du prix d'acquisition qui est amortissable. Il lui demande si cette même limitation est applicable lorsqu'il s'agit de bénéfices non commerciaux.

Administration pénitentiaire (personnel : services d'auxiliaire antérieurs à la titularisation).

26932. — 8 novembre 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que les services d'auxiliaire accomplis par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire antérieurement à leur titularisation ne sont pas pris en compte pour l'avancement d'échelon. Ces personnels se trouvent ainsi désavantagés par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires tels que les professeurs de l'enseignement technique, agents des P. T. T., agents des ponts et chaussées, qui bénéficient de la prise en considération de leur temps d'auxiliaire pour le calcul de l'avancement. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie et quelles mesures il compte prendre afin que le personnel d'administration pénitentiaire bénéficie, en matière d'avancement, des mêmes avantages que ceux accordés dans d'autres administrations.

Assurances sociales volontaires (prestations en espèces, cotisations pendant la maladie).

26933. — 8 novembre 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un salarié ayant dû interrompre son travail et qui bénéficie des prestations du régime obligatoire d'assurance maladie de la sécurité sociale, ne verse aucune cotisation pendant la durée de sa maladie. Par contre, un assuré bénéficiaire des prestations d'assurance maladie au titre de l'assurance volontaire (régime de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale) se voit contraint de continuer à verser les cotisations correspondant aux risques couverts par l'assurance volontaire, alors que, d'autre part, il ne perçoit les indemnités journalières que s'il est atteint d'une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire bénéficier les assurés volontaires de prestations en espèces identiques à celles qui sont attribuées aux assurés obligatoires et de les dispenser du versement des cotisations pendant la période au cours de laquelle ils ont dû interrompre leur travail pour cause de maladie.

Militaires (application des revalorisations accordées aux fonctionnaires civils).

26934. — 8 novembre 1972. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut donner des maintenaient quelques précisions sur les conditions dans lesquelles les revalorisations accordées aux fonctionnaires civils, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, seront étendues par assimilation aux militaires de rangs correspondants et s'il peut indiquer notamment quelles sont les catégories de sous-officiers intéressées par ces mesures indiciaires. Il lui demande, en outre, quelle est la situation à cet égard d'un premier maître breveté supérieur de la marine nationale en retraite, dans quelle catégorie celui-ci peut être classé et à quelle amélioration il pourra prétendre.

Assurances sociales (revalorisation des indemnités journalières versées aux travailleurs malades).

26935. — 8 novembre 1972. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, pour qu'une augmentation générale des salaires intervenant dans une entreprise puisse être prise en considération pour la revalorisation de l'indemnité journalière servie aux salariés de ladite entreprise, au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, il est nécessaire que cette augmentation résulte de l'application d'une convention collective proprement dite ou qu'elle ait été décidée par un accord collectif d'établissement. Une telle réglementation présente de graves inconvénients pour les assurés appartenant à certaines branches industrielles, ou à des petites ou moyennes entreprises, dans lesquelles les augmentations de salaires interviennent sans qu'il soit fait référence soit à une convention collective, soit à un accord d'établissement. Ces augmentations n'en sont pas pour autant moins régulières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire une certaine souplesse dans l'application des dispositions de l'article L. 290 susvisé de manière à ce que toute augmentation de salaires intervenant dans une entreprise puisse donner lieu à une revalorisation des indemnités journalières servies aux salariés bénéficiaires des prestations d'assurance maladie.

Service national (dispenses : qualité de soutien de famille).

26936. — 8 novembre 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les jeunes gens qui présentent une demande de dispense des obligations du service national actif. Après avoir fait preuve d'un très grand libéralisme, au cours des dernières années, les commissions régionales chargées de procéder à l'examen des dossiers se montrent aujourd'hui d'une extrême sévérité. Il lui demande quelles sont les raisons de ce changement d'attitude de la part des commissions la réglementation relative à l'attribution des dispenses et de revoir les critères en fonction desquels est faite la reconnaissance de la qualité de soutien de famille au sens de l'article 32 du code du service national.

Auxiliaires médicaux (hôpitaux publics : amélioration de leur situation).

26937. — 8 novembre 1972. — **M. Longuequeue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la pénurie croissante en personnels paramédicaux qualifiés qui sévit dans les établissements hospitaliers publics qu'il s'agisse de personnels affectés aux services de soins, des techniciens paramédicaux en fonctions dans les laboratoires, services d'électroradiologie ou des infirmiers aides-anesthésistes. Cette situation risque de mettre bientôt le corps médical hospitalier dans l'impossibilité de remplir avec efficacité sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de formation du personnel, de déroulement des carrières et de rémunération pour permettre aux hôpitaux publics de remplir dans des conditions convenables leur mission.

Avocats (plaque apposée à l'extérieur d'un immeuble : mention de titres universitaires et distinctions professionnelles).

26942. — 8 novembre 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 dispose dans son article 82, alinéa 3, que « l'avocat peut faire mention de ses titres universitaires ainsi que de ses titres professionnels », et que l'article 91 du même décret dispose que : « ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour l'avocat d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble une plaque indiquant ses noms et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires et distinctions professionnelles et, le cas échéant, la qualité d'ancien avoué ou d'ancien agréé ». Il attire son attention sur le fait qu'un règlement d'un ordre d'avocat pris postérieurement au décret précité stipule que : « cette plaque apposée à l'extérieur d'un immeuble ne peut porter d'autres inscriptions que le prénom et le nom de l'avocat et son titre : « avocat au barreau de... » et éventuellement celle d'ancien avoué ». Il lui rappelle qu'il est admis que, dans le silence des textes, le règlement du barreau peut compléter la loi ou le décret, mais non accorder ou enlever des droits relevant de la loi ou du décret, et lui demande s'il estime que ledit règlement est conforme tant à l'esprit qu'à la lettre des textes en vigueur.

Commerçants détaillants (forme juridique obligatoire d'un groupement).

26946. — 8 novembre 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 17 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 impose à tout groupement de commerçants détaillants d'adopter la forme de société coopérative de commerçants détaillants ou la forme de société anonyme à capital fixe ou variable. Il lui demande si ce texte est applicable à une douzaine de commerçants détaillants qui, périodiquement, demande à l'un d'entre eux de commander pour leur compte certaines des marchandises faisant l'objet de leur commerce à seule fin d'obtenir des prix plus intéressants. Ces commandes « pour compte » ne donnent lieu à la perception d'aucun frais ni à l'attribution d'aucune ristourne. Il lui demande si l'on doit considérer qu'il est désormais interdit à des commerçants détaillants de charger l'un d'eux de passer des commandes pour leur compte et qu'ils sont tenus, s'ils veulent poursuivre une telle pratique, de constituer une société coopérative de commerçants détaillants ou une société anonyme.

Déportés et internés : droits à la retraite dès soixante ans.

26949. — 8 novembre 1972. — **Mme Vellant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale modifié par le décret du 23 avril 1965, prévoit que les anciens déportés et internés résistants ou politiques sont admis à faire valoir leurs droits à retraite viellissement dès soixante ans, dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans. Or, la même faculté n'a pas été étendue aux déportés et internés qui, ayant cotisé moins de quinze années ne peuvent bénéficier que d'une rente (art. L. 336). Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour qu'il soit remédié à cette regrettable anomalie.

Impôts fonciers (femme séparée et cinq ans sans ressources).

26950. — 8 novembre 1972. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une mère de famille de cinq enfants dont trois encore à sa charge ; mariée sous le régime de la communauté, séparée, ne disposant que de ressources dérisoires, les impôts fonciers lui sont réclamés alors qu'elle est dans l'impossibilité de les payer. Bien qu'elle ait renvoyé l'avis avec l'adresse du domicile et du travail de son mari qui dispose de revenus assez importants, l'administration se retourne contre elle depuis deux années consécutives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état de fait.

Mineurs décédés des suites de la silicose : rentes viagères versées aux veuves.

26952. — 8 novembre 1972. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa précédente question écrite n° 5578 du 31 octobre 1963 par laquelle il attirait l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le bénéfice de la rente viagère est refusé aux ayants droit de l'ouvrier mineur décédé des suites de la silicose lorsque la première constatation médicale est antérieure au mariage ou remariage de l'intéressé. Il lui demandait quelles mesures il comptait prendre pour corriger cette situation anormale du point de vue social. Par sa réponse du 28 novembre 1963, **M. le ministre du travail** indiquait que des études étaient entreprises en vue d'un éventuel aménagement des dispositions légales sur ce point. Il lui demande si ces aménagements promis depuis neuf ans sont intervenus et dans la négative quelles mesures il compte prendre afin que tous les ayants droit des ouvriers mineurs décédés des suites de silicose puissent obtenir la rente viagère, même si la première constatation médicale de la maladie de ces mineurs a été faite antérieurement à leur mariage ou à leur remariage.

Rapatriés : créances détenues sur des personnes résidant en Algérie.

26953. — 8 novembre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation de ressortissants français rapatriés d'Algérie qui avant de quitter ce pays avaient prêté de l'argent à des personnes résidant encore en Algérie, ces prêts ayant pris la forme de contrats de créance établis dans un certain nombre de cas devant notaire. Depuis novembre 1966 le Gouvernement algérien ayant interdit les transferts de fonds en France et ceci en violation des accords d'Evian, les débiteurs demeurant en Algérie ne peuvent régler leurs dettes à leurs créanciers, installés en France. Il lui demande si à l'occasion des négociations qui ont périodiquement

lieu avec le gouvernement algérien il envisage de faire évoquer ce problème afin qu'une solution soit trouvée qui permettrait aux rapatriés étant dans ce cas de percevoir le remboursement des dettes qu'ils ont consenties avant leur départ du territoire algérien.

**Équipement (ministère) ouvriers routiers auxiliaires :
limite d'âge pour la titularisation.**

26956. — 8 novembre 1972. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que 51 ouvriers auxiliaires routiers du département du Gard ont dépassé l'âge limite pour être titularisés dans leur emploi. Plusieurs d'entre eux sont d'anciens prisonniers de guerre, ou anciens internés résistants, leur qualification est indispensable au bon fonctionnement de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes, en raison de leur âge, ces fonctionnaires auxiliaires et leur permettre d'être nommés agents titulaires dans leur emploi.

Pollution : fumées et poussières de la centrale du Fesc.

26958. — 8 novembre 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les doléances des populations et des élus du canton de La Grand'Combe et des localités situées au nord d'Alès concernant les fumées et poussières en provenance de la centrale du Fesc. Cette pollution de l'atmosphère, qui ne cesse d'augmenter du fait de la carence des pouvoirs publics, a de graves conséquences sur la santé des populations environnantes et constitue une grave atteinte à l'hygiène publique. Une telle situation ne saurait durer, il faut y remédier sans délai. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les prescriptions légales concernant les établissements classés et mises en place à la centrale du Fesc les installations indispensables au dépolluissage des fumées.

Bouilleurs de cru ambulants.

26960. — 9 novembre 1972. — M. Briot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la période de distillation est limitée et qu'elle est fixée par l'administration. Il lui demande si les aménagements suivants pourraient être appliqués aux dispositions réglementaires applicables à la distillation afin que les bouilleurs ambulants puissent effectuer leur travail dans des délais plus courts : 1° possibilité de distiller les jours de fermeture des recettes buralistes et le dimanche ; 2° que l'administration puisse confier aux bouilleurs les demandes de laissez-passer n° 8576 afin d'éviter les pertes de temps pour les récoltants ; 3° que le transporteur des matières premières à distiller ait la charge, et toutes ses conséquences pénales, d'indiquer lui-même l'heure exacte et la durée du transport sur son L. P. 8120 bis pour le transport établi la veille de la fermeture du bureau par le receveur ; 4° qu'il en soit de même pour les délais impartis en vue du groupage de plusieurs récoltants. Le mot « groupage » ajouté sur ce 8120 bis devrait permettre au transporteur de disposer d'un délai plus long, nécessaire aux chargements en plusieurs endroits ; 5° sous quelles conditions un récoltant de fruits, bouilleur de cru, pourra vendre le surplus de son allocation en franchise, après en avoir lui-même acquitté les droits. Il lui expose également que l'administration dresse procès-verbal au bouilleur ambulant si le rendement des marcs de raisin n'atteint pas 3,75 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de matières. Or, si les marcs n'ont pas été bien conservés, il est anormal de rendre le bouilleur responsable si ce rendement n'est pas atteint. Il lui demande également s'il envisage un assouplissement de cette disposition.

**Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles
(calcul des cotisations d'assurance maladie).**

26961. — 9 novembre 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la question écrite n° 24002 appelle son attention sur le fait que les travailleurs non salariés nouvellement admis à la retraite doivent acquitter des cotisations d'assurance maladie basées sur les revenus professionnels de leur dernière année d'activité. Ce mode de calcul est évidemment regrettable puisque les nouveaux retraités doivent payer des cotisations calculées à partir de revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et, à plus forte raison, au cours de la seconde année de celle-ci. En réponse à cette question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 58, du 15 juillet 1972, p. 3228), il disait que, compte tenu de l'aspect social de ce problème, des études

étaient actuellement entreprises en vue de trouver une solution permettant de pallier les inconvénients qui viennent d'être évoqués. Il lui demande à quelle conclusion ces études ont abouti et quelle décision il envisage de prendre en faveur des travailleurs non salariés qui bénéficient de leur retraite vieillesse.

Vignette automobile (instituts médico-pédagogiques).

26963. — 9 novembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) qu'en application de l'article 299 (6°), annexe II, du code général des impôts sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité, en particulier lorsqu'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Tel est aussi le cas pour les véhicules appartenant aux parents d'un pensionné ou d'un infirme dans la mesure où celui-ci ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Les parents d'infirmes mentaux ou de sourds-muets peuvent également obtenir une vignette gratuite bien que la carte d'invalidité de leurs enfants ne porte pas la mention « station debout pénible », à condition qu'ils produisent un certificat du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale attestant que l'infirmes doit être accompagné dans ses déplacements. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que le même avantage soit consenti aux instituts médico-éducatifs, lesquels doivent actuellement payer la vignette pour leurs voitures de service.

Société nationale des chemins de fer français (réductions pour familles nombreuses : maintien en faveur des enfants inadaptés de plus de dix-huit ans).

26964. — 9 novembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) que les familles nombreuses bénéficient de tarifs réduits sur la S. N. C. F. Cette facilité disparaît cependant pour les familles de quatre enfants au plus au fur et à mesure que chacun des enfants atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge la dépense qui correspondrait au maintien de la réduction aux familles nombreuses à tous les enfants inadaptés même lorsqu'ils dépassent l'âge de dix-huit ans. Il lui expose également qu'une mère de famille de plus de soixante ans, qui bénéficie du tarif réduit que procure la possession de la carte vermeil S. N. C. F., doit payer un billet à plein tarif pour un de ses enfants adulte débile qui voyage avec elle. Il lui demande si dans de telles situations il ne pense pas que l'enfant devrait au moins bénéficier d'une réduction analogue à celle consentie à sa mère qui l'accompagne.

**Mines domaniales de potasse d'Alsace
(pensions des retraités).**

26965. — 9 novembre 1972. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des retraités du régime minier du bassin potassique d'Alsace, lesquels demandent la revalorisation de leurs retraites par une modification de la base de calcul de celles-ci. Depuis 1946, la retraite est calculée sur la « catégorie 4-Surface » du Nord-Pas-de-Calais, cette catégorie étant alors considérée comme correspondant au salaire moyen payé dans l'industrie minière. Cette base de calcul n'apparaît plus aujourd'hui comme satisfaisante, mais devrait être remplacée par une base nouvelle qui serait celle de la catégorie 5. Par ailleurs, il convient d'observer qu'il existe un décalage de plus en plus sensible entre la progression des salaires et celle des retraites. Ce décalage provient notamment du fait qu'en ce qui concerne les actifs, les négociations sont basées sur la notion de « masse salariale » alors qu'on continue pour les retraités à prendre pour référence le salaire de base qui ne tient pas compte des diverses indemnités (primes de nuit, de salubrité, de poste, etc.) qui peuvent s'y ajouter. Pour tenir compte de ce décalage, un rattrapage général de 7 p. 100 a été admis, mais les caisses de retraite n'ont été autorisées à verser qu'une partie de ce rattrapage, soit 3 p. 100. Les 4 p. 100 supplémentaires dont le règlement était promis pour le mois de novembre n'ont donné lieu à la parution d'aucun texte d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des deux facteurs qu'il lui a exposés afin que soient modifiées les conditions de calcul des pensions des retraités des mines domaniales de potasse d'Alsace qui bénéficient du régime minier et que soit effectué le rattrapage de 4 p. 100 prévu.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (calcul des cotisations d'assurance maladie).

26966. — 9 novembre 1972. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un artisan retraité dont la pension de vieillesse est de 847 francs par trimestre. De cette pension est déduite la cotisation obligatoire au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, cotisation dont le montant est de 100 francs. En outre, cette allocation trimestrielle est amputée d'une cotisation complémentaire de 420 francs (qui vient d'ailleurs de faire l'objet d'une majoration de 25 p. 100) correspondant à une assurance complémentaire maladie. Cet artisan, pour assurer sa protection et celle de sa famille contre la maladie, doit donc sacrifier plus de la moitié de sa pension de retraite. De telles situations sont profondément inéquitables. Dans les autres régimes, les cotisations maladie sont calculées sur les revenus des assurés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude des mesures tendant à obtenir que des dispositions identiques soient applicables aux artisans ou commerçants retraités.

Mutuelles (région Rhône-Alpes : minoration des tarifs médicaux).

26968. — 9 novembre 1972. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés de gestion que rencontrent les centres mutualistes, du fait des minorations des tarifs que ceux-ci doivent appliquer et qui peuvent être de 10, 20 ou 30 p. 100. C'est notamment le cas de l'union des mutuelles des travailleurs de la région Rhône-Alpes à qui est imposé un abattement systématique de 20 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par ses soins, abattement porté en outre à 30 p. 100 pour les nouveaux centres dentaires créés depuis 1971. Il lui demande s'il envisage, dans l'attente de la refonte des dispositions relatives au fonctionnement des dispensaires, de réduire à 10 p. 100 la minoration prescrite et d'unifier ce taux pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes.

Sécurité sociale (exonération des cotisations dues par la tierce personne salariée employée par le titulaire d'une pension d'invalidité).

26969. — 9 novembre 1972. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième groupe (avec F. N. S.) de la sécurité sociale doit rémunérer la tierce personne qui l'assiste mais ne peut obtenir l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. L'article 17 du décret du 25 janvier 1961 stipule en effet que : « Les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, par l'organisme de sécurité sociale visé à l'article 1^{er}, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes, vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne ». Dans le cas particulier, la personne en cause ne peut bénéficier de ces dispositions car elle n'a que cinquante-deux ans et perçoit sa pension d'un organisme de sécurité sociale et non de l'aide sociale. Il lui demande s'il entend modifier les textes applicables en la matière, de telle sorte que l'exonération des cotisations patronales soit acquise aux personnes se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée.

Amortissement (voitures de tourisme dont le prix dépasse 20.000 francs).

26970. — 9 novembre 1972. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 39-4 du code général des impôts, l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition dépassant 20.000 francs, est considéré comme charge somptuaire, exclue des charges d'exploitation déductibles. Il lui demande : 1^o si cette règle s'applique aux contribuables relevant du régime B. N. C. (bénéfices non commerciaux) ou du régime bénéficiaire agricole (réel obligatoire) ; 2^o si un véhicule break ou commercial est considéré pour l'application de cette disposition comme « voiture de tourisme ».

T. V. A. (société louant des emplacements de parking : récupération de la T. V. A. facturée par le garage).

26971. — 9 novembre 1972. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société loue dans un garage un emplacement de parking pour garer les véhicules lui appartenant. Il lui demande si la T. V. A. facturée par le garage peut être récupérée : 1^o dans le cas où les véhicules de la société sont des véhicules utilitaires ; 2^o dans le cas où les véhicules de la société sont des véhicules de tourisme ; 3^o dans le cas où ce parking est exclusivement réservé à la clientèle.

Prisonniers de guerre (avancement de l'âge de la retraite).

26972. — 9 novembre 1972. — M. Bernasconi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les anciens prisonniers de guerre sont, parmi les diverses catégories d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, la seule à n'avoir jusqu'ici bénéficié d'aucun avancement possible de l'âge de la retraite. Si l'article 332 du code de la sécurité sociale permet, dans des cas définis, aux anciens déportés et Internés de la Résistance de bénéficier de la retraite au taux maximum dès l'âge de soixante ans, ce même avantage n'a pas été accordé aux anciens prisonniers de guerre. La seule exception est celle prévue en faveur des anciens prisonniers atteints d'une maladie déclarée avant le 31 décembre 1946 (loi du 9 mai 1946). Il est cependant établi, et de nombreux cas ont été constatés ultérieurement à la date fixée, que les militaires revenus des stalag ou oflag pouvaient être atteints de maladies non décelables immédiatement. Beaucoup de ces anciens prisonniers sont, du fait de ces maladies, décédés entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Les privations et les souffrances physiques et morales subies au cours des années de captivité conduisent de toute façon les intéressés, s'ils ne sont pas décédés prématurément, à un vieillissement précoce qui paraît difficilement contestable. C'est pourquoi il semblerait équitable d'étendre aux anciens prisonniers de guerre les dispositions de l'article 332 du code de la sécurité sociale qui leur permettraient d'obtenir leur pension au taux maximum avec bonification d'âge correspondant au nombre d'années passées en captivité. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner une suite favorable à cette suggestion soit en déposant un projet de loi, soit en faisant inscrire à l'ordre du jour prioritaire les propositions de loi déposées précédemment sur le bureau des assemblées et comportant les dispositions souhaitables.

Hôpitaux (promotion des personnels techniques).

26973. — 9 novembre 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le projet de décret portant statut des personnels techniques hospitaliers (ingénieurs adjoints techniques). En effet, ce projet ne comporte pas pour ces personnels de mesures transitoires d'accès aux emplois d'adjoint technique. Or ces fonctions sont assumées présentement dans de nombreux établissements par des contremaîtres principaux, des contremaîtres, des chefs d'équipe ou des ouvriers. La seule mesure de promotion professionnelle maintenue par le projet se limite à réserver un sixième des postes d'adjoint technique aux personnels ouvriers en fonction par la voie d'un « examen interne ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret précité comprenne des mesures de promotion aux postes d'adjoint technique pour les personnels techniques hospitaliers.

I. R. P. P. - B. I. C. (non-imposition des plus-values sur les éléments non amortissables d'actif immobilisé).

26975. — 9 novembre 1972. — M. Poudvigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o qu'en vertu de l'article 75-1 de la loi de finances pour 1971, n^o 70-1199 du 21 décembre 1970, les contribuables exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé, et que cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié ; 2^o que cette disposition a été étendue par une instruction du 30 décembre 1970 aux entreprises précédemment placées sous le régime du bénéfice réel, soit par option, soit en raison du montant de leur chiffre d'affaires, dès lors qu'à défaut d'option pour le régime simplifié, elles se trouveraient placées sous le régime du forfait (Bulletin officiel 4. G n^o 1-1971). Il attire son attention sur le fait que certaines entreprises visées à l'alinéa ci-dessus n'ont pas cru pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 75-1 de la loi de finances pour 1971, réservées d'une façon explicite aux seuls contribuables relevant antérieurement du régime

forfaitaire et lui demande s'il n'envisage pas une mesure de tempérament qui autoriserait lesdites entreprises à régulariser leur situation à la clôture de l'exercice 1972, étant entendu que la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables à considérer resterait celle constatée à la date de prise d'effet de l'option.

*Maisons de retraites
(admission des personnes âgées invalides).*

26979. — 9 novembre 1972. — M. Felt demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est dans les intentions de son administration d'inciter les caisses d'assurance vieillesse à n'admettre dans leurs maisons de retraite que des personnes valides. En cas de réponse affirmative à cette question, il le prie de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes âgées invalides ne soient pas condamnées à séjourner dans les vieux hospices dont le principe même est périmé.

Santé publique (gisement de fluorine).

26983. — 9 novembre 1972. — M. Péronnet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un permis de recherche de fluorine a été délivré dans le département de l'Allier où existerait un gisement important de ce minéral. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les inconvénients qui peuvent résulter pour la santé publique et pour l'environnement de l'éventuelle exploitation de ce gisement et de ses traitements mécanique et chimique, ainsi que les mesures qui peuvent être prises en vue de pallier de réels dangers et en vue d'apporter, pour l'immédiat et pour l'avenir, toutes garanties de nature à rassurer les populations intéressées.

*Rentes viagères
(impôt sur le revenu des personnes physiques: abattement).*

26984. — 9 novembre 1972. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les déclarations et les impositions à l'impôt général sur le revenu, les arrérages des rentes viagères souscrites à titre onéreux bénéficient d'un abattement fixé en considération de l'âge des rentiers à la date de leur entrée en jouissance et demande, en cas de décès d'un rentier viager titulaire d'une rente viagère réversible, en totalité, sur la tête du conjoint survivant, si c'est la date d'entrée en jouissance lors de la souscription de ladite rente, ou celle de l'entrée en jouissance lors de la réversion qui doit être retenue par l'administration des contributions directes pour déterminer l'abattement dont il est question ci-dessus.

*Office de radiodiffusion-télévision française
(qualité des programmes de télévision).*

26985. — 9 novembre 1972. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le président directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française compte prendre en vue d'assurer une meilleure qualité des programmes de télévision.

*Education spécialisée (rééducateurs vacataires
de l'école des Guiblets, Créteil).*

26989. — 10 novembre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des rééducateurs vacataires de l'école spécialisée des Guiblets, boulevard J.-Kennedy, à Créteil (94), où sont scolarisés les enfants mal entendants et infirmes moteurs cérébraux. Le paiement des vacations dues à ces rééducateurs est anormalement retardé pour des raisons administratives, aucune des institutions (ministères de l'éducation nationale et santé publique) dont dépend l'éducation de ces enfants ne voulant en assumer la charge. Il attire également son attention sur l'indigence du montant de ces vacations et la situation très précaire des intéressés dont la conscience et le dévouement font qu'ils travaillent dans des conditions qui ne leur offrent ni garantie, ni avantages sociaux. Ces enfants handicapés nécessitent, en fonction de chaque cas, des soins médicaux appropriés et très diversifiés selon l'origine et la nature du handicap afin d'être réinsérés dans la collectivité humaine. Il lui demande, en conséquence: 1° dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que soit résolu le problème des vacations de tous les rééducateurs de l'école spécialisée des Guiblets, à Créteil; 2° s'il ne pense pas nécessaire de mettre un terme à la division arbitrairement créée entre les divers personnes, instances, services, institutions concernées par le pro-

blème, et qui trouve son illustration la plus typique dans l'antagonisme entretenu entre l'éducation nationale et la santé publique, de sorte qu'une politique de réalisations efficaces sur les plans thérapeutique, pédagogique et social, dans le cadre d'une collaboration étroite des diverses institutions concernées, et dont seul l'Etat peut se porter garant, puisse prendre forme et répondre véritablement aux besoins de ce secteur qui représente en France 1 p. 100 de la population.

*Education spécialisée (rééducateurs vacataires
de l'école des Guiblets, Créteil).*

26990. — 10 novembre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique (action sociale et rééducation) sur la situation des rééducateurs vacataires de l'école spécialisée des Guiblets, boulevard J.-Kennedy, à Créteil (94), où sont scolarisés les enfants mal entendants et infirmes moteurs cérébraux. Le paiement des vacations dues à ces rééducateurs est anormalement retardé pour des raisons administratives, aucune des institutions (ministères de l'éducation nationale et santé publique), dont dépend l'éducation de ces enfants, ne voulant en assumer la charge. Il attire également son attention sur l'indigence du montant de ces vacations et la situation très précaire des intéressés dont la conscience et le dévouement font qu'ils travaillent dans des conditions qui ne leur offrent ni garantie, ni avantages sociaux. Ces enfants handicapés nécessitent, en fonction de chaque cas, des soins médicaux appropriés et très diversifiés selon l'origine de la nature du handicap afin d'être réinsérés dans la collectivité humaine. Il lui demande, en conséquence: 1° dans l'immédiat, quelles mesures son gouvernement compte prendre pour que soit résolu le problème du paiement des vacations de tous les rééducateurs de l'école spécialisée des Guiblets, à Créteil; 2° s'il ne pense pas nécessaire de mettre un terme à la division arbitrairement créée entre les divers personnes, instances, services, instructions concernées par le problème, et qui trouve son illustration la plus typique dans l'antagonisme entretenu entre l'éducation nationale et la santé publique, de sorte qu'une politique de réalisations efficaces sur les plans thérapeutique, pédagogique et social, dans le cadre d'une collaboration étroite des diverses institutions concernées, et dont seul l'Etat peut se porter garant, puisse prendre forme et répondre véritablement aux besoins de ce secteur qui représente en France 1 p. 100 de la population.

Lotissement de Lipsheim (frais de viabilité).

26993. — 10 novembre 1972. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la commune de Lipsheim, située dans le Bas-Rhin, a organisé le lotissement communal Wasengrund. Les premières maisons individuelles furent construites dès 1958 au prix de 130 francs l'are. Aucune dérogation à l'article III du code de l'urbanisme n'ayant été demandée, la viabilité de ce lotissement devait être faite avant le début de ces premières constructions. Or c'est seulement en 1970 que la viabilité fut achevée et que les lotisseurs se virent réclamer des sommes considérables pour le reversement des frais de viabilité. Des litiges éclatèrent entre le promoteur (la commune) et les lotisseurs. Parmi eux se trouvait l'office d'habitants à loyer modéré du Bas-Rhin. Cette collectivité locale refusa le paiement de la somme demandée et le dossier fut clos. Les autres lotisseurs eurent des fortunes diverses dans leur réclamation. Une plainte fut déposée devant le tribunal administratif du Bas-Rhin en 1970 qui n'a pas encore connu de jugement, une procédure civile du même contenu a été déposée au dernier mois. Afin de protéger ces petits constructeurs qui sont des salariés d'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire procéder à une enquête sur la gestion de ce lotissement communal de Lipsheim.

*Pensions de retraite (validation des services accomplis
dans des compagnies de travailleurs étrangers).*

26995. — 10 novembre 1972. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des engagés volontaires dans une compagnie de travailleurs étrangers. Un certain nombre de ces travailleurs ne peuvent, en effet, faire valider leurs années de guerre par la sécurité sociale pour le calcul de leur retraite vieillesse car se trouvant dans des camps d'internement dès leur arrivée en France, ils ne purent bénéficier d'une immatriculation à la sécurité sociale. Il y aurait pourtant équité à les reconnaître comme affiliés dès leur arrivée car s'ils ne s'inscrivirent pas immédiatement, la faute en leur incombait pas. Considérant, d'une part, que ces réfugiés, en acceptant un travail volontaire, ont rendu des services à notre pays,

d'autre part, que la prise en considération par la sécurité sociale de leurs années de guerre leur serait d'un grand secours, elle lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour leur permettre de percevoir une retraite vieillesse calculée sur un nombre d'années comprenant la période de leur appartenance à une compagnie de travailleurs étrangers.

*Maison de retraite intercommunale de Pantin
(composition de la commission administrative).*

26996. — 10 novembre 1972. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les effets de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et sur les décrets des 2 et 3 mai qui modifient considérablement la composition de la commission administrative de la maison de retraite intercommunale à Pantin (93) et ramènent à deux les représentants des conseils municipaux pour les quatre communes intéressées, à savoir : Bagnole, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin. Jusqu'alors, chaque commune disposait à la commission administrative d'un siège d'administrateur occupé par un conseiller municipal désigné en son sein par l'assemblée communale. Cet état permettait à chaque municipalité et, partant, à chaque population concernée de participer à part entière et directe aux décisions de la commission administrative, et notamment à celles concernant les engagements financiers ayant ou pouvant avoir des répercussions sur les budgets de chacune des quatre communes concernées. L'application des décrets des 2 et 3 mai revient à écarter de toute décision au moins deux conseils municipaux sur quatre, auxquels pourtant il pourrait être demandé de prendre en charge des dépenses ou des garanties d'emprunts sur les centimes des budgets de leur commune. A l'heure où le pouvoir central prétend vouloir développer la coopération intercommunale et faire de celle-ci une prérogative essentielle des communes, ces mesures sont inapplicables, anti-démocratiques et injustes, puisqu'elles vont dans le sens opposé et réduisent l'accès des communes et des élus qu'elles se sont données aux décisions collectives. En conséquence, elle lui demande quelles raisons ont motivé la prise de ces mesures et s'il n'entend pas modifier les décrets précités dans le sens du maintien de la représentation de chaque commune au sein de la commission administrative.

*Gants : mégissiers de Graulhet
(difficultés de ravitaillement en peaux brutes).*

26997. — 10 novembre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les mégissiers de l'important centre de Graulhet, dans le Tarn, ont actuellement de sérieuses difficultés pour se ravitailler en peaux brutes. Ces difficultés viennent s'ajouter au problème de la hausse du prix d'achat, cela risque de conduire à une récession de cette industrie et de celle de la maroquinerie avec, pour conséquence, la menace de chômage pour quelque quatre mille salariés et la crise pour cette ville de quinze mille habitants et pour sa région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que des accords commerciaux soient conclus avec les pays producteurs de peaux brutes (l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, etc.) afin d'obtenir des engagements de leur part, garantissant la fourniture de cette matière première pour une longue période à des prix stables, en échange de produits français nécessaires à ces pays. Il lui demande en outre pour quelles raisons l'Espagne peut importer librement des peaux brutes achetées en France à des prix au-dessus des cours et exporter ensuite en France des peaux tannées à des prix plus bas que les mégisseries françaises et s'il n'estime pas devoir protéger la production française par des mesures douanières contre cette concurrence.

*Gants : mégissiers de Graulhet
(difficultés de ravitaillement en peaux brutes).*

26999. — 10 novembre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mégissiers de l'important centre de Graulhet dans le Tarn ont actuellement de sérieuses difficultés pour se ravitailler en peaux brutes. Ces difficultés viennent s'ajouter au problème de la hausse du prix d'achat, cela risque de conduire à une récession de cette industrie et de celle de la maroquinerie avec, pour conséquence, la menace de chômage pour quelques 4.000 salariés, et la crise pour cette ville de 15.000 habitants et pour sa région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que des accords commerciaux soient conclus avec les pays producteurs de peaux brutes (l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, etc.), afin d'obtenir des engagements de leur part garantissant la fourniture de cette matière première pour une longue période et à des prix stables, en échange de produits français nécessaires

à ces pays. Il lui demande, en outre, pour quelles raisons l'Espagne peut importer librement des peaux brutes achetées en France à des prix au-dessus des cours et exporter ensuite en France des peaux tannées à des prix plus bas que les mégisseries françaises, et s'il n'estime pas devoir protéger la production française par des mesures douanières contre cette double concurrence.

*Officiers
(retraite des officiers ex-volontaires de la Résistance).*

27001. — 10 novembre 1972. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 53 de la loi de finances pour 1971 stipule que les officiers ayant vingt-cinq années de service et se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade peuvent quitter l'armée avec la retraite correspondant au grade supérieur. Du fait de leur âge, la plupart des volontaires de la dernière guerre (F. F. L., F. F. C.) se trouvent privés des avantages de cette loi bien qu'ils n'aient pas obtenu les reports de grade qui auraient dû être la conséquence normale des bonifications obtenues au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article précité afin de faire bénéficier les officiers ex-volontaires de la Résistance de cet avantage de retraite soit en incluant dans les quatre années les bonifications obtenues au titre de la loi du 26 septembre 1951, soit en réduisant ce délai à deux ans pour les seuls combattants volontaires de la Résistance bénéficiaires de bonifications.

Presse (régime fiscal).

27003. — 10 novembre 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** dans quelles conditions ont été appliquées les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de fond posés par le régime fiscal appliqué à la presse. Il lui demande s'il entend : 1° modifier l'article 39 bis du code général des impôts à l'occasion de la loi de finances en supprimant la clause des deux tiers qui freine l'investissement des organes de presse ; 2° confirmer la proposition des mesures votées dans la précédente loi de finances ; 3° prévoir des dispositions satisfaisantes pour les hebdomadaires de province. Il souligne l'importance qu'il attache à toute mesure assurant le développement de la presse d'opinion, l'une des garanties des libertés démocratiques.

*Fonctionnaires (autorisations spéciales d'absence
des fonctionnaires qui sont maires).*

27004. — 10 novembre 1972. — **M. Corrése** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'une circulaire du 3 octobre 1967 (ministère d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives) n° 905 FP, précise que dans la mesure compatible avec les nécessités du service des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires exerçant des fonctions municipales. Ces autorisations sont d'une journée par semaine ou de deux demi-journées pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints aux maires des communes de 20.000 habitants au moins. Ces autorisations, qui n'entrent pas en compte dans la durée du congé annuel, ne peuvent faire l'objet ni de cumul ni de report. Cette réglementation présente un caractère général et s'applique à l'ensemble de la fonction publique. Par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises prévoit que les délégués syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée égale à dix heures par mois dans les entreprises occupant habituellement de 150 à 300 salariés et à quinze heures par mois dans les entreprises occupant plus de 300 salariés. Le rapprochement de ces dispositions fait apparaître que l'exercice d'un mandat municipal est moins favorisé que ne l'est l'exercice d'un mandat syndical. Il est regrettable qu'il en soit ainsi, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de la circulaire précitée afin que les maires qui sont fonctionnaires puissent disposer d'un nombre d'heures plus important pour s'occuper de leur mandat.

*Assurances sociales
(remboursement des médicaments abusivement prescrits).*

27005. — 10 novembre 1972. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les assurés sociaux se voient souvent opposer un refus de remboursement des prestations médicales ou pharmaceutiques quand le praticien, auteur de

la prescription, se trouve, selon la caisse primaire d'assurance maladie, n'avoir pas respecté certaines règles de sa profession ou violé le principe de l'économie dans la prescription édictée par la réglementation de la sécurité sociale. Or, sauf le cas de collusion entre l'assuré et le praticien, les abus, fautes et fraudes des praticiens doivent être réglés par le jeu de la mise en œuvre du contentieux technique des praticiens visé à l'article L. 403 du code de la sécurité sociale. La Cour de cassation a jugé (arrêt de la chambre sociale en date du 2 décembre 1970) que l'assuré de bonne foi ne devait pas supporter les conséquences d'une faute de son médecin traitant et que la caisse n'était pas en droit de refuser le remboursement des prestations abusivement prescrites, aucun texte légal ou réglementaire ne donnant une telle faculté à la caisse. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour rappeler ces principes aux caisses d'assurance maladie et obtenir leur stricte application.

Assurances sociales (refus de remboursement dans la région du Centre).

27006. — 10 novembre 1972. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans le courant de l'été 1972, des caisses primaires d'assurance maladie de la région Centre auraient refusé le remboursement (et quelquefois exigé le reversement) de prestations pharmaceutiques à certains assurés sociaux, alors que leur droit à ces prestations leur était ouvert et que la délivrance des ordonnances leur avait été faite en toute légalité. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° l'origine des directives adressées aux organismes d'assurance maladie de cette région, prises en infraction flagrante de la législation en vigueur ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que, désormais, les assurés sociaux ne soient plus menacés de refus de remboursement des prestations, suivant décision d'un fonctionnaire si haut placé soit-il.

Service national (réduction de tarifs à la S. N. C. F.).

27007. — 10 novembre 1972. — M. Plantier expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'un jeune homme qui, au cours de ses obligations du service actif qu'il accomplissait au titre de la coopération, a dû être rapatrié pour raisons de santé et continue depuis à être soigné dans un hôpital des armées de la région parisienne. L'intéressé est considéré de ce fait comme étant toujours sous les drapeaux et perçoit notamment le prêt d'un appelé. Il lui est par ailleurs strictement interdit de se livrer à un travail quelconque. Or, lorsqu'il bénéficie d'une permission de convalescence il lui est délivré un titre de permission ne lui donnant pas droit au tarif militaire pour les trajets qu'il doit effectuer sur les lignes de la S. N. C. F. Son domicile, se situant dans les Pyrénées-Atlantiques, les frais qu'il doit supporter s'avèrent élevés et seront malheureusement répétés car son hospitalisation doit être encore envisagée pendant plusieurs mois. Il lui demande si la procédure appliquée est prévue par la réglementation et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable que soit révisée l'impossibilité qu'ont les jeunes gens se trouvant dans la situation évoquée ci-dessus, c'est-à-dire ne disposant d'autres ressources que le prêt journalier, de voyager en bénéficiant du tarif militaire.

Sécurité sociale (cotisations dues en cas de cessation d'entreprise).

27008. — 10 novembre 1972. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 2 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 dispose que, en ce qui concerne le règlement des cotisations de sécurité sociale, dans le cas de cessation d'entreprise, celui-ci doit être effectué dans un délai de dix jours à compter de la cessation définitive ou de la fermeture de l'établissement. Il semble que, lorsqu'il s'agit de société en liquidation, la cessation définitive ou la fermeture de l'établissement doive s'entendre du jour où les comptes de liquidation ont été approuvés, et non pas de la date où a été prise la décision de liquidation. Il est en effet de principe juridique constant qu'une société se survit pour les besoins de sa liquidation, et ceci jusqu'à l'approbation des comptes du liquidateur. Or, certaines unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale prétendent, dans ce cas, retenir comme point de départ du délai de dix jours la date de la décision de liquidation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en la circonstance il y a abus de droit et souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème exposé.

Syndicats (aide financière des collectivités locales).

27009. — 10 novembre 1972. — M. Richoux demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est en mesure d'établir un bilan de l'aide financière apportée par les collectivités locales aux divers syndicats de travailleurs sous la forme d'avantages en nature (bureaux, chauffage, électricité, etc.) dont ceux-ci bénéficient gratuitement.

Syndicats (subventions au titre de l'aide à la formation de cadres syndicaux).

27010. — 10 novembre 1972. — M. Richoux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir indiquer le montant des subventions accordées aux diverses organisations syndicales des travailleurs au titre de l'aide à la formation des cadres syndicaux. Il lui demande également s'il peut faire connaître les raisons pour lesquelles un organisme représentatif des travailleurs, comme la confédération française du travail, ne perçoit aucune subvention de cette espèce et n'a pu, jusqu'à présent, obtenir que le centre de formation des cadres syndicaux qui lui est rattaché figure dans la liste des organismes dont les stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ouvrent droit aux congés inluidés par la loi n° 57-821 du 25 juillet 1957.

Contribution foncière (suppression des exemptions de longue durée).

27011. — 10 novembre 1972. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, les exemptions de 15 et de 25 ans de contribution foncière des propriétés bâties, prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui signale qu'une des conséquences de ce texte est la multiplication des demandes de prêts individuels complémentaires déposées auprès des organismes d'aide au logement, pour l'accession à la propriété, et lui demande : 1° s'il n'estime pas que les délais d'application de cette loi sont trop courts, ce qui aboutit à créer une désorganisation du fonctionnement des entreprises du bâtiment ; 2° s'il ne pense pas souhaitable de proroger de six mois la date d'effet de la loi précitée qui se trouverait ainsi reportée au 1^{er} juillet 1973.

Pensions de retraite (prise en compte de toutes les années de travail).

27014. — 10 novembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les périodes d'activité salariée antérieures au 1^{er} juillet 1930 ne peuvent être prises en considération pour la pension ou la retraite vieillesse. En outre les cotisations versées postérieurement à l'arrêt du compte « cotisations-salaires » ne donnent lieu à l'attribution d'aucune majoration. Ces dispositions agissent de telle sorte que certaines personnes âgées perçoivent au titre de l'assurance vieillesse une pension qui ne correspond pas au temps de travail effectivement accompli. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie.

Assurances sociales (dépenses de santé qui ne sont pas remboursées, déduction de l'I. R. P.P.).

27015. — 10 novembre 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dépenses de santé ne sont que partiellement prises en charge par la sécurité sociale. Il s'ensuit que certaines dépenses très lourdes restent parfois à la charge de ceux dont le conjoint ou les enfants souffrent d'affections graves entraînant des soins coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions favorables aux contribuables dont les revenus sont ainsi gravement obérés, notamment en admettant des déductions en matière d'impôt sur le revenu.

Concierges (relogement en cas de cessation d'activité).

27016. — 10 novembre 1972. — M. Habib-Deboncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le sort des gardiens d'immeubles dont le logement est l'accessoire de la fonction. En cas de cessation de celle-ci, les gardiens d'immeubles se trouvent

souvent très brutalement privés de logement sans avoir eu le temps de mettre en œuvre la procédure nécessaire pour obtenir leur logement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

I. R. P. P. (exonération : indemnités de licenciement et indemnités de départ en retraite anticipée).

27018. — 10 novembre 1972. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la législation actuelle considère qu'ont bien le caractère d'un capital et de ce fait ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu : 1° les indemnités de licenciement versées à des cadres en application d'une convention collective ; 2° les indemnités versées aux personnes qui prennent leur retraite par anticipation à partir de l'âge de soixante ans.

Laboratoire d'analyses médicales (réduction de la patente de la première année).

27019. — 10 novembre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les vétérinaires bénéficient, ainsi que d'autres membres des professions libérales, pour leur première année d'installation et les deux qui suivent, d'une réduction de 50 p. 100 du droit fixe de la patente. Il lui demande si une semblable disposition ne pourrait être accordée aux praticiens qui exploitent un laboratoire d'analyses médicales, d'autant que les intéressés doivent obligatoirement être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, de vétérinaire ou de pharmacien délivré après des études au moins aussi longues que celles qu'ont effectuées les actuels bénéficiaires de la mesure susindiquée.

Mutation (droit de : abattement sur la part de tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité).

27024. — 13 novembre 1972. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et du décret n° 70-139 du 14 février 1970 qui prévoient, en matière de droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Un agriculteur faisait valoir en métayage une cinquantaine d'hectares de terres et prés. En octobre 1968, à l'âge de quarante-huit ans, il est atteint d'une affection cardiaque irréductible, définitive et invalidante. Il doit renoncer à tous les travaux de force qu'il faisait auparavant. Cependant, il reste officiellement chef d'exploitation en attendant le retour de son fils du service militaire. Les gros travaux de la métairie sont assurés par ses enfants mineurs, un salarié et des voisins, dans le cadre de l'entraide. En avril 1971, le propriétaire de la métairie décède, le laissant légataire des bâtiments et de la cinquantaine d'hectares de terres. En raison de son infirmité physique, l'agriculteur demande à bénéficier de l'abattement de 200.000 francs prévu par l'article 8-II de la loi n° 68-1172. La direction départementale des services fiscaux refuse le bénéfice de cet abattement au motif que l'état de santé de l'intéressé ne l'a pas empêché de subvenir à ses besoins ni à ceux de sa famille. Cette interprétation de la loi lui semble erronée. En effet, le texte exige seulement que l'intéressé soit incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cet agriculteur invalide, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, doit bénéficier de l'abattement de 200.000 francs prévu par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

Handicapés (employeurs handicapés physiques).

27026. — 13 novembre 1972. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation du handicapé physique employeur qui est soumis aux mêmes charges sociales et professionnelles qu'un travailleur indépendant jouissant de l'intégrité de ses facultés. Alors qu'un employeur est autorisé à rémunérer le personnel handicapé de son entreprise à un taux inférieur au S. M. I. G., aucune mesure de faveur n'est prise à l'égard d'un employeur handicapé. Il lui demande s'il a l'intention de revoir la situation des employeurs handicapés.

Crédit agricole (dépôts des notaires).

27027. — 13 novembre 1972. — M. Charles Bignon appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté de M. le ministre de la justice en date du 25 août dernier

qui fixe la liste des établissements habilités à recevoir les dépôts à court terme des notaires. Interrogé par un parlementaire, le ministre de l'économie et des finances lui a répondu que, par le biais des zones de rénovation rurale et d'économie de montage quarante-cinq départements échapperont en fait presque totalement à ladite réglementation. Il lui demande comment, en vertu de l'égalité des Français devant la loi, les offices de plaine ou de bord de mer pourront se voir appliquer une réglementation différente de celle de leurs collègues et si les dépôts de fonds obéiront désormais à des règles basées sur l'altitude au-dessus du niveau de la mer. Il lui demande encore une fois avec instance s'il entend prendre contact avec son collègue de la justice pour mettre fin à une réglementation qui a soulevé l'unanimité contre elle.

Prestations familiales (allocations prénatales : date présumée de l'accouchement).

27028. — 13 novembre 1972. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la contradiction qui existe entre le décret du 9 mai 1966 concernant les allocations prénatales et les lois naturelles qui font que la grossesse des femmes n'a pu encore être comprise dans le nombre exact de jours prévu par ledit décret. Les caisses d'allocations familiales désirent recevoir le feuillet afférent au troisième examen prénatal, avant la fin du huitième mois de grossesse et se refusent à connaître d'autres dates que celle indiquée approximativement par le médecin au début de la grossesse. Les caisses sont donc amenées à rejeter des demandes en déclarant qu'elles ne doivent pas reconsidérer les droits lorsque l'accouchement survient à une autre date que celle qui était prévue lors de la déclaration de grossesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour modifier le décret précité, soit, si cela n'était pas possible, en liaison avec son collègue de la santé publique, pour que l'accouchement des mères allocataires obéisse rigoureusement aux règles imposées par le décret susvisé.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27029. — 13 novembre 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un communiqué récent relatif aux conditions d'application de la loi n° 71-583 du 15 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévu en faveur des locaux d'habitation, il a déclaré que le contrôle de l'achèvement des travaux soulevait des problèmes pratiques complexes et que dans un but de simplification il a été décidé de considérer comme achevés au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972, ces constructions conservant ainsi le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui expose à cette occasion la situation de personnes ayant acquis un appartement actuellement hors d'eau, mais dont il n'est pas certain qu'il soit habitable à la fin de l'année. Les dispositions envisagées en faveur des constructeurs de maisons individuelles auront pour effet de les faire bénéficier d'une mesure de faveur qui ne s'appliquera pas aux acquéreurs d'appartements. Le principe d'égalité devant la loi est donc mis en échec puisque le possesseur d'un permis de construire d'un pavillon, commencé avant le mois d'octobre, sera exonéré tandis que l'acquéreur d'un appartement hors d'eau mais non terminé ne le sera pas. Il lui demande s'il envisage en faveur des acquéreurs d'appartements se trouvant dans la situation signalée des mesures analogues à celles prises en faveur des constructeurs de maisons individuelles.

Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain rémunérée par la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain).

27030. — 13 novembre 1972. — M. Antoine Calli rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 238 undecies du code général des impôts, lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions, et qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'un immeuble doit être considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies, c'est-à-dire à la date à laquelle l'avancement des travaux est tel que les immeubles peuvent faire l'objet d'une utilisation effective. Il lui demande si, lorsque la cession du terrain est rémunérée par la remise d'un local situé dans un immeuble collectif, il faut prendre en considération la date d'achèvement de ce local ou la date d'achèvement de l'ensemble de l'immeuble.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. : retrait de fonds à l'occasion de sa constitution).

27031. — 13 novembre 1972. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de la justice** que le retrait des fonds déposés en banque, à l'occasion de la constitution d'une société à responsabilité limitée, procède des articles 39 de la loi du 24 juillet 1966 et 23 du décret du 23 mars 1967. Ce dernier article énonce : « Le retrait des fonds est accompli par le mandataire de la société, sur présentation du certificat du greffier, attestant l'immatriculation de la société, sur le registre du commerce », le texte de la loi (art. 39) ayant lui-même limité la période de blocage des fonds jusqu'à l'immatriculation sur le registre du commerce. Le retrait des fonds suscite souvent des difficultés liées à un formalisme excessif, issu d'une interprétation exhaustive des textes. A Paris, les services du registre du commerce délivrent un récépissé provisoire qui indique la dénomination sociale de la société et son numéro d'immatriculation. Bien qu'il s'agisse d'un récépissé provisoire, celui-ci émane des services du registre du commerce et atteste de l'inscription sur ce registre du commerce. Le vœu de la loi est a priori rempli, et, cependant, une banque nationalisée de première importance ne consent à libérer les fonds qu'après production du certificat définitif (extrait k « bis » ou original B1). Il lui demande dans quelle mesure les prétentions de l'établissement bancaire, qui conduisent à un blocage supplémentaire de dix à quinze jours des fonds déposés, sont justifiées par l'interprétation des dispositions légales.

T. V. A. (société à vocation agricole : distribution du fermage aux associés).

27032. — 13 novembre 1972. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. les opérations réalisées habituellement par des commerçants ou industriels sont taxables par principe. Il lui demande quel est le sort en matière de T. V. A. des dividendes payés en nature par une société à vocation agricole ; par exemple lorsqu'une société, propriétaire d'un terrain, loue celui-ci à un exploitant, lequel des deux acquittera son fermage en nature (blé, beurre ou vin). Ce fermage en nature étant ensuite distribué en nature aux associés de la société (prenons le vin par exemple), la T. V. A. est-elle due, bien qu'il ne s'agisse pas d'une opération effectuée habituellement par un commerçant.

Comptabilité (vente avec acomptes).

27033. — 13 novembre 1972. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises commerciales et industrielles doivent constater, en comptabilité, les opérations intervenues entre leurs clients et eux-mêmes, en tenant compte des modalités juridiques. Certes, l'administration a le droit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de restituer aux contrats leur véritable caractère. Il lui demande si — une vente était considérée comme parfaite dès l'instant où les parties sont convenues de la chose et du prix, mais dès lors que les parties ont entendu subordonner le caractère définitif de la convention à une condition à venir, en l'occurrence le paiement intégral du prix — la comptabilité doit : a) inscrire les sommes perçues à un compte d'avance ; b) considérer que les marchandises remises à l'acheteur font partie du stock jusqu'à l'avènement de la condition suspensive insérée au contrat ; c) inscrire la vente au moment où, juridiquement, elle est devenue parfaite, c'est-à-dire lors de l'avènement de la condition suspensive (paiement intégral du prix convenu).

Construction (contrats de promotion immobilière avec le vendeur d'un terrain).

27034. — 13 novembre 1972. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée relative à diverses opérations de construction consacre les deux derniers alinéas de son article 33 à une opération de plus en plus fréquente : celle par laquelle le propriétaire d'un terrain en cède une fraction, l'acquéreur s'obligeant en contrepartie à édifier des locaux, et notamment des logements correspondant à la quantité résiduelle du terrain conservée par son ancien propriétaire. L'avant-dernier alinéa de l'article 33 dispense l'acquéreur de passer un contrat de promotion immobilière avec le vendeur (ancien propriétaire du terrain) lorsque ledit acquéreur est une société des titres I^{er} (sociétés de construction en vue de la vente), II (sociétés d'attributions) et III (coopératives) de la loi susvisée. Mais le dernier alinéa dispose, lui, que dans le cas visé à l'alinéa précédent les obligations contractées pour la société à l'égard du vendeur sont garanties par

la personne avec laquelle la société a passé un contrat de promotion ou, s'il y a lieu, par son représentant légal ou statutaire assumant les obligations du promoteur. La mise en œuvre de cette dernière disposition ne fait pas difficulté lorsque l'acquéreur est une société du titre II (société d'attribution) ou une société du titre III (coopérative) dont les parts ou actions représentent les droits privatifs des associés (art. 23 de la loi susvisée). En effet, dans ces deux hypothèses la société doit passer un contrat de promotion ou confier par écrit à son représentant légal ou statutaire les opérations constitutives de la promotion immobilière. Par contre on ne voit pas comment appliquer le dernier alinéa de l'article 33 lorsque l'acquéreur est une société du titre I^{er} (société de construction en vue de la vente) ou une société du titre III (coopérative) qui transfère à ses associés, par une convention distincte du pacte social, la propriété des locaux qu'elle construit (art. 22). En effet, dans ces deux dernières hypothèses, les sociétés en cause ne sont, en principe, nullement tenues de passer un contrat de promotion immobilière avec un tiers ou de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à leurs représentants légaux ou statutaires. Il lui demande, s'agissant des deux dernières hypothèses qui viennent d'être indiquées, quel contenu pratique il faut donner au dernier alinéa de l'article 33.

Sécurité sociale :

cumul d'une pension d'invalidité et d'une pension de retraite.

27037. — 13 novembre 1972. — **M. Mourou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la réglementation interdisant le cumul intégral d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale avec une pension acquise au titre d'un régime spécial de retraite. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui, ayant acquis des droits à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, avec contrepartie de cotisations, sont victimes d'accidents du travail entraînant une invalidité définitive. Il souhaiterait également qu'une modification de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 soit envisagée et que le cumul des pensions déjà acquises avec une pension d'invalidité attribuée à la suite d'un accident du travail soit autorisé.

Vin (enrichissement des vins de la récolte 1972 : circulaire n° 20 de la direction générale des impôts).

27038. — 13 novembre 1972. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circulaire n° 20 de la direction générale des impôts (service de l'administration générale, sous-direction II D, bureau II D 2) ayant pour objet l'enrichissement des vins de la récolte 1972. Cette circulaire, qui serait en partie inspirée d'éléments figurant dans diverses décisions européennes, est d'une complexité accablante pour les viticulteurs auxquels elle s'adresse. La forme et le contenu des déclarations reçues au registre des déclarations diverses n° 7 nécessitent de la part des viticulteurs un travail considérable. En ce qui concerne la désacidification, la déclaration constitue un véritable « casse-tête » puisqu'elle doit comporter en particulier des indications sur « l'acidité totale du moût ou du vin nouveau encore en fermentation exprimée en acide tartrique avant la désacidification ». Un nota précise que 1 gramme par litre d'acidité exprimée en acide sulfurique correspond à 1,53 gramme par litre exprimée en acide tartrique. Il lui demande s'il n'estime pas que des prescriptions de cet ordre constituent une entrave intolérable à l'exercice de la profession de viticulteur. Dans l'affirmative, il désierait savoir s'il n'est pas possible d'envisager des mesures plus simples, celles sur lesquelles il vient d'appeler son attention lui paraissant particulièrement inapplicables.

Habitations à loyer modéré (refus d'attribution d'un logement en raison de ressources trop modestes).

27039. — 13 novembre 1972. — **M. Toutain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certaines personnes ne peuvent bénéficier d'une attribution de logements sociaux dans les habitations à loyer modéré en raison de la modicité des ressources dont elles disposent. Tel est souvent le cas pour les personnes âgées aux ressources modestes ou seulement allocataires du fonds national de solidarité, lesquelles se voient souvent refuser un logement qui devraient normalement pouvoir leur être attribué. Il lui demande s'il n'estime pas que le système actuel d'attribution de logements d'habitations à loyer modéré devrait être modifié de telle sorte que l'allocation de logement susceptible d'être accordée en application de la loi du 16 juillet 1971 soit, par anticipation, incluse dans les ressources des personnes ayant réglementairement constitué un dossier de demande de logement.

Office de radiodiffusion-télévision française (séquence consacrée à une association météorologique départementale).

27042. — 13 novembre 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les faits suivants : le 16 octobre, à l'émission du journal télévisé de 20 heures sur la seconde chaîne, est passée une séquence consacrée à l'association météorologique d'un département et à la lutte contre la grêle, émission effectuée par le directeur de cette association. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quel est le statut juridique de cette association météorologique (association de la loi de 1901 ou société commerciale, le présentateur se présentant comme directeur) ; 2° si cette association bénéficie de subventions de la part d'organismes d'Etat (commune, département), para-étatiques ; 3° quelles sont les qualifications scientifiques de ce « directeur » et à quoi correspond le titre d' « ingénieur météo » sous lequel il s'est présenté ; 4° d'autre part, étant donné que les procédés préconisés (ensemencement des nuages d'orages par de l'iode d'argent) ont montré leur absence d'efficacité, que ce groupement bénéficie, grâce à la télévision, d'une publicité déguisée, il lui demande également à la suite de quelles influences cette séquence a été diffusée.

O. R. T. F. (séquence consacrée à un météorologiste privé attaché à un poste périphérique).

27044. — 13 novembre 1972. — M. Cermolacce demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) à la suite de quelles influences a été transmise le 23 octobre 1972 sur la première chaîne de la télévision, dans l'émission « Midi trente », une séquence consacrée à un météorologiste privé attaché à un poste périphérique. Alors qu'il existe un service public (météorologie nationale) qui effectue journalièrement sur cette même chaîne des prévisions, il s'étonne que l'O. R. T. F., service public, fasse appel à une officine privée.

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

27049. — 13 novembre 1972. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation pénible des veuves civiles. Au cours du débat du 30 juin à l'Assemblée nationale, son prédécesseur a indiqué en particulier que la situation des veuves d'accidentés du travail faisait l'objet d'études « dont les conclusions pourront être dégagées prochainement et soumises au Parlement ». Il lui demande si les travaux d'étude entrepris ont enfin abouti à des conclusions précises et s'il envisage de saisir le Parlement au cours de l'actuelle session.

*Communes : personnel
(textes d'application de la loi sur leur carrière).*

27051. — 13 novembre 1972. — M. Polrier demande à M. le ministre de l'Intérieur si les textes d'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et à la carrière du personnel communal doivent être publiés prochainement.

Coopérants (traitements des coopérants français en Algérie.)

27054. — 13 novembre 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas de certains coopérants exerçant leurs fonctions en Algérie. Les intéressés ont été payés à un indice inférieur à celui officiellement reconnu d'ailleurs, qui leur était dû. De ce fait, ils n'ont jamais perçu leur traitement à l'indice exact et, après plus d'un an d'attente, ils n'ont pas encore touché, malgré de nombreuses réclamations, le rappel qui leur revient (part française).

Coopérants (instituteurs en Algérie non titularisés).

27056. — 13 novembre 1972. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de nombreux coopérants exerçant en Algérie depuis plus de cinq ans, comme instituteurs. Ces enseignants, titulaires du C. A. P. écrit et oral depuis 1970, ne peuvent, parait-il, envisager leur titularisation cette année, malgré la création de 3.000 postes de remplaçant titulaire. D'autre part, l'année prochaine, l'Algérie souhaiterait recevoir seulement des P. E. G. C. ou des professeurs titulaires. De ce fait, les coopérants cités en premier lieu ne pouvant être titularisés ne pourront rester en Algérie l'an prochain. Ils ne pourront pas non plus rentrer en France puisqu'ils ne sont affectés à aucun départe-

ment. Ils pourront tout au plus, peut-être, recommencer leur rôle de remplaçant, en partant de zéro, dans les départements qui voudront bien les accueillir ou ils devront, à contrecoeur, changer de métier. Ils ne peuvent pas non plus demander un poste dans un autre pays de la coopération puisqu'ils ne sont pas encore titularisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte du cas de ces enseignants mariés et pères de famille.

Maisons de retraite (Souillac).

27058. — 13 novembre 1972. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les manœuvres qui semblent avoir jusqu'ici empêché la construction d'une maison de retraite à Souillac (Lot). Le 16 septembre 1968, le maire de Souillac était informé par le préfet du Lot que M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait donné son accord au programme de la maison de retraite, dont le projet figurait dans les propositions de 1968 de M. le préfet de région. Le 2 juin 1969, le maire était avisé qu'une décision de la sécurité sociale accordait pour la maison de retraite une promesse de subvention de 588.000 francs. Aucune subvention n'a toutefois jamais été octroyée et la sécurité sociale a, par la suite, remis en cause sa promesse.

Par lettre du 13 avril 1972, M. le ministre de la santé publique répondait à un parlementaire, au sujet de la maison de retraite de Souillac, que la responsabilité de la programmation budgétaire des investissements dépendait désormais du préfet de région pour les opérations de catégorie II et du préfet pour les opérations de catégorie III. En août 1972, M. le préfet du Lot informait le maire de Souillac que la construction de la maison de retraite était abandonnée, les fonds prévus étant réservés pour les hôpitaux. Or, une maison de retraite se construit à Gramat et une autre à Cajarc, localités moins importantes que Souillac, ce qui infirme la déclaration préfectorale. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les promesses concernant la construction de la maison de retraite de Souillac n'ont pas été tenues ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour que cette maison, dont l'utilité est évidente, puisse être édiflée dans les plus brefs délais, retrayant ainsi toute interprétation de caractère électoral à la construction des maisons dont bénéficient Gramat et Cajarc.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

19115. — 29 juin 1971. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui constitue une grave dérogation au statut de la fonction publique en permettant le déplacement d'office en France de fonctionnaires des départements d'outre-mer sans qu'au préalable soit mise en marche la procédure disciplinaire. L'application de cette ordonnance a donné lieu à de nombreux abus. Les garanties statutaires de la fonction publique peuvent être remises en cause et il peut être ainsi porté atteinte à la liberté d'opinion. Des fonctionnaires originaires de ces départements (en majorité des enseignants) ont été ainsi déplacés d'office, alors qu'aucune faute professionnelle, aucun délit, aucune inculpation n'ont été retenus contre eux. Récemment un instituteur de la Réunion déplacé en France et qui était retourné à la Réunion, alors que l'arrêt d'un tribunal administratif avait cassé pour excès de pouvoir la décision préfectorale, a néanmoins été refoulé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un retour au droit commun dans les territoires constituant les départements d'outre-mer, d'une part, en permettant à tous les fonctionnaires qui en font la demande, sans qu'avis défavorable du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer puisse y faire obstacle, d'être nommés dans leur département d'origine, d'autre part, en demandant au Parlement, dès la prochaine session, d'abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

Vieillesse.

20621. — 29 octobre 1971. — M. Piquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'ensemble des problèmes posés sur le plan social par plusieurs millions de

personnes du troisième âge qui ne disposent que de ressources insuffisantes. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas indispensable et urgent que soient regroupés, au sein d'un seul organisme placé directement sous son autorité, tous les services qui, dans les différents ministères — santé publique, équipement et logement, travail, agriculture, anciens combattants et victimes de guerre, intérieur, économie et finances — ont pour charge de dispenser les diverses formes d'aide apportée par la puissance publique aux personnes âgées.

Aéroport de Paris-Nord.

22891. — 7 mars 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures ont été ou seront prises afin d'éviter les nuisances qu'entraînera pour les riverains la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord.

Enseignement privé. — Maîtresses contractuelles (congés de maternité).

25853. — 28 août 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire du 29 avril 1963 les maîtresses auxiliaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de certains assouplissements en matière de congé de maternité. Elles ont, en particulier, la possibilité de reporter après l'accouchement une partie de leur congé prénatal. Or, ces assouplissements sont actuellement refusés aux enseignantes qui exercent leur activité dans les établissements privés sous contrat. Il lui fait remarquer que l'extension à celles-ci des facilités accordées à celles-là n'aurait pas d'incidence financière pour la sécurité sociale, dans la mesure où la durée du congé indemnité resterait constante. Dans ces conditions et compte tenu des impératifs particuliers de la fonction enseignante qui ont dicté ces mesures en faveur des enseignantes auxiliaires du secteur public, impératifs qui s'imposent de la même façon aux enseignantes du secteur privé sous contrat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dernières puissent bénéficier de leur congé de maternité dans les conditions les plus favorables à leur santé et à l'épanouissement de leur enfant.

Patente (supermarchés et hypermarchés).

26253. — 29 septembre 1972. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1473 bis du code général des impôts offre la possibilité aux sociétés qui construisent des supermarchés ou des hypermarchés d'être exonérées du paiement de la patente pendant cinq ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des établissements commerciaux qui ont bénéficié à ce jour de cette exonération.

Entreprises publiques (sociétés filiales).

26255. — 29 septembre 1972. — **M. André Beauguilte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines des observations faites par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans son rapport du 24 novembre 1971. Il lui signale que nombre de ces entreprises possèdent des filiales importantes mais que ces dernières, si elles font l'objet d'indications sommaires de la part de leurs sociétés mères dans leur rapport annuel aux assemblées d'actionnaires pour les sociétés d'économie mixte, ne publient pas les rapports aux assemblées générales de ces filiales, non plus que les rapports des commissaires aux comptes de chacune d'elles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'invoquer ces sociétés mères à publier à l'avenir le bilan assorti des rapports aux assemblées générales de leurs sociétés filiales, au moins pour le dernier exercice 1971, et chaque année. En effet, aussi bien les actionnaires de ces sociétés d'économie mixte que les contribuables doivent pouvoir être éclairés sur les intérêts dont il s'agit.

Familles (reconnaissance de la qualité de famille).

26260. — 29 septembre 1972. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le fait que la rédaction actuelle de l'article 1^{er} du code de la famille et de l'aide sociale ne permet de reconnaître le caractère d'associations familiales qu'aux seules associations déclarées groupant des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive. Ce texte interdit à l'union rationnelle des associations familiales de reconnaître la qualité de « famille » à celles dont le chef est une mère célibataire ou une femme divorcée ou séparée de son mari. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de cette légis-

lation en vue de la mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions du code civil qui résultent des lois récentes relatives à l'autorité parentale et à la filiation, en permettant à toutes les catégories de foyers d'être reconnues comme des familles à part entière.

Orphelins (jeune fille tutrice de ses frères et sœurs).

26264. — 2 octobre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certains cas d'injustice dans l'application de la loi sur l'allocation orphelin. Ainsi, une jeune fille de vingt-deux ans, orpheline de mère, s'étant vu confier par suite de déchéance du père de famille, la tutelle légale de ses frères et sœurs mineurs, ne peut plus bénéficier du versement de l'allocation orphelin qui lui permettrait d'entretenir le reste de sa famille. Il lui demande, si au cas où cette décision est justifiée par l'application stricte du texte, une amélioration de la loi ne pourrait être obtenue, afin d'éviter ce genre de situation.

Crédit foncier (mainlevée d'hypothèque).

26272. — 2 octobre 1972. — **M. de Gastiné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de l'octroi d'un prêt par le Crédit foncier, le bénéficiaire doit consentir à la constitution d'une hypothèque dont il ne peut obtenir la mainlevée sans frais qu'à l'issue d'une période de trente années. La plupart des prêts étant d'une durée très inférieure, les intéressés doivent, pour obtenir plus tôt le bénéfice de la mainlevée, verser alors une somme importante rarement inférieure à 1.000 francs. Cette disposition très onéreuse apparaît d'une rigueur excessive. Pour cette raison il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que la durée de l'hypothèque soit liée à celle du prêt pour lequel elle est consentie.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : moisson 1972).

26276. — 2 octobre 1972. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la diminution sensible des revenus que les mauvaises conditions de la moisson 1972 sont susceptibles d'entraîner pour un très grand nombre d'agriculteurs par rapport aux revenus de l'année 1971. Il lui demande en conséquence s'il peut donner les instructions nécessaires pour qu'il en soit tenu compte dans la détermination de l'imposition des bénéfices agricoles.

Pensions de retraite civiles et militaires : paiement mensuel.

26277. — 2 octobre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il envisage de prendre des dispositions permettant le paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires. Une telle mesure répondrait aux vœux de nombreuses associations de retraités et serait une amélioration non négligeable pour ceux des intéressés qui bénéficient des ressources les plus modestes.

I. R. P. P. (pensions alimentaires versées à des étudiants de moins de vingt-cinq ans).

26278. — 2 octobre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de permettre la déduction du revenu imposable des pensions alimentaires versées à des enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Des études ayant été entreprises sur ce sujet, il aimerait en connaître les conclusions.

Cliniques d'accouchement (prix de journée).

26281. — 2 octobre 1972. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 72-162 du 21 février 1972 et le document qui lui est annexé ont fixé les normes applicables aux établissements privés d'accouchement visés par l'article L. 176 du code de la santé publique et accordé aux exploitants de ces établissements un délai d'un an, à compter de la publication dudit décret, pour satisfaire aux obligations résultant de cette nouvelle réglementation en ce qui concerne les normes de personnel, le matériel et les aménagements autres que ceux affectant le gros œuvre. De telles exigences ont pour effet d'alourdir considérablement les charges qui supportent ces établissements, sans que, dans le même temps, ils soient autorisés à augmenter en conséquence

leurs prix de journée, alors que ces derniers n'ont pas varié depuis plusieurs années. Cette situation a déjà entraîné la fermeture de trois cliniques d'accouchement situées à Nice, et elle risque d'avoir des conséquences analogues pour d'autres établissements, dans les mois à venir. Il souligne combien il est regrettable que ne soit pas encore intervenue la réforme de la tarification des prix de journée qui, conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, devait intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de ladite loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prix de journée des cliniques privées d'accouchement — en particulier en ce qui concerne le prix de journée du nourrisson — soient mis en rapport avec le coût réel des diverses prestations fournies par ces cliniques, tel qu'il résulte de l'application du décret du 21 février 1972 susvisé.

Fusion de sociétés (immobilisations non inventoriées).

26282. — 2 octobre 1972. — *M. Halbout* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* que, dans le cas de fusion de sociétés, les éléments de l'actif mobilier reçus en apport par la société absorbante font l'objet d'un inventaire et d'une évaluation effectués souvent par un cabinet spécialisé. Il arrive fréquemment, que certaines immobilisations échappent à cet inventaire et ne figurent pas dans l'acte d'apport. De telles omissions sont dues à des causes diverses : une machine peut se trouver au moment de l'inventaire chez un sous-traitant ; certains matériels peuvent être considérés comme n'ayant aucun valeur ; il peut s'agir d'erreurs matérielles telles que la perte d'un feuillet ; ou enfin les biens non inscrits peuvent se trouver dans des locaux d'accès difficile. Il arrive que ces éléments de l'actif mobilier, entrés dans le patrimoine de la société absorbante sans versement d'aucune sorte, font par la suite l'objet d'une cession à des prix représentant des sommes importantes. Il lui demande comment il convient de calculer les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de ce genre dans lesquelles il y a cession d'immobilisations acquises pour une somme nulle et n'ayant donné lieu à aucun amortissement, et quel régime fiscal est applicable à ces plus-values.

Allocation de salaire unique (étudiants en médecine).

26287. — 3 octobre 1972. — *M. Dusseaux* appelle l'attention de *M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales* sur une note du 4 mars 1959 publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes 1959-II (760) au sujet des rémunérations allouées aux externes des hôpitaux. Cette note disait que ceux-ci bénéficient généralement d'une rémunération qui est payée sur le budget hospitalier et dans certains cas d'allocations qui sont prélevées sur la « masse » des honoraires médicaux. Eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont servies, il est admis que les sommes dont il s'agit présentent le caractère d'une bourse d'étude. Elles doivent en conséquence être exclues, tant des bases de la surtaxe progressive que de celles du versement forfaitaire. Par ailleurs, le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine précise (art. 9) qu'à compter du troisième semestre de la participation à l'activité hospitalière, les étudiants hospitaliers perçoivent une rémunération annuelle. Cette rémunération semble avoir le même caractère que celle visée dans la note du 4 mars 1959 précitée, c'est-à-dire celui d'une bourse d'étude. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 dispose (art. 24) que lorsque chacun des conjoints bénéficie d'un revenu professionnel distinct, l'allocation de salaire unique est maintenue si le revenu professionnel de l'un d'eux est un salaire sous réserve que le revenu professionnel de l'autre n'exécède pas un certain plafond qui est actuellement, pour la ville de Rouen, de 145,50 francs. L'article 25-1 du même texte prévoit que les ménages remplissant les autres conditions d'attribution ne peuvent prétendre à l'allocation de salaire unique que si l'ensemble des ressources perçues par eux ne dépasse pas un plafond annuel égal à 23.040 francs, ce plafond étant majoré de 25 p. 100 à partir du premier enfant. Il lui expose, en ce qui concerne ces divers textes, la situation d'un ménage où l'épouse infirmière a un salaire mensuel de 1.270 francs cependant que le mari, étudiant en dernière année de médecine, perçoit 220 francs par mois au titre des dispositions du décret du 8 octobre 1970. Ce ménage, en vertu des textes précédemment rappelés, ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique. Il lui demande, compte tenu du fait que fiscalement la rémunération des externes des hôpitaux est considérée comme une bourse d'étude, s'il ne lui semble pas logique de retenir la même notion en matière d'allocation de salaire unique, ce qui permettrait à des ménages se trouvant dans la situation précédemment indiquée d'avoir droit à cette allocation. Une telle interprétation paraîtrait normale et d'autant plus justifiée qu'en général les dispositions à caractère fiscal sont plus restrictives que celles à caractère social.

Graphistes publicitaires (I. R. P. P.).

26288. — 3 octobre 1972. — *M. Menu* appelle l'attention de *M. le ministre de l'économie et des finances* sur la situation des travailleurs indépendants dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Le projet de loi n° 2468, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été élaboré à la suite des conclusions du rapport du conseil des Impôts qui avait été chargé d'étudier les conditions de connaissance et d'imposition de ce type de revenus. Les dispositions de ce projet de loi sont très restrictives puisqu'elles ne concernent que les agents généraux d'assurance et leurs sous-agents. Il lui fait observer que certains travailleurs indépendants se trouvent dans une situation, en ce qui concerne leur rémunération, qui devrait les faire bénéficier d'avantages analogues. Tel est le cas des graphistes publicitaires. Le graphiste publicitaire est un créateur dont les œuvres sont protégées par la loi sur la propriété artistique, mais, à la différence des « artistes classiques », il ne travaille que pour la publicité. Il ne vend donc ses créations et ses droits de reproduction qu'à des agences de publicité ou à des entreprises, c'est-à-dire à des commerçants. Les droits payés au graphiste sont donc intégralement déclarés sur l'état 2460, ce qui supprime toute possibilité de dissimulation des revenus. Il lui demande, compte tenu des raisons qui viennent d'être exposées, s'il entend faire procéder à une étude de la situation fiscale des intéressés afin, étant donné que leurs revenus sont connus par l'administration fiscale, qu'ils puissent bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

Assurance vie (primes déductibles du revenu imposable).

26290. — 3 octobre 1972. — *M. Ribes* rappelle à *M. le ministre de l'économie et des finances* que, dans sa réponse du 3 février 1966 (*Débats Sénat*, p. 11, n° 5486) à *M. Charles Naveau*, sénateur, il a précisé que les primes d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le prêteur sur la tête d'un commerçant en garantie du remboursement d'un prêt contracté par celui-ci pour les besoins de son exploitation sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande : 1° si cette solution resterait valable dans le cas où le contrat serait souscrit et les primes payées directement par l'emprunteur à la demande du prêteur ; 2° quel serait dans l'une et l'autre hypothèse le régime fiscal de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance au prêteur à concurrence des sommes lui restant dues à cette date au cas où l'emprunteur viendrait à décéder avant l'expiration du contrat ; 3° si les réponses qui seront données aux deux questions ci-dessus s'appliqueraient dans le cas où la dette de l'emprunteur trouverait son origine dans l'acquisition du fonds de commerce précédemment exploité par le prêteur.

Assurances sociales : coordination des divers régimes.

26294. — 3 octobre 1972. — *M. Bécam* demande à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales* s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret du 20 janvier 1950 dont l'objet était de coordonner divers régimes sociaux. Il demande en particulier si la pension d'invalidité de la sécurité sociale ne pourrait pas être calculée de sorte qu'à ancienneté et cotisations égales son montant soit identique pour les anciens sous-officiers et les civils, les cotisations de la pension militaire n'entrant plus en compte dans ce calcul.

Vin (maintien du bureau de la régie de Sauternes).

26296. — 3 octobre 1972. — *M. Pierre-Lagorce* appelle l'attention de *M. le ministre de l'économie et des finances* sur les conséquences qu'entraînerait l'éventuelle suppression, dans le cadre d'une mesure générale de regroupement, du bureau de la régie de Sauternes. Non seulement les producteurs de vin auraient, comme ailleurs en pareil cas, des déplacements plus longs à effectuer, ce qui leur ferait perdre plus de temps et d'argent, mais encore ils subiraient du fait de cette disparition un incontestable et grave préjudice moral. En effet, le nom de Sauternes jouit d'un tel prestige dans le monde, que des pièces de circulation émises dans cette commune constituent une garantie supplémentaire très appréciée par une clientèle souvent abusée par des productions viticoles qui usurpent ce nom. Sans doute la capsule-congé pourrait-elle être considérée comme un remède à ces inconvénients. Mais les producteurs des grands vins blancs de Sauternes répugnent à l'employer à cause de son caractère inesthétique particulièrement peu goûté à l'étranger, notamment aux Etats-Unis où la couleur verte est utilisée pour les produits pharmaceutiques et désigne habituellement les poisons. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, pour que l'appellation Sauternes ne soit pas atteinte dans son rayonnement, de maintenir le bureau de la régie dans cette commune.

O. R. T. F. (fermeture des bureaux de renseignements départementaux).

26300. — 3 octobre 1972. — M. Gerbet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les fermetures des bureaux départementaux de renseignements de l'O. R. T. F. qui sont actuellement réalisées risquent de créer une grande perturbation pour les usagers qui sont nombreux à venir se renseigner dans les bureaux actuellement existant. Il demande si la suppression de ces bureaux de renseignements n'est pas en contradiction avec la récente déclaration de M. le Président de la République du 21 septembre 1972 affirmant la nécessité d'ouvrir au public, de rendre plus accessible notre administration et de simplifier notre réglementation.

Retraites complémentaires : travailleurs à domicile fabriquant des ballons de sport.

26306. — 3 octobre 1972. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation au regard de la retraite complémentaire des travailleurs fabriquant à domicile des ballons de sport. La fédération des industries françaises d'articles de sport adhérente au C. N. P. F., et représentative de cette activité, a signé une convention collective mais seulement pour la branche « articles de campement ». La section Fabrication de ballons de sport n'est donc visée que par l'accord du 8 décembre 1961. Or, les travailleurs à domicile ont été exclus du bénéfice des dispositions de cet accord, sauf lorsqu'ils sont visés par des conventions collectives ou des accords particuliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier cette catégorie de travailleurs et l'ensemble des salariés d'un régime de retraite complémentaire.

Abattements de zone (indemnités de résidence des fonctionnaires et agents des collectivités locales).

26315. — 3 octobre 1972. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le maintien des zones d'indemnité de résidence dans la fonction publique et pour les agents des collectivités locales apparaît de moins en moins justifié, le coût de la vie entre les différentes zones tendant à s'égaliser. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ce système qui entretient un mécontentement très vif chez de nombreux agents de l'Etat et des collectivités locales et si, dès maintenant, il ne serait pas possible de fusionner les zones dans lesquelles le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus faible avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur à celui des zones supprimées.

Contribution foncière (exemption de longue durée).

26317. — 3 octobre 1972. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de quinze ou vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties prévues à l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation, sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 à moins qu'ils n'aient été acquis sous la forme d'un contrat de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement passé, par acte authentique, avant le 15 juin 1971. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, rappelée dans plusieurs réponses ministérielles, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de longue durée doit être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de ces exemptions les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement (réponse Jacques Barrot, député, *Journal officiel* 11 avril 1970, débats Assemblée nationale, p. 993, n° 10345). Parmi les constructions qui seront achevées avant le 1^{er} janvier 1973, il en est un certain nombre qui ne seront pas habitées immédiatement, cela pour des raisons diverses d'ordre professionnel, familial ou technique. Or, il semble que les constructeurs, s'ils ont bien retenu la date limite d'achèvement, n'ont pas porté leur attention sur la date à laquelle l'immeuble doit servir d'habitation principale pour bénéficier des exemptions de longue durée. Il lui demande s'il peut confirmer que seront admis au bénéfice des exemptions de vingt-

cinq ou de quinze ans dans les conditions prévues à l'article 1384 septies 2 b, du code général des impôts, les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1973 ou qui ont été acquis sur plan avant le 15 juin 1971, dès lors qu'ils seront utilisés à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier 1975.

Experts comptables : commission nationale.

26319. — 4 octobre 1972. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et notamment l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Pour bénéficier des dispositions de cet article, une demande doit être adressée au commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre de la circonscription du domicile. Cette demande est soumise, pour avis, à une commission instituée dans le ressort de chaque conseil régional. La constitution de ces commissions régionales ne date que de novembre 1971 et ce n'est que depuis le mois d'avril 1972 qu'elles ont commencé à examiner les premiers dossiers qui leur étaient soumis. En application de l'article 5 du décret du 19 février 1970, ces dossiers, accompagnés de l'avis motivé donné par la commission régionale doivent être transmis, pour décision, à une commission nationale. Or, cette commission n'a pas encore été mise en place. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont retardé sa création alors que la loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés date maintenant de près de quatre ans. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont envisagées afin que les dossiers examinés par les commissions régionales et susceptibles d'être soumis à la commission nationale fassent l'objet d'un examen rapide dès que cette commission sera constituée.

Prestations familiales : versement des allocations nouvellement créées dans la région parisienne.

26321. — 4 octobre 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains textes récents ont créé des allocations nouvelles qui sont versées par les caisses d'allocations familiales. Tel est le cas en ce qui concerne les allocations en faveur des handicapés qui ont été créées par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et le décret du 29 janvier 1972 pris pour son application. Il en est de même des allocations en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé telles qu'elles résultent de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 et du décret d'application du 29 juin 1971. Enfin, une allocation de logement a été instituée par la loi du 16 juillet 1971 complétée par un décret du 29 juin 1972. Ces divers textes précisent que les allocations en cause doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'organisme compétent pour le versement des allocations familiales. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives. De nombreuses personnes domiciliées dans la région parisienne et susceptibles de bénéficier des nouvelles allocations ont demandé les documents nécessaires à l'établissement de leur dossier à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, 18, rue Viala, Paris (15^e). Ces demandes, souvent réitérées, n'ont fréquemment pas obtenu satisfaction au bout de plusieurs mois. La lenteur mise de ce fait au paiement des allocations en cause est extrêmement regrettable. Tel est, en particulier, le cas lorsqu'il s'agit de personnes âgées qui percevaient auparavant et de manière régulière l'allocation loyer qui leur était versée par l'aide sociale et qui n'ont pas encore pu bénéficier de la nouvelle allocation logement prévue par la loi du 16 juillet 1971. Il est vraisemblable que ces retards sont dus à l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte un grave préjudice à de nombreuses personnes de situation modeste.

Pensions d'invalidité (régime général) : cumul avec une pension de retraite militaire.

26329. — 4 octobre 1972. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 18 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée, et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

Accidents du travail : veuve d'un accidenté, remariée.

26331. — 4 octobre 1972. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale, la rente viagère attribuée au conjoint survivant de la victime d'un accident du travail suivi de mort est supprimée en cas de nouveau mariage de l'intéressé si celui-ci n'a pas d'enfant. Elle est alors définitivement remplacée par un capital égal à trois annuités de rente et n'est pas rétablie si le second mariage se trouve dissous par suite de décès ou de divorce. Il lui fait observer que le conjoint survivant d'un accidenté du travail se trouve ainsi placé dans une situation défavorisée par rapport au conjoint survivant d'un titulaire de pension d'invalidité de veuf ou de veuve. En effet, en matière de pension d'invalidité de veuf ou de veuve, l'article L. 328 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, permet à la personne dont la pension a été supprimée à la suite d'un remariage de recouvrer son droit à pension en cas de divorce ou de nouveau veuvage. Il lui rappelle également que les veuves de fonctionnaires civils remariées et redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, retrouvent l'intégralité de leurs droits à pension lors de la dissolution du deuxième mariage (art. L. 46, 3^e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il est de même depuis le 1^{er} janvier 1966 des veuves de guerre remariées et redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps de leur dernier mari (art. L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifié par l'article 61 de la loi de finances pour 1966). Dans ces deux cas, il n'est tenu compte pour le rétablissement de la pension, ni de l'âge, ni des ressources des postulantes. Il lui demande si, dans le cadre des études qui sont actuellement poursuivies, portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des rentes d'ayants droit, notamment des rentes de conjoint survivant, il n'envisage pas de rétablir le droit à une rente au profit du conjoint remarié d'un accidenté du travail, dont le nouveau mariage vient à être dissous.

*Militaires retraités
titulaires d'une pension de retraite du régime général.*

26333. — 4 octobre 1972. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié, pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse au régime général de sécurité sociale, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes d'assurance validées par le régime militaire, d'une part, et par le régime général, d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général se trouve considérablement diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux de même catégorie, ayant le même traitement et la même durée d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir cette réglementation afin que les retraités militaires ne soient pas défavorisés lors du calcul de leur pension de vieillesse du régime général par rapport aux autres travailleurs, et que, pour un même salaire, une même ancienneté et des versements égaux, les pensions accordées soient d'un même montant.

Taxe de publicité foncière (acquisition d'immeubles ruraux).

26348. — 5 octobre 1972. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 3-11-5 b de la loi du 26 décembre 1969. L'application de cet article est subordonnée à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles ruraux acquis par les preneurs soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Par instruction du 8 février 1971, la direction des services fiscaux a autorisé les preneurs de baux ruraux, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à apporter la preuve que les locations tant écrites que verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Or, dans le cas où le titulaire d'un bail verbal depuis le 1^{er} janvier 1970 s'est rendu acquéreur en mars 1972, l'administration fiscale estime que la location verbale du 1^{er} janvier 1970 ne présente pas l'antériorité suffisante dès lors que les déclarations verbales sont déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année où prennent effet les locations. Dans l'exemple cité, l'administration fiscale estime que l'acquisition n'aurait pu bénéficier du taux préférentiel que si elle avait été réalisée entre le 1^{er} octo-

bre et le 31 décembre 1972. Par contre l'exonération serait acquise dès lors que les baux écrits sont eux à enregistrer dans le mois de leur date. Cette interprétation conduit à appliquer des taux différents à un bail écrit et à un bail verbal passés à la même date. Cette discrimination ne semble fondée que sur les délais que, pour des raisons pratiques, l'administration impose aux titulaires de locations verbales pour le dépôt des déclarations. Il y a donc différence d'interprétation sur l'instruction du 18 février 1971 qui avait cependant tout spécialement pour objet de pallier les difficultés nées pour les preneurs de baux verbaux de l'application de la loi du 25 décembre 1969 et de leur permettre de bénéficier des allègements fiscaux lorsque la déclaration souscrite n'a pas une antériorité suffisante. En conséquence, il lui demande s'il entend préciser que les preneurs pourront bénéficier du tarif réduit pour les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 1972, s'ils peuvent établir que les locations écrites ou verbales dont ils se prévalent ont au moins deux ans d'existence, sous réserve qu'ils régularisent, si ce n'est déjà fait, leur situation au regard du droit de bail.

Officiers d'administration du service de santé.

26354. — 5 octobre 1972. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conséquences de la loi du 13 juillet 1965 portant création d'un corps unique d'officiers d'administration du service de santé prévoyant, pour les intéressés, la possibilité d'intégration dans le cadre spécial de l'armée de terre avec vocation d'accéder au grade de colonel. Il lui demande : 1° la date à laquelle les études en cours sur l'amélioration de la condition de ces corps sont susceptibles d'intervenir et quelle sera l'orientation suivie ; 2° en ce qui concerne spécialement les officiers d'administration du service de santé, les mesures qu'il entend prendre pour que, tout en restant à la disposition de ce service, ces officiers puissent être intégrés dans le cadre spécial de l'armée de terre dans des conditions telles que pour quelques-uns l'accès au grade de colonel soit rendu possible. En effet, depuis le vote de la loi citée ci-dessus, seules trois intégrations ont pu intervenir. En attendant les dispositions qui doivent suivre les études en cours, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconduire les mesures transitoires prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 1966

*Pensions d'invalidité (régime général) :
cumul avec une pension de retraite militaire.*

26356. — 5 octobre 1972. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les retraités militaires ne sont pas en mesure de bénéficier d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, celle-ci étant diminuée du montant de la pension militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cette disposition, une pension d'invalidité étant par définition liée à un préjudice corporel occasionnant des dépenses parfois importantes.

*Militaires retraités
titulaires d'une pension de retraite du régime général.*

26357. — 5 octobre 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une inégalité dans le régime actuel de sécurité sociale, tel qu'il est appliqué aux militaires retraités. Le décret n° 60-133 du 30 janvier 1950 prévoit que les retraités militaires ayant travaillé dans le privé sous le régime général de la sécurité sociale prenant leur retraite à soixante-cinq ans, il est tenu compte pour le décompte de leur pension des trimestres militaires qui sont déjà rémunérés par leur pension militaire. C'est-à-dire qu'au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue leur retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par leurs collègues de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir amender le décret ci-dessus pour que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite.

Versement forfaitaire sur les salaires : taux majorés.

26360. — 5 octobre 1972. — **M. Albert Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les employeurs non assujettis à la T. V. A. sont passibles de la taxe sur les salaires au taux normal de 4,25 p. 100. Ce taux est majoré de 4,25 p. 100 pour la fraction des salaires comprise entre 30.000 et 60.000 francs par an, et 9,35 p. 100 pour la fraction des salaires qui excède

60.000 francs par an. Les salaires ayant sensiblement augmenté depuis la création des taux majorés de la taxe sur les salaires, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de relever les plafonds de 30.000 et 60.000 francs d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation des salaires.

Militaires retraits titulaires d'une pension de retraite du régime général.

26361. — 5 octobre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en raison des modalités prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, lorsque les retraités militaires qui ont travaillé dans le privé sous le régime général de la sécurité sociale prennent leur retraite, à soixante-cinq ans, il est tenu compte pour le décompte de leur pension des trimestres militaires, c'est-à-dire qu'au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue leur retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par leurs collègues de même catégorie. A traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce décret soit amendé de telle manière que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite.

Racisme : discrimination à l'embauche.

26370. — 5 octobre 1972. — **M. Léon Felix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les pratiques discriminatoires d'une grande firme automobile de la région parisienne en ce qui concerne l'offre d'emploi de 1.600 ouvriers spécialisés français et immigrés, en violation des textes de lois en vigueur dans notre pays. Une circulaire a été adressée à ce sujet par l'agence nationale de l'emploi aux sections départementales et locales de cet organisme. Cette société apporte à son offre d'emploi la restriction suivante : « Européens (pas de Nord-Africains, ni Africains, sauf candidats exceptionnels) », qui va à l'encontre des textes législatifs et réglementaires votés le 7 juin 1972 par l'Assemblée nationale et le 22 juin 1972 par le Sénat. Aucune garantie tendant à justifier cette discrimination par une prétendue nécessité de maintenir un équilibre des ethnies représentées dans l'entreprise ne saurait être retenue. Il est en effet de notoriété publique que les troubles survenant dans cette entreprise ne sont pas le fait des travailleurs de quelque nationalité qu'ils soient, mais de la direction de cette entreprise elle-même qui organise la chasse aux syndicalistes, impose la carte forcée de la C. F. T. aux travailleurs immigrés, suscite une suspicion systématique et couvre les brutalités fréquentes de commandos organisés à l'encontre des travailleurs. La loi votée le 7 juin dernier stipule que seront punissables les employeurs qui auront refusé d'embaucher ou auront licencié des travailleurs en raison de leur origine ou qui auront soumis une offre d'emploi à des conditions fondées sur un critère racial, à savoir l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Il lui demande : 1° de quelles protections bénéficiere ou pourrait se prévaloir la société en question pour enfreindre aussi impunément la loi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement ce scandaleux défi, contraindre cette société à respecter la loi et à réparer ses préjudices occasionnés par sa décision illégale.

Fiscalité immobilière (Impôt sur le revenu des personnes physiques : option pour le prélèvement de 25 p. 100).

26371. — 5 octobre 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon le paragraphe 19 d'une note du 25 mars 1966, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 admise pour les profits de construction relevant du régime du prélèvement de 15 p. 100 devait être exercée par les contribuables « sous la forme d'un engagement écrit joint à la déclaration qu'ils sont, en principe, tenus de souscrire au moment de l'enregistrement de l'acte de cession des immeubles que les intéressés ont construits ou fait construire ou de droits sociaux représentatifs desdits immeubles ». D'autre part, à propos de l'option pour le prélèvement de 30 p. 100 qui peut être exercée pour les profits relevant normalement du prélèvement de 25 p. 100, l'administration a précisé, de la même façon, au paragraphe 39 de l'instruction du 20 mars 1972, Bulletin officiel 8 E 2-72 : « L'option pour le prélèvement de 30 p. 100 doit faire l'objet d'un engagement écrit joint à la déclaration spéciale que doit produire le redevable pour l'assiette et le recouvrement de ce prélèvement ». Or, au paragraphe 40 de la même instruction, il a été indiqué que, dans le cas de déclarations provisoires, notamment dans l'hypothèse où la dispense du prélèvement est à l'occasion de la cession de droits sociaux a été demandée en application de l'article 160 (4^e alinéa) de l'annexe II du code

général des impôts, l'option pouvait être formulée lors du dépôt de la déclaration définitive, qui est à produire, en principe, comme la déclaration de livraison à soi-même, dans un délai de douze mois à compter de l'achèvement de l'immeuble, susceptible de faire l'objet d'une ou même deux prolongations de douze mois. Il a été précisé à ce propos « Il s'ensuit que le prélèvement liquidé (au taux de 25 p. 100 éventuellement) au moment du dépôt de la déclaration provisoire fait l'objet, le cas échéant par la suite, d'une régularisation ». Le paragraphe 39 de l'instruction du 30 mars 1972 étant rédigé dans les mêmes termes que le paragraphe 19 de l'instruction du 25 mars 1966, il semble que l'interprétation admise en ce qui concerne l'option pour le prélèvement de 30 p. 100 devait être retenue également à propos de l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, si cette dernière option a bien pu être exercée valablement jusqu'à l'expiration du délai de douze mois, éventuellement prorogé, ayant suivi l'achèvement des travaux.

Impôt sur les sociétés (plus-values à long terme).

26378. — 6 octobre 1972. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : en 1969 une société anonyme réalise la cession de certains droits incorporels, et les sommes ainsi recueillies sont alors considérées par la société, en accord avec les services des contributions directes compétents, comme une plus-value « à long terme ». La société acquitte sur le montant de cette plus-value l'impôt prévu soit 10 p. 100, et inscrit les 90 p. 100 restant au passif de son bilan, ainsi que la réglementation lui en fait obligation. Or parallèlement une action judiciaire a été engagée dès 1969 ; elle a fait l'objet de décisions du tribunal de grande instance compétent puis de la cour d'appel qui dans son arrêt condamne la société à rembourser à un tiers le montant de la plus-value réalisée en 1969. Il lui demande si la société anonyme est maintenant en droit de demander à l'administration le remboursement de l'impôt de 10 p. 100 qu'elle antérieurement acquitté.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires).

26379. — 6 octobre 1972. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves répercussions qu'entraîne pour le monde rural l'interdiction faite aux notaires de déposer leurs fonds dans un organisme autre que la caisse des dépôts et consignations. Ces dispositions nouvelles qui résultent d'un arrêté en date du 25 août 1972 de **M. le ministre de la justice** ont pour effet de créer un monopole que rien ne justifie. Les fonds déposés par les notaires auprès des caisses de crédit agricole provenaient en grande partie de milieux ruraux et facilitaient l'attribution de prêts à l'usage de la même clientèle. Il est évident que celle-ci en raison de la diminution des ressources des caisses de crédit agricole ne pourra plus bénéficier des mêmes facilités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Objecteurs de conscience : atteinte à la liberté de réunion et d'association.

26386. — 6 octobre 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le décret n° 72-805 du 17 août 1972, décret d'application du code du service national concernant les objecteurs de conscience. Le décret place sous la responsabilité du ministre de l'agriculture les jeunes gens « objecteurs de conscience » en les employant à une formation civile. Il se trouve que l'article 7 du décret mentionne que « les jeunes gens visés ne doivent participer à aucune activité ou réunion à caractère syndical ou politique ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là atteinte directe à la liberté de réunion et d'association. L'article 8 pour sa part interdit aux jeunes gens visés « toute réclamation collective ou manifestation collective, toute cessation concertée du travail ». Il lui demande s'il ne peut pas prendre toutes dispositions pour faire cesser ce qui paraît être une atteinte directe aux droits syndicaux. Enfin, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ne se crée pas une nouvelle catégorie de travailleurs privés des plus élémentaires garanties de la législation du travail, et comment il compte éviter que ces jeunes travailleurs privés de tous moyens de défense ne soient obligés de servir d'armée de réserve utilisable par exemple, contre les autres travailleurs de l'agriculture lorsqu'ils sont amenés à faire grève.

Sécurité sociale : cotisations versées par un retraité militaire titulaire d'une pension d'invalidité.

26389. — 6 octobre 1972. — **M. Roger Roucaute** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les faits suivants : 1° lorsqu'un retraité militaire est blessé ou malade et reçoit

une pension d'invalidité de la sécurité sociale, le montant de cette pension d'invalidité est diminué du montant de sa pension militaire. Or la pension militaire appartient à son titulaire puisqu'il l'a constituée de ses deniers, par le versement de 6 p. 100 sur sa solde pendant toute sa carrière militaire. Il y aurait donc lieu de modifier le décret dans ce sens. 2° Le décret n° 70-159 du 26 février 1970 a décidé que les titulaires de deux pensions n'étaient plus astreints à verser la cotisation de la sécurité sociale que sur une seule pension. Mais ce décret précise que cette cotisation doit être versée sur la pension qui représente le plus grand nombre d'annuités. De ce fait, les anciens militaires se trouvent lésés du fait que leur pension militaire représente plus d'annuités que leur pension de la sécurité sociale, et sont astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier des mêmes prestations médicales qu'ils auront perçues gratuitement de la caisse du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas justifiée une modification de ce décret en remplaçant le mot « annuités » par « années de services ».

Vin (prix et fiscalité).

26392. — 6 octobre 1972. — M. Vals fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances que la récolte de vin en France sera, en 1972, déficitaire et de moins bonne qualité que l'an dernier. Les viticulteurs du Midi de la France sont très endettés et seul un prix très largement supérieur au prix d'orientation fixé à Bruxelles par le Conseil peut leur permettre de franchir une année qui s'annonce difficile. Pour éviter la hausse du coût de la vie, le prix du vin de table rentrant dans le calcul de l'indice, il lui demande : 1° s'il entend suivre le Parlement européen dont la commission des finances a demandé la suppression de droits d'accise et impôts y assimilés sur le vin dans la Communauté, afin d'éviter les distorsions de concurrence ; 2° s'il entend suivre la commission de la C.E.E. qui a demandé que le vin, comme tous les produits agricoles, soit frappé d'une T.V.A. à taux réduit de 6 p. 100 au lieu de la T.V.A. à 17,6 p. 100 qui est perçue à l'heure actuelle.

Crédit agricole :

établissements habilités à recevoir les fonds de dépôts des notaires.

26393. — 6 octobre 1972. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la justice que son arrêté du 25 août 1972 restreint aux seuls notaires des villes de moins de 5.000 habitants la possibilité de déposer leurs fonds aux caisses de crédit agricole mutuel. Une telle mesure va à l'encontre de la politique de développement du crédit agricole telle qu'elle a été récemment définie et va notamment réduire son action en faveur des investissements agricoles, des investissements des collectivités locales et de l'habitat et de l'équipement rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas

opportun de rapporter l'arrêté en cause, pris sans concertation préalable, et de revenir à la règle antérieure, c'est-à-dire de donner le droit à tous les notaires de déposer leurs fonds au crédit agricole.

Bouilleurs de cru : agriculteur retraité titulaire de l'I. V. D.

26394. — 6 octobre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur, retraité, titulaire de l'I. V. D., peut continuer à exploiter pour les besoins de la consommation familiale une parcelle de faible superficie. Si cette parcelle produit certaines matières premières utilisées pour la fabrication de l'alcool et si l'agriculteur avait pendant son activité qualité de bouilleur de cru, il doit conserver ce privilège qui lui est conféré à titre personnel. Il lui demande pour quelles raisons, dans certains départements, l'administration des contributions indirectes limite cette disposition aux viticulteurs qui vinifient la récolte chez eux, excluant ceux qui la portent aux coopératives. Cette interprétation restrictive est contraire aux prescriptions des pouvoirs publics qui incitent depuis des années les agriculteurs à se regrouper, en ayant recours au maximum à la coopération. Il lui demande s'il peut préciser que le privilège reconnu par la loi joue dans tous les cas.

Etablissements scolaires (personnel de direction du second degré).

26396. — 6 octobre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'on enregistre une désaffectation certaine à l'égard des fonctions de direction pour les établissements du second degré : il y a actuellement 200 postes vacants de principaux de C.E.S. et 80 postes de censeurs. Le fait que les traitements de ce personnel sont sans commune mesure avec ses responsabilités n'est sans doute pas étranger à cette situation. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions budgétaires il compte prendre pour assurer la revalorisation des traitements du personnel de direction des établissements secondaires.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 5 décembre 1972.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 décembre 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5897, 2^e colonne, la question de M. Claude Martin à M. le ministre de l'éducation nationale porte le numéro 25990 et non celui de 25950.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 14 Décembre 1972.

SCRUTIN (N° 353)

Sur l'amendement n° 11 de la commission des lois après l'article 4 du projet instituant un Médiateur. (Incompatibilité avec toute activité professionnelle.)

Nombre des votants..... 391
 Nombre des suffrages exprimés..... 389
 Majorité absolue 195

Pour l'adoption 159
 Contre 230

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aiillères (d').
 Aïduy.
 Andrieux.
 Arnould.
 Rallanger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barillon.
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayou (Raoul).
 Beauguilte (André).
 Benoist.
 Berthelot.
 Berthoulin.
 Bichat.
 Billères.
 Billoux.
 Boisdé (Raymond).
 Bonnel (Pierre).
 Boudet.
 Boulay.
 Bouliouche.
 Boyer.
 Brettes.
 Briane (Jean).
 Brocard.
 Broglie (de).
 Brugnon.
 Buffet.
 Bustin.
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Carpentier.
 Carrier.
 Cattin-Bazin.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chandernagor.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Couderc.
 Dardé.
 Darros.
 Defferre.
 Delachenal.

Delelis.
 Delorme.
 Denis (Bertrand).
 Denvers.
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Ducoloné.
 Ducray.
 Dumortier.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duraffour (Michel).
 Durieux.
 Duroméa.
 Duval.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Maurice).
 Feil (René).
 Feix (Léon).
 Fiévez.
 Gabas.
 Garcin.
 Gardeil.
 Gaudin.
 Gerbet.
 Gernez.
 Giscard d'Estaing (Olivier).
 Gosnat.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Guichard (Claude).
 Guille.
 Halgouët (du).
 Houët.
 Icart.
 Jaquet (Michel).
 Joanne.
 Krieg.
 Lacavé.
 Lafon.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.

Larue (Tony).
 Lavielle.
 Lebon.
 Lejeune (M.).
 Leroy.
 L'Huillier (Waldeck).
 Lonjumeau.
 Lucas (Henri).
 Madrelle.
 Marlin (Hubert).
 Masse (Jean).
 Massot.
 Mathieu.
 Marjolin du Gasset.
 Michel.
 Mitterrand.
 Mollet (Guy).
 Morellon.
 Morison.
 Musmeaux.
 Nass.
 Niles.
 Nolebart.
 Odru.
 Ornano (d').
 Paquet.
 Péronnet.
 Petit (Jean-Claude).
 Peugnet.
 Philibert.
 Planta.
 Planeix.
 Poniatowski.
 Privat (Charles).
 Ramette.
 Regaudie.
 Renouard.
 Rieubon.
 Rocard (Michel).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Roucaute.
 Rousset (David).
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sauzedde.

Schloesing.
 Schnebelen.
 Servan-Schrelber.
 Soisson.
 Spénaie.
 Mme Stephan.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).

Tissandier.
 Mme Vaillant-
 Couturier.
 Vallon (Louis).
 Vais (Francis).
 Vaucalster.
 Védrines.
 Ver (Antonin).

Verpillière (de la).
 Vignaux.
 Villon (Pierre).
 Vinatier.
 Vitter.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Weber.

Ont voté contre :

MM.
 Abelln.
 Achille-Fould.
 Ailloncle.
 Ansqeur.
 Aubert.
 Barberot.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Bécam.
 Bécour.
 Bennetot (de).
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Beucier.
 Blignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson.
 Bizet.
 Blary.
 Blas (René).
 Boileau.
 Bonhomme.
 Bordage.
 Borocco.
 Boscher.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Bozzi.
 Bressolier.
 Briot.
 Brugeroille.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caili (Antoine).
 Caldaguès.
 Calmèjane.
 Capelle.
 Carter.
 Catalifaud.
 Catry.
 Cazenave.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Charlé.
 Charles (Arthur).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.

Claudius-Petit.
 Colibeau.
 Collette.
 Commenay.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Cresspin.
 Cressard.
 Damette.
 Danlio.
 Dassié.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delong (Jacques).
 Desanlis.
 Donnadieu.
 Douzans.
 Dumas.
 Dupont-Fauville.
 Dusseaux.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Favre (Jean).
 Flornoy.
 Fossé.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Fraudeau.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Genevard.
 Georgea.
 Gerbaud.
 Gissingier.
 Godefroy.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guilbert.
 Habib-Defoncle.
 Halbout.
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hauteclocque (de).
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hofer.

Ihuel.
 Jacquet (Marc).
 Jacquinet.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Jarrot.
 Jenn.
 Jouffroy.
 Jousseau.
 Julia.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lebas.
 Le Bault de la Mor-
 nière.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Leiong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Lepage.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Llogier.
 Luciani.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcus.
 Marette.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Massoubre.
 Manger.
 Mazeaud.
 Menu.
 Meunier.
 Mirlin.
 Missoffe.
 Moine.
 Montesquiou (de).
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noiou.
 Offroy.
 Ollivro.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.

Peizerat.	Rocca Serra (de).	Thorallier.
Perrot.	Rochet (Hubert).	Tiberi.
Feyreflitte	Rolland.	Tomasini.
Peyret.	Rossi.	Torre.
Pldjot.	Roux (Claude).	Toutain.
Pierremourg (de).	Roux (Jean-Pierre).	Trémeau.
Plantici.	Rouxel.	Triboulet.
Mme Ploux.	Ruals.	Tricon.
Poirier.	Sabatler.	Mme Troisier.
Foudevigne.	Sallé (Louis).	Valade.
Poulpiquet (de).	Sallenave.	Valenet.
Pouyade (Pierre).	Sanglier.	Valleix.
Préaumont (de).	Sanguinetti.	Vandelanotte.
Quentier (René).	Sarneze (de).	Vendroux (Jacques).
Rabourdin.	Sibeud.	Verkindère.
Réthoré.	Sourdille.	Vernaudon.
Ribadeau Dumas.	Stasl.	Vertadier.
Rivière (René).	Stehlin.	Voisin (Alban).
Richard (Jacques).	Stirn.	Voisin (André-Georges).
Rickert.	Sudreau.	Volumard.
Ritter.	Terrenoire (Alain).	Wagner.
Rivière (Joseph).	Terrenoire (Louis).	Zimmermann.
Rivière (Paul).	Thillard.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dronne et Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Abdoulkader Moussa	Corrèze.	Magaud
Ali.	Coumaros.	Marcenet.
Arnaud (Henri).	Cousté.	Marie
Aymar.	Couveinhes	Mercier.
Mme Aymé de la	Dahalani (Mohamed)	Miossec.
Chevrelière.	Dassault.	Modiano.
Bayle.	Deimas (Louis-Alexis).	Mohamed (Ahmed).
Bégué.	Duboscq.	Pasqua
Bénard (François).	Fagot.	Petit (Camille).
Bénard (Mario).	Faure (Gilbert).	Rabreau.
Bénouville (de).	Feuillard.	Radius.
Bérard.	Figeat.	Raynal.
Bernasconi.	Fontaine.	Ribes.
Beylot.	Fortuit.	Richard (Lucien).
Bignon (Albert).	Frys.	Richoux.
Boinvilliers	Godon.	Rivièrez.
Bolo.	Guillermin.	Rohert.
Bouhacourt.	Hébert.	Royer.
Brial.	Héène.	Santoni.
Bricout.	Hinsberger.	Schwartz.
Caille (René).	Hunault.	Sers.
Cassabel.	Jacson.	Sprauer.
Cerneau.	Janot (Pierre).	Tisserand.
Ceyrac.	Jarrige.	Tondut.
Chalopin.	Joxe.	Turco.
Chapalain.	Kédinger.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Charret (Edouard).	Leroy-Beaulieu.	Weinman.
Clavel.	Lucas (Pierre).	Westphal.
Collière.	Macquet.	

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Chédru.	Glon.	Lainé
Giacomi.	Hoguet.	Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motif. des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Glon (maladie).
Hoguet (maladie).
Lainé (maladie).
Sanford (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 354)

Sur l'amendement n° 12 de la commission des lois à l'article 5 du projet instituant un médiateur (remplacer « Tout citoyen » par « Toute personne physique de nationalité française ou résidant sur le territoire français »).

Nombre des votants 417

Nombre des suffrages exprimés 415

Majorité absolue 208

Pour l'adoption 162

Contre 253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Ducoloné.	Mollet (Guy).
Abelin.	Ducray.	Morellon.
Aillières (d').	Dumortier.	Morison.
Alduy.	Dupuy.	Musmeaux.
Andrieux.	Duraffour (Paul).	Nass.
Arnould.	Duraffour (Michel).	Nitès
Ballanger (Robert).	Durieux.	Notebart.
Barbet (Raymond).	Durumèa.	Odru.
Barel (Virgile).	Duval.	Ornano (d').
Barillon.	Fabre (Robert).	Paquet.
Barrot (Jacques).	Fajon.	Péronnet.
Baudis.	Faure (Gilbert).	Petit (Jean-Claude).
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Peugnet.
Beauguette (André).	Feit (René).	Philibert.
Benoist.	Feix (Léon).	Pianta.
Berthelot.	Fiévez.	Planeix.
Berthouin.	Gabas.	Poniatowski.
Bichat.	Garcin.	Privat (Charles).
Billères.	Gardeil.	Ramette.
Biloux.	Gaudin.	Regaudie.
Boisdé (Raymond).	Gerbet.	Rieubon.
Bonnel (Pierre).	Gernez.	Rocard (Michel).
Boudet.	Giscard d'Estaing (Olivier).	Rochet (Waldeck).
Boulay.	Gosnat.	Roger.
Bouilloche.	Grimaud.	Roucaute.
Boyer.	Griotteray.	Roussat (David).
Brettes.	Guichard (Claude).	Sablé.
Briane (Jean).	Guille.	Saint-Paul.
Brozard.	Haïgouët (du).	Sauzède.
Brogie (de).	Houët.	Schloesing.
Brugnon.	Icart.	Schnebelen.
Buffet.	Jacquet (Michel).	Servan-Schrelber.
Bustin.	Joanne.	Soisson.
Caillaud (Georges).	Krieg.	Spénale.
Caillaud (Paul).	Lacavé.	Stasi.
Carpentier.	Lafon.	Mme Stephan.
Carrier.	Lagorce (Pierre).	Mme Thome-Paton (Jacqueline).
Catin-Bazin.	Lamps.	Tissandier.
Cermolacce.	Larue (Tony).	Mme Vaillant-Couturier.
Césaire.	Lavielle.	Vallon (Louis).
Chandernagor.	Lebon.	Vals (Francis).
Chazelle.	Lejeune (Max).	Vancalster.
Mme Chonavel.	Leroy.	Védrlins.
Couderc.	L'Huillier (Waldeck).	Ver (Antonin).
Dardé.	Longueune.	Verpillière (de la).
Darvas.	Lucas (Henri).	Vignaux.
Defferre.	Madrelle.	Villon (Pierre).
Delachenal.	Martin (Hubert).	Vinatier.
Delelis.	Masse (Jean).	Vitler.
Delorme.	Massot.	Vitton.
Denis (Bertrand).	Mathieu.	Voilquin.
Denvers.	Maujouan du Gasset.	Weber.
Deprez.	Médecin.	
Destremau.	Dijoud.	
Dominati.	Mitterrand.	

Ont voté contre :

MM.	Bénard (Mario).	Blas (René).
Achille-Fould.	Bennetot (de).	Bolleau.
Alloncle.	Bénouville (de).	Bolo.
Arnaud (Henri).	Beraud.	Borhomme.
Aubert.	Berger.	Bordage.
Mme Aymé de la	Bernard-Reymond.	Borocco.
Chevrelière.	Beulier.	Boscher.
Barberot.	Beylot.	Boudon.
Bas (Pierre).	Bignon (Albert).	Bourdellès.
Baudouin.	Bignon (Charles).	Bourgeois (Georges).
Bayle.	Billotte.	Bousseau.
Bécam.	Blissin.	Boutard.
Belcour.	Blzet.	Bnzl.
Bénard (François).	Blary.	Bressoller.

Briot.
Brugeroüe.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carter.
Catalifaud.
Cetry.
Cazenave.
Ceyrac.
Chalopin.
Chambon.
Chambrun (de).
Charlé.
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Colibeau.
Collette.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corréze.
Crespin.
Cressard.
Dainatte.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Desaniis.
Donnadieu.
Douzans.
Dubosq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Ehm (Albert).
Falala.
Favre (Jean).
Figeat.
Flornoy.
Fossé.
Fouchier.
Garets (des).
Gastines (de).
Genevard.
Georges.
Gerbaud.
Gissingier.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Habib-Delencie.
Haibout.
Hamelin (Jean).
Hauret.

Mme Hauteclocque (de).
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Ihuet.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Jousseau.
Julia.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaître.
Le Marchadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Lioger.
Lucas (Pierre).
Luclani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Maïène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Meunier.
Missoffe.
Modiano.
Moine.
Montesquiou (de).
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourof.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noilou.
Offroy.
Ollivro.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Peizerat.
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).

Piantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Ra. ourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribiére (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Sibeud.
Sourdille.
Maïène (de la).
Stehlin.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Trolsier.
Turco.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanoitte.
Verkindère.
Vernaudon.
Vertadier.
Volsin (Alban).
Volsin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Commenay et Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Ansqver.
Aymar.
Bégué.
Bérard.
Bernasconi.
Boinvilliers.
Bouchacourt.
Bousquet.
Brial.
Bricout.
Caille (René).
Cassabel.
Cerneau.
Chapalain.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Clavel.
Coillière.

Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Dahalani (Mohamed).
Delahaye.
Fagot.
Feuillard.
Fontaine.
Fortuit.
Fouchet.
Fraudeau.
Fry.
Guillermin.
Hébert.
Hélène.
Hinsberger.
Hunault.
Jacon.
Jalu.
Joxe.

Kédingier.
Leroy-Beaulieu.
Marie.
Mercier.
Miossec.
Mirtin.
Mohamed (Ahmed).
Pasqua.
Petit (Camille).
Renouard.
Richoux.
Rivierez.
Royer.
Sahtoni.
Schvartz.
Sers.
Tondut.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).

Excusés ou absents par congé (1) :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru. Giacomi.	Glou. Hoguet.	Lainé. Sanford.
----------------------------	------------------	--------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Glou (maladie).
Hoguet (maladie).
Lainé (maladie).
Sanford (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 355)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 1^{er} du projet instituant un Médiateur, en seconde délibération. (Supprimer le dernier alinéa qui prévoit que le Médiateur peut se saisir d'office.)

Nombre des votants.....	439
Nombre des suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	276
Contre	162

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Alicencie.
Ansqver.
Aubert.
Aymar.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond
Bernasconi.
Beucler.
Bignon (Charles).
Billotte.
Blsson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boileau.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.

Boutard.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Briot.
Brugeroüe.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carter.
Cassabel.
Cetry.
Cazenave.
Ceyrac.
Chambon.
Chambrun (de).
Charlé.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Cousté.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damelie.
Danilo.
Dassault.

Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Desaniis.
Donnadieu.
Douzans.
Dubosq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feuillard.
Figeat.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchier.
Fraudeau.
Garets (des).
Gastines (de).
Genevard.
Georges.
Gerbaud.
Gissingier.
Godefroy.
Godon.
Grailly (de).
Granet.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guilhermin.

Habib-Deloncle. Halbout. Hamelin (Jean). Haurel. Mme Hauteclocque (de). Helène. Hermao. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Huel. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Jarrige. Jarrot. Jenn. Jouffroy. Jousseau. Joxe. Julla. Kédinger. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theuie. Liogier. Lucianl. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marquet (Michel). Martin (Claude). Massoubre.	Mauger. Mazeaud. Menu. Mercler. Meunier. Mirtin. Missoffe. Mediano. Mohamed (Ahmed). Moine. Montesquiou (de). Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nollou. Offroy. Ollivro. Palewski (Jean-Paul). Papon. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Peyrefitte. Peyret. Péjot. Plerrebou (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poudevigne. Pouliquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Radius. Rélhoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Richoux. Rickert. Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez.	Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Ruais. Sabatier. Sallé (Louis). Sallenave. Sangler. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schvartz. Sers. Sibeud. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorallier. Tlberi. Tomasinl. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Trolsier. Turco. Valade. Valenet. Valleix. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques- Philippe). Verkindère. Vernaoudon. Vertadier. Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Volumard. Wagner. Westphal. Zimmermann.	Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feit (René). Feix (Léon). Flévez. Gabas. Garcin. Gardeil. Gaudin. Gerbet. Gernez. Giscard d'Estaing (Olivier). Gosnat. Grimaud. Griotteray. Guichard (Claude). Guille. Houël. Icart. Jacquet (Michel). Joanne. Krieg. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huilier (Waldeck).	Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Mathieu. Maujolin du Gasset. Médecin. Michel. Mitterrand. Mollet (Guy). Morellon. Morison. Musmeaux. Nass. Nillés. Notébart. Odru. Ornano (d'). Paquet. Péronnet. Peltt (Jean-Claude). Peugnet. Philibert. Planta. Planeix. Poniatowski. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Renouard. Rieubon. Rocard (Michel).	Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Rousset (David). Sablé. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Schnehlen. Servan-Schreber. Soisson. Spénale. Mme Stephan. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Tissandler. Mme Vaillant- Couturier. Vallon (Louis). Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antoin). Verpillière (de la). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier. Vitter. Villon (de). Vollquin. Weber.	
		S'est abstenu volontairement :				
		M. Dronne.				
		N'ont pas pris part au vote :				
		MM. Arnaud (Henri). Mme Aymé de la Chevrelière. Bayle. Bénard (Marlo). Bénuville (de). Beylot. Bignon (Albert). Boio. Bricout. Cerneau. Chalopin.	Chapalain. Charles (Arthur). Corrèze. Coumaros. Couvinhes. Delmas (Louis-Alexis). Fouchet. Frys. Halgouët (du). Hébert. Hunault. Janot (Pierre). Lucas (Pierre).	Macquet. Magaud. Marie. Miossec. Rabreau. Raynal. Richard (Lucien). Robert. Royer. Tlsserand. Vendroux (Jacques). Weinman.		
		Excusés ou absents par congé (1) :				
		(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)				
		MM. Chédru, Glacomi, Glon, Hogue, Lainé et Sanford.				
		N'ont pas pris part au vote :				
		M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nun- gesser, qui présidait la séance.				
		Motifs des excusés :				
		(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)				
		MM. Chédru (maladie). Glacomi (maladie). Glon (maladie). Hogue (maladie). Lainé (maladie). Sanford (cas de force majeure).				
		(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excusés.				
Ont voté contre :						
MM. Abelin. Aillières (d'). Alduy. Andrieux. Arnould. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Baudis. Bayou (Raoul). Beauguilte (André). Benoist. Berthelot. Berthouin. Blchat. Billères. Billoux. Boisdé (Raymond). Bonnel (Pierre). Boudet.	Boulay. Bouloche. Boyer. Brettes. Briane (Jean). Brocard. Brogie (de). Brugnon. Buffet. Bustin. Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Carpentier. Carrier. Catalifaud. Cattin-Bazin. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Couderc.	Dardé. Darras. Defferre. Delachenal. Delelis. Delorme. Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Ducoloné. Ducray. Dumortier. Dupuy. Durafour (Paul). Durafour (Michel). Durieux. Duroméa. Duval. Fabre (Robert).				

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 14 décembre 1972.

1^{re} séance : page 6169 ; 2^e séance : page 6201.